

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO : R-4043-2018

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC

Demanderesse

ET

HYDRO-QUÉBEC

ÉNERGIR

GAZIFÈRE

Mises-en-cause

TABLE DES MATIÈRES

AUDIENCE DES 18 ET 19 OCTOBRE 2018

Description	Onglet
<i>Loi sur la régie de l'énergie, RLRQ c R-6.01</i>	1
<i>Loi sur l'agence de l'efficacité énergétique, chapitre A-7.001</i>	2
Décision D-2009-046	3
Décision D-2009-018	4

Montréal, le 17 octobre 2018



Affaires juridiques TEQ
Langlois avocats, s.e.n.c.r.l.



Loi sur la régie de l'énergie, RLRQ c R-6.01

Cette version n'est pas la plus récente.

Ancienne référence : LRQ, c R-6.01

Version antérieure : en vigueur entre le 13 déc. 2006 et le 31 mars 2007

Lien vers cette <http://canlii.ca/t/m1dh>

version :

Référence à cette Loi sur la régie de l'énergie, RLRQ c R-6.01, <<http://canlii.ca/t/m1dh>>

version : consulté le 2018-09-18

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

L.R.Q., chapitre R-6.01

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CHAPITRE I

APPLICATION

Électricité et gaz naturel.

1. La présente loi s'applique à la fourniture, au transport et à la distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture, au transport, à la distribution et à l'emmagasiner du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur.

Matière énergétique.

Elle s'applique également à toute autre matière énergétique dans la mesure où elle le prévoit.

1996, c. 61, a. 1; 2000, c. 22, a. 1.

Interprétation:

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«contrat d'approvisionnement en électricité»;

«contrat d'approvisionnement en électricité»: contrat intervenu entre le distributeur d'électricité et un fournisseur dans le but de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois;

«distributeur d'électricité»;

«distributeur d'électricité»: Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

«distributeur de gaz naturel»;

«distributeur de gaz naturel»: une personne ou une société qui est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel ou qui exerce ce droit à titre de locataire, fidéicommissaire, liquidateur, syndic ou à quelque autre titre que ce soit;

«distributeur de produits pétroliers»;

«distributeur de produits pétroliers»: quiconque approvisionne un commerçant au détail de produits pétroliers;

«distributeur de vapeur»;

«distributeur de vapeur»: quiconque distribue ou fournit, à des fins de chauffage, de la vapeur par canalisation à un consommateur;

«emmagasinement»;

«emmagasinement»: toute accumulation de gaz naturel dans un réservoir souterrain ou hors terre;

«énergie »;

«énergie »: l'électricité, le gaz naturel, la vapeur, les produits pétroliers et toute autre forme d'énergie, hydraulique, thermique ou autre;

«fournisseur d'électricité»;

«fournisseur d'électricité»: quiconque étant producteur ou négociant d'électricité fournit de l'électricité;

«fourniture d'électricité»;

«fourniture d'électricité»: l'électricité mise à la disposition ou vendue au distributeur d'électricité par un fournisseur ou un représentant;

«gaz naturel»;

«gaz naturel»: le méthane à l'état gazeux ou liquide, à l'exception des biogaz et des gaz de synthèse;

«produits pétroliers»;

«produits pétroliers»: tout mélange d'hydrocarbures utilisé comme carburant, mazout ou lubrifiant, à l'exception des gaz liquéfiés;

«réseau de distribution d'électricité»;

«réseau de distribution d'électricité»: l'ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité à partir de la sortie des postes de transformation, y compris les lignes de distribution à des tensions de moins de 44 kV ainsi que tout l'appareillage situé entre ces lignes et les points de raccordement aux installations des consommateurs, et, dans le cas des réseaux autonomes de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité;

«réseau de distribution de gaz naturel»;

«réseau de distribution de gaz naturel»: l'ensemble des conduits, outillages, mécanismes, structures, gazomètres, compteurs et autres dispositifs et accessoires destinés à la fourniture, au transport ou à la livraison du gaz naturel dans un territoire déterminé à l'exclusion de tous les conduits à gaz installés à l'intérieur, en dessous et à la surface extérieure d'une maison, d'une usine, d'un édifice ou d'un bâtiment d'un consommateur;

«réseau de transport d'électricité»;

«réseau de transport d'électricité»: l'ensemble des installations destinées à transporter l'électricité, y compris les transformateurs élévateurs de tension situés aux sites de production, les lignes de transport à des tensions de 44 kV et plus, les postes de transport et de transformation ainsi que toute autre installation de raccordement entre les sites de production et le réseau de distribution;

«réseau municipal ou privé d'électricité»;

«réseau municipal ou privé d'électricité»: un réseau d'électricité régi par la [Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité \(chapitre S-41\)](#);

«transporteur d'électricité».

«transporteur d'électricité»: Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité.

Contrat d'approvisionnement.

Toute fourniture d'électricité par Hydro-Québec au distributeur d'électricité est réputée constituer un contrat d'approvisionnement. Tout service de transport d'électricité par le transporteur d'électricité avec Hydro-Québec est réputé constituer un contrat de service de transport.

1996, c. 61, a. 2; 2000, c. 22, a. 2; 2006, c. 46, a. 28.

Distributeurs.

2.1. Pour l'application des [articles 36](#) et [44](#), de la section I du chapitre VI.1, des chapitres VII et VIII et des [articles 112](#) et [114](#), les réseaux municipaux et privés d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville visée par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21), sont réputés être des distributeurs.

2000, c. 22, a. 3; 2006, c. 46, a. 29.

Distributeurs.

2.2. Pour l'application des [articles 36](#), [44](#), [56](#), du chapitre VIII et de l'[article 112](#), les personnes ou sociétés qui au Québec raffinent, échangent avec un raffineur ou y apportent des produits pétroliers destinés aux marchés québécois sont réputées être des distributeurs.

2001, c. 16, a. 1; 2006, c. 46, a. 30.

Gouvernement lié.

3. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.

1996, c. 61, a. 3; 1999, c. 40, a. 245.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE

SECTION I

INSTITUTION

Constitution.

4. Est instituée la «Régie de l'énergie».

1996, c. 61, a. 4.

Responsabilité.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

1996, c. 61, a. 5; 2000, c. 22, a. 4.

Siège de la Régie.

6. Le siège de la Régie est situé à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de l'adresse du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*. La Régie peut avoir des bureaux à tout autre endroit au Québec.

Lieu des séances.

Elle peut siéger à tout endroit au Québec.

1996, c. 61, a. 6.

SECTION II

COMPOSITION

Composition.

7. La Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement. Ils exercent leurs fonctions à temps plein.

Régisseurs.

Le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel.

1996, c. 61, a. 7.

Sélection.

8. Le gouvernement peut établir une procédure de sélection des régisseurs et notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection.

Nomination.

Un régisseur peut être nommé de nouveau sans qu'il soit nécessaire de suivre la procédure de sélection établie en vertu du présent article.

1996, c. 61, a. 8.

Conflit d'intérêts.

9. Un régisseur ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge, sauf si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

1996, c. 61, a. 9.

Mandat.

10. La durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans.

Durée.

Toutefois, la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée.

1996, c. 61, a. 10.

Étude d'une demande.

11. Le président de la Régie peut permettre à un régisseur de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. Il est alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur nommé en surnombre.

1996, c. 61, a. 11.

Rémunération.

12. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs.

1996, c. 61, a. 12.

Nomination du personnel.

13. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Régie sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Régie.

Normes et barèmes de rémunération.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Régie détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

1996, c. 61, a. 13; 2000, c. 8, a. 183.

SECTION III

FONCTIONNEMENT

Président.

14. Le président coordonne et répartit le travail des régisseurs. Il est responsable de l'administration de la Régie et en dirige le personnel.

1996, c. 61, a. 14.

Remplaçant.

15. Le vice-président ou le régisseur nommé par le gouvernement exerce les pouvoirs du président lorsque ce dernier est absent ou est empêché d'agir.

1996, c. 61, a. 15.

Décision par trois régisseurs.

16. Une demande devant la Régie est étudiée et décidée par trois régisseurs, à l'exception d'une demande visée à l'[article 96](#).

Régisseur.

Toutefois, le président peut désigner un régisseur pour étudier et décider seul d'une demande visée:

1° au paragraphe 5° du premier alinéa de l'[article 31](#);

2° au deuxième alinéa de ce même article, mais à l'exclusion d'une demande faite en vertu du premier alinéa de l'[article 16](#) de la [Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité \(chapitre S-41\)](#).

1996, c. 61, a. 16; 1997, c. 83, a. 41; 2000, c. 22, a. 5.

Unanimité.

17. Lorsqu'un régisseur est empêché d'agir ou décède avant qu'une décision n'ait été rendue, les deux autres régisseurs peuvent, s'ils sont unanimes, rendre une décision.

Remplaçant.

Lorsqu'un régisseur désigné pour décider d'une demande est empêché d'agir ou décède avant qu'une décision n'ait été rendue, le président peut, lorsque les participants y consentent, désigner un nouveau régisseur pour prendre connaissance de l'ensemble du dossier, en poursuivre le traitement et rendre une décision. S'il n'y a pas consentement, l'affaire est déferée au président pour qu'elle soit étudiée conformément à l'[article 16](#).

1996, c. 61, a. 17.

Décision motivée.

18. Une décision de la Régie doit être rendue avec diligence et être motivée; elle fait partie des archives de la Régie qui en transmet sans délai une copie certifiée aux participants et au ministre. De plus, la Régie transmet au ministre, à sa demande, copie de tout document s'y rapportant.

Publication.

En outre, toute décision rendue par la Régie en vertu de l'[article 59](#) doit être publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

1996, c. 61, a. 18.

Authenticité.

19. Tout document de la Régie, signé par le président ou par toute autre personne qu'il désigne, est authentique. Il en est de même de toute copie de document de la Régie certifiée conforme par le président ou toute autre personne ainsi désignée.

1996, c. 61, a. 19.

Régie interne.

20. La Régie peut édicter des règles de régie interne pour la conduite de ses affaires. Ces règles doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure déterminée par le gouvernement.

1996, c. 61, a. 20.

Secrétaire.

21. Le secrétaire exerce les mandats que lui confie le président. Il a la garde des dossiers de la Régie.

1996, c. 61, a. 21.

Immunité.

22. La Régie, les régisseurs, le secrétaire et les autres membres du personnel de la Régie ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

1996, c. 61, a. 22.

Exercice financier.

23. L'exercice financier de la Régie se termine le 31 mars.

1996, c. 61, a. 23.

Rapport d'activités.

24. La Régie transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ce rapport contient, notamment, un état des demandes faites à la Régie, de ses décisions ainsi que le nombre, la nature et le résultat des enquêtes faites au cours de l'exercice. Il contient en outre tout autre renseignement que le ministre requiert sur les activités de la Régie.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle n'est pas en session, dans les 30 jours de la reprise des travaux.

1996, c. 61, a. 24.

SECTION IV

AUDIENCES PUBLIQUES

Audiences publiques.

25. La Régie doit tenir une audience publique:

1° lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande faite en vertu des [articles 48, 65, 78 et 80](#);

2° lorsqu'elle détermine les éléments compris dans les coûts d'exploitation et fixe un montant en application de l'[article 59](#);

2.1° lorsqu'elle approuve le financement du plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies et qu'elle établit le montant annuel prévu au [paragraphe 2°](#) de l'[article 85.25](#);

3° lorsque le ministre le requiert sur toute question en matière énergétique.

Convocation.

La Régie peut convoquer une audience publique sur toute question qui relève de sa compétence.

1996, c. 61, a. 25; 2006, c. 46, a. 31.

Mesures préalables.

26. La Régie, avant de tenir une audience publique, donne des instructions écrites dans lesquelles elle fixe la date du dépôt de tous les documents et renseignements pertinents à l'appui des arguments que les participants entendent faire valoir, le lieu et la date de l'audience et toute autre information qu'elle juge nécessaire.

Participation par écrit.

Elle peut décider que les observations et l'argumentation des participants lui seront présentées par écrit.

Publication.

Elle peut, aux conditions qu'elle détermine, ordonner à un participant de faire publier ces instructions.

1996, c. 61, a. 26.

Rencontre préparatoire.

27. S'il le considère utile et si les circonstances le permettent, le président de la Régie ou tout régisseur désigné par lui peut convoquer les participants à une rencontre préparatoire.

1996, c. 61, a. 27.

Objet de la rencontre.

28. La rencontre préparatoire a pour objet:

1° de définir les questions à débattre lors de l'audience publique et de les clarifier;

2° d'évaluer l'opportunité de préciser les positions des participants ainsi que les solutions proposées;

3° d'assurer l'échange entre les participants de tout document et renseignement pertinents;

4° de planifier le déroulement de l'audience publique;

5° d'examiner la possibilité pour les participants de reconnaître certains faits ou d'en faire la démonstration par déclaration sous serment;

6° d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience publique.

1996, c. 61, a. 28.

Procès-verbal.

29. Un procès-verbal de la rencontre préparatoire est dressé, signé par les participants et le président ou le régisseur qui les a convoqués.

Déroulement de l'audience.

Les ententes et décisions qui y sont rapportées gouvernent pour autant le déroulement de l'audience publique, à moins que la Régie, lorsqu'elle entend les participants, ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice.

1996, c. 61, a. 29.

Interdiction de publication.

30. La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

1996, c. 61, a. 30.

CHAPITRE III

FONCTIONS ET POUVOIRS

SECTION I

COMPÉTENCE

Compétence exclusive.

31. La Régie a compétence exclusive pour:

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

2° surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;

2.1° surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif;

3° (*paragraphe abrogé*) ;

4° examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de transport d'électricité par le transporteur d'électricité, de distribution d'électricité par le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux ou privés d'électricité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables;

4.1° examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel par un distributeur de gaz naturel et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables;

4.2° établir le montant annuel que chaque distributeur d'énergie doit allouer à des programmes et à des interventions concernant l'efficacité énergétique et les nouvelles technologies énergétiques, incluant ceux qui concernent plus d'une forme d'énergie que l'Agence de l'efficacité énergétique administre;

5° décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi.

Compétence exclusive.

Elle a la même compétence pour décider d'une demande soumise en vertu de l'article 30 de la [Loi sur Hydro-Québec \(chapitre H-5\)](#), du [paragraphe 3° de l'article 12](#) et des [articles 13](#) et [16](#) de la Loi sur les systèmes municipaux et privés d'électricité ([chapitre S-41](#)), et des [articles 2](#) et [10](#) de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (Lois du Québec, 1986, chapitre 21).

1996, c. 61, a. 31; 2000, c. 22, a. 6; 2006, c. 46, a. 32.

Responsabilité de la Régie.

32. La Régie peut de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée:

1° déterminer le taux de rendement du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel;

2° déterminer la méthode d'allocation du coût de service applicable au transporteur d'électricité ou au distributeur d'électricité ou à un distributeur de gaz naturel;

3° énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe;

3.1° déterminer, pour le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et chaque distributeur de gaz naturel les méthodes comptables et financières qui leur sont applicables;

4° (*paragraphe abrogé*).

1996, c. 61, a. 32; 2000, c. 22, a. 7.

Entente.

32.1. La Régie peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

2006, c. 46, a. 33.

Avis de la Commission de protection du territoire agricole.

33. Avant de rendre une décision qui peut modifier l'utilisation d'un immeuble situé dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles \(chapitre P-41.1\)](#), la Régie doit obtenir un avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

1996, c. 61, a. 33; 1996, c. 26, a. 85.

Restriction.

34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Sauvegarde des droits.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées.

1996, c. 61, a. 34.

Enquêtes.

35. La Régie peut faire les enquêtes nécessaires à l'exercice de ses fonctions et, à ces fins, les régisseurs sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la [Loi sur les commissions d'enquête \(chapitre C-37\)](#), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Pouvoirs.

Ils ont en outre tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

1996, c. 61, a. 35.

Païement des dépenses.

36. La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Frais d'experts.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel et, dans le cas des audiences qu'elle tient en vertu du chapitre VI.2, à tout distributeur d'énergie de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Intérêt public.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques.

1996, c. 61, a. 36; 2000, c. 22, a. 8; 2001, c. 16, a. 2; 2006, c. 46, a. 34.

Révision ou révocation.

37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Personnes concernées.

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Restriction.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue.

1996, c. 61, a. 37.

Rectification.

38. Une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Régie.

1996, c. 61, a. 38.

Copie conforme.

39. La Régie ou toute personne intéressée peut déposer une copie conforme d'une décision ou d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé le siège ou un établissement du distributeur.

Effet d'un jugement.

Le dépôt de la décision ou de l'ordonnance lui confère alors la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure.

1996, c. 61, a. 39; 1999, c. 40, a. 245.

Décisions sans appel.

40. Les décisions rendues par la Régie sont sans appel.

1996, c. 61, a. 40.

Recours interdits.

41. Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'[article 33 du Code de procédure civile \(chapitre C-25\)](#) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ou l'un de ses régisseurs agissant en sa qualité officielle.

Annulation de procédure.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout acte de procédure pris ou toute décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.

1996, c. 61, a. 41.

Avis au ministre.

42. La Régie donne son avis au ministre sur toute question qu'il lui soumet en matière énergétique ou, de sa propre initiative, sur toute question qui relève de sa compétence.

1996, c. 61, a. 42.

SECTION II

INSPECTION ET ENQUÊTES

Enquêteur.

43. Le président de la Régie peut, pour l'application de la présente loi, désigner par écrit, généralement ou spécialement, toute personne pour effectuer une enquête ou une inspection.

1996, c. 61, a. 43.

Inspection.

44. Une personne désignée pour effectuer une inspection peut:

1° entrer à toute heure raisonnable dans l'établissement ou la propriété du transporteur d'électricité, d'un propriétaire ou exploitant visé aux paragraphes 1° à 4° de l'article 85.3 ou d'un distributeur;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents se rapportant à la fourniture, au transport, à la distribution, à l'achat, à la vente, à la consommation de l'énergie ou à l'emmagasinage du gaz naturel;

3° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi, ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Communication.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, sur demande, en donner communication à la personne désignée et lui en faciliter l'examen.

Identification.

Sur demande, la personne désignée exerçant les pouvoirs prévus au premier alinéa doit s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.

1996, c. 61, a. 44; 2000, c. 22, a. 9; 2006, c. 46, a. 35.

Immunité.

45. Une personne désignée pour effectuer une enquête ou une inspection ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

1996, c. 61, a. 45.

Interdiction.

46. Nul ne peut nuire au travail d'une personne désignée pour effectuer une enquête ou une inspection dans l'exercice de ses fonctions.

1996, c. 61, a. 46.

Fausse déclaration.

47. Nul ne peut refuser de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu de la présente loi, faire une déclaration fausse ou trompeuse, participer ou consentir à une telle déclaration au cours d'une inspection ou en réponse à un ordre ou à une demande de la Régie.

1996, c. 61, a. 47; 2006, c. 46, a. 36.

CHAPITRE IV

TARIFICATION

Fixation des tarifs.

48. Sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. Elle peut notamment demander au transporteur d'électricité, au distributeur d'électricité ainsi qu'à un distributeur de gaz naturel de lui soumettre une proposition de modification.

Documents requis.

Une demande est accompagnée des documents et des frais prévus par règlement.

1996, c. 61, a. 48; 2000, c. 22, a. 10.

Responsabilité de la Régie.

49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:

1° établir la base de tarification du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces réseaux;

2° déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service notamment, pour tout tarif, les dépenses afférentes aux programmes commerciaux, et pour un tarif de transport d'électricité, celles afférentes aux contrats de service de transport conclus avec une autre entreprise dans le but de permettre au transporteur d'électricité d'utiliser son propre réseau de transport;

3° permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification;

4° favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et la satisfaction des besoins des consommateurs;

5° s'assurer du respect des ratios financiers;

6° tenir compte des coûts de service, des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs et, pour un tarif de gaz naturel, de la concurrence entre les formes d'énergie et de l'équité entre les classes de tarifs;

7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables;

8° tenir compte des prévisions de vente;

9° tenir compte de la qualité de la prestation du service;

10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

11° maintenir, sous réserve d'un décret du gouvernement à l'effet contraire, l'uniformité territoriale de la tarification sur l'ensemble du réseau de transport d'électricité.

Montant total annuel.

Lorsqu'elle fixe un tarif de livraison de gaz naturel, la Régie doit également tenir compte du montant total annuel qu'un distributeur de gaz naturel doit allouer à l'efficacité énergétique et aux nouvelles technologies énergétiques.

Économies d'énergie non rentables.

La Régie peut, pour un consommateur ou une catégorie de consommateurs, fixer un tarif afin de financer les économies d'énergie non rentables pour un distributeur de gaz naturel mais rentables pour ce consommateur ou cette catégorie de consommateurs.

Méthode.

Elle peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée.

1996, c. 61, a. 49; 2000, c. 22, a. 11; 2006, c. 46, a. 38.

Valeur des actifs.

50. La juste valeur des actifs du transporteur d'électricité et d'un distributeur de gaz naturel est calculée sur la base du coût d'origine, soustraction faite de l'amortissement.

1996, c. 61, a. 50; 2000, c. 22, a. 12.

Restriction.

51. Un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport ou de livraison de gaz naturel ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et le développement normal d'un réseau de transport ou de distribution, ou d'assurer un rendement raisonnable sur sa base de tarification.

Emmagasinage du gaz naturel.

Il en est de même pour l'emmagasinage du gaz naturel par quiconque exploite un réservoir à cette fin dans la mesure où la méthode tarifaire utilisée par la Régie le justifie.

1996, c. 61, a. 51; 2000, c. 22, a. 13.

Coût réel d'acquisition.

52. Dans tout tarif de fourniture de gaz naturel, les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs.

Autre coût.

Un tarif peut également refléter tout autre coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel par un distributeur.

1996, c. 61, a. 52; 2000, c. 22, a. 14.

- *Cet article est entré en vigueur le 2 juin 1997 selon qu'il se rapporte au gaz naturel. Décret 714-97 du 28 mai 1997, (1997) 129 G.O. 2, 3329.*

Coûts de fourniture d'électricité.

52.1. Dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et, en y apportant les adaptations nécessaires, des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'[article 49](#) ainsi que des deuxième et troisième alinéas de ce même article.

Tarif de gestion de la consommation.

La Régie peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours. Un tarif de gestion de la consommation désigne un tarif applicable par le distributeur d'électricité, à un consommateur qui le demande, pour lequel le coût de la fourniture est établi en fonction du prix du marché ou dont le service peut être interrompu par ce distributeur.

Tarifification.

La tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53^e parallèle.

Restriction.

La Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs.

Dispositions non applicables.

Le quatrième alinéa ne s'applique pas lorsque la Régie fixe ou modifie un tarif de transition pour un consommateur qui passe à une autre catégorie de consommateurs.

2000, c. 22, a. 15; 2006, c. 46, a. 39.

Coûts de fourniture d'électricité.

52.2. Les coûts de fourniture d'électricité visés à l'[article 52.1](#) sont établis par la Régie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'[article 112](#). Ces coûts sont alloués entre les catégories de consommateurs selon leurs caractéristiques de consommation soit leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution.

Coût de fourniture de l'électricité patrimoniale.

Aux fins du premier alinéa, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs en considérant que:

1° le volume de consommation patrimoniale annuelle correspond aux volumes de consommation des marchés québécois jusqu'à concurrence de 165 térawattheures. Ce volume exclut les volumes découlant d'un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours, ceux alloués aux réseaux autonomes et les volumes approvisionnés à partir de blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement;

2° le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs est établi à partir d'un coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale de 2,79 cents le kilowattheure et correspond:

- i. pour l'année 2000, à celui prévu à l'annexe I;
- ii. pour les années subséquentes jusqu'à ce que le volume de consommation patrimoniale atteigne 165 térawattheures, à celui déterminé par la Régie sur proposition du distributeur d'électricité en se basant sur l'annexe I, sur l'évolution des catégories tarifaires et sur les caractéristiques de consommation mentionnées au premier alinéa;
- iii. pour les années suivantes, à celui fixé par le gouvernement.

Coût de fourniture pour les contrats spéciaux.

Pour les contrats spéciaux conclus en vertu de la [Loi sur Hydro-Québec \(chapitre H-5\)](#), le coût de fourniture correspond au tarif prévu au contrat déduction faite des coûts de transport et de distribution applicables selon leurs caractéristiques de consommation, et celui-ci n'affecte pas le coût de fourniture du distributeur d'électricité applicable aux autres catégories de consommateurs aux fins de l'[article 52.1](#).

Coût de fourniture de l'électricité patrimoniale.

Le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale alloué à chaque catégorie de consommateurs ne peut être modifié que dans les conditions prévues à l'[article 24.1](#) de la [Loi sur Hydro-Québec](#). Le cas échéant, le coût de fourniture d'électricité patrimoniale ainsi modifié est celui que doit par la suite utiliser la Régie dans l'application du présent article.

2000, c. 22, a. 15.

Revenus requis.

52.3. Les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité sont établis en tenant compte des dispositions des paragraphes 1° à 10° du premier alinéa de l'article 49, du dernier alinéa de ce même article et des articles 50 et 51, compte tenu des adaptations nécessaires.

2000, c. 22, a. 15.

Tarifs de la Régie.

53. Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel ne peut convenir avec un consommateur ou exiger de celui-ci un tarif ou des conditions autres que ceux fixés par la Régie ou par le gouvernement.

Suspension de service.

Il ne peut discontinuer ou suspendre le service au consommateur pour la raison que ce dernier refuse de payer un montant autre que celui résultant de l'application d'un tarif ou d'une condition fixé par la Régie ou par le gouvernement.

1996, c. 61, a. 53; 2000, c. 22, a. 16.

Stipulation sans effet.

54. Toute stipulation d'une convention dérogeant à celle d'un tarif fixé par la Régie ou par le gouvernement est sans effet.

1996, c. 61, a. 54; 1999, c. 40, a. 245.

CHAPITRE V

SURVEILLANCE DES PRIX DE LA VAPEUR ET DES PRODUITS PÉTROLIERS

Prix des produits.

55. La Régie surveille, dans les diverses régions du Québec, les prix des produits pétroliers et ceux de la vapeur fournie ou distribuée par canalisation à des fins de chauffage.

Surveillance.

À cette fin, elle peut exercer un pouvoir de surveillance, d'inspection et d'enquête concernant la vente ou la distribution de la vapeur ou des produits pétroliers, les prix, les taxes et les droits qui ont été exigés et payés.

Enquête.

Elle doit également faire enquête lorsque le gouvernement lui en fait la demande et le montant des dépenses qu'elle encourt, pour une telle enquête, est à la charge du gouvernement.

1996, c. 61, a. 55; 2000, c. 22, a. 17.

Renseignements requis.

56. La Régie peut, en tout temps, ordonner à toute personne de lui fournir tout renseignement requis concernant ses ventes ou ses distributions de vapeur ou de produits pétroliers, les prix, les taxes et les droits qui ont été exigés et payés.

Ordre de la Régie.

Toute personne concernée doit se conformer à l'ordre donné par la Régie.

1996, c. 61, a. 56.

Avis au gouvernement.

57. La Régie donne, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, des avis au gouvernement ou au ministre concernant les prix de la vapeur ou des produits pétroliers.

1996, c. 61, a. 57.

Renseignements.

58. La Régie peut, sur demande, renseigner un consommateur sur les prix exigés par un distributeur de vapeur ou de produits pétroliers.

Sensibilisation.

Elle peut sensibiliser ces distributeurs aux besoins et aux demandes des consommateurs.

1996, c. 61, a. 58.

Fixation des prix.

59. Pour l'application de l'article 45.1 de la [Loi sur les produits et les équipements pétroliers](#) (chapitre P-29.1):

1° la Régie fixe à tous les trois ans un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel; elle peut fixer des montants différents selon des régions qu'elle détermine;

2° la Régie apprécie l'opportunité de retirer ou d'inclure ledit montant dans les coûts que doit supporter un détaillant; la Régie précise la période et la zone où sa décision s'applique;

3° la Régie peut déterminer des zones.

Évaluation des coûts.

Aux fins du paragraphe 1°, les coûts d'exploitation sont les coûts nécessaires et raisonnables pour faire le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel de façon efficace.

Protection des consommateurs.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie doit assurer la protection des intérêts des consommateurs.

1996, c. 61, a. 59; 2000, c. 22, a. 18.

CHAPITRE VI

DROIT EXCLUSIF DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ OU DE GAZ NATUREL

SECTION I

ATTRIBUTION D'UN DROIT EXCLUSIF DE DISTRIBUTION

§ 1. — Distribution d'électricité

Étendue des droits.

60. Un droit exclusif de distribution d'électricité confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution d'électricité.

Consommation.

Ce droit n'empêche pas quiconque de produire et de distribuer sur son réseau l'électricité qu'il consomme ou de distribuer l'électricité produite à partir de biomasse forestière à un consommateur sur un emplacement adjacent au site de production.

1996, c. 61, a. 60; 2000, c. 22, a. 19.

Interdiction.

61. Nul ne peut exploiter un réseau de distribution d'électricité sur le territoire d'un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité.

1996, c. 61, a. 61.

Titulaire d'un droit exclusif.

62. Le distributeur d'électricité est titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires desservis par les réseaux municipaux ou privés d'électricité et par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, le 13 mai 1997. Ce droit n'empêche pas le distributeur d'électricité de conclure un contrat d'approvisionnement pour combler des besoins dans un réseau autonome de distribution d'électricité.

Autres titulaires.

Les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont également titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi à cette date par leur réseau de distribution.

Titulaires d'un droit exclusif.

Les réseaux privés d'électricité sont titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi le 13 décembre 2006 par leur réseau de distribution.

Desserte d'un client.

Malgré les [articles 60](#) et [61](#), les titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité peuvent convenir des modalités de desserte d'un client dans l'un ou l'autre de leurs territoires respectifs.

Droits conservés.

La présente loi n'empêche pas un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité de continuer à exploiter ses installations destinées à la distribution d'électricité situées le 13 mai 1997 dans un territoire desservi à cette date par un autre titulaire de droit exclusif de distribution d'électricité.

1996, c. 61, a. 62; 2000, c. 22, a. 20; 2006, c. 46, a. 40.

§ 2. — Distribution de gaz naturel

Droits du titulaire.

63. Un droit exclusif de distribution de gaz naturel confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution de gaz naturel et celui de transporter et de livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation.

Restriction.

Un droit exclusif de distribution de gaz naturel ne confère pas le droit exclusif d'acheter, de vendre ou d'emmagasiner le gaz naturel.

1996, c. 61, a. 63.

Octroi d'un droit exclusif.

64. Le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Régie, octroyer à une personne ou à une société, aux conditions qu'il détermine, un droit exclusif de distribution de gaz naturel dans le territoire qu'il délimite.

1996, c. 61, a. 64.

Demande.

65. Une demande de droit exclusif de distribution de gaz naturel doit être faite par écrit, adressée à la Régie et accompagnée des documents et des frais prévus par règlement.

Information.

Sur réception d'une demande, la Régie en informe le ministre.

1996, c. 61, a. 65; 2000, c. 22, a. 21.

Avis.

66. La Régie fait publier un avis de la demande à la *Gazette officielle du Québec* de même que dans un quotidien circulant dans le territoire visé par celle-ci. Cet avis indique:

1° qu'une demande de droit exclusif de distribution de gaz naturel a été adressée à la Régie;

2° qu'il y aura audience publique pour l'examiner;

3° que toute personne intéressée pourra présenter ses observations;

4° le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'audience publique.

Audience.

L'audience ne peut être tenue avant l'expiration de 30 jours suivant la date de la dernière publication.

1996, c. 61, a. 66.

Avis.

67. Après la tenue de l'audience publique, la Régie donne son avis au gouvernement sur la demande de droit exclusif de distribution de gaz naturel.

1996, c. 61, a. 67.

Durée.

68. Un droit exclusif de distribution de gaz naturel peut être octroyé pour au plus 30 ans. Ce droit peut être renouvelé aux conditions déterminées par le gouvernement.

1996, c. 61, a. 68.

Modification ou révocation.

69. Après avoir pris l'avis de la Régie, le gouvernement peut en tout temps, lorsque l'intérêt public le requiert, modifier ou révoquer un droit exclusif de distribution de gaz naturel.

1996, c. 61, a. 69.

Avis.

70. Le ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de l'octroi, du renouvellement, de la modification ou de la révocation d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel.

1996, c. 61, a. 70.

Exigence préalable.

71. Nul ne peut exploiter un réseau de distribution de gaz naturel s'il n'est titulaire d'un droit exclusif de distribution à cette fin.

1996, c. 61, a. 71.

SECTION II

OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ ET DES DISTRIBUTEURS

Plan d'approvisionnement.

72. À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique qu'il propose. Le plan doit tenir compte des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement propres à chacun des titulaires ainsi que, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

Approbation des plans.

Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

1996, c. 61, a. 72; 2000, c. 22, a. 23; 2006, c. 46, a. 41.

Autorisation de la Régie.

73. Le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour:

1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution;

2° étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de transport ou de distribution;

3° cesser ou interrompre leurs opérations;

4° effectuer une restructuration de leurs activités ayant pour effet d'en soustraire une partie de l'application de la présente loi.

Demande d'autorisation.

Dans l'examen d'une demande d'autorisation, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret et, dans le cas d'une demande visée au paragraphe 1°, tient compte le cas échéant:

1° des prévisions de vente du distributeur d'électricité ou des distributeurs de gaz naturel et de leur obligation de distribuer;

2° des engagements contractuels des consommateurs du service de transport d'électricité et, le cas échéant, de leurs contributions financières à l'acquisition ou à la construction d'actifs de transport et de la faisabilité économique de ce projet.

Autorisation.

L'obtention d'une autorisation en application du présent article ne dispense pas de demander une autorisation par ailleurs exigée en vertu d'une loi.

1996, c. 61, a. 73; 2000, c. 22, a. 24.

Exigences techniques.

73.1. Le transporteur d'électricité doit soumettre à l'approbation de la Régie les exigences techniques de raccordement à son réseau. Si elle le considère utile pour les fins de l'article 85.17, la Régie peut demander à un propriétaire ou exploitant visé à l'article 85.14 de lui soumettre pour approbation les exigences techniques de raccordement à leurs réseaux respectifs.

2000, c. 22, a. 25; 2006, c. 46, a. 42.

Programmes commerciaux.

74. Le distributeur d'électricité ou tout distributeur de gaz naturel doit soumettre à l'approbation de la Régie leurs programmes commerciaux.

Traitement équitable.

Dans un territoire desservi par un réseau autonome de distribution d'électricité, le distributeur d'électricité peut également soumettre à l'approbation de la Régie des programmes commerciaux visant d'autres formes d'énergie afin d'assurer que les consommateurs de ce territoire bénéficient d'un approvisionnement en énergie leur permettant un traitement équitable par rapport à tout autre consommateur d'électricité distribuée par le distributeur d'électricité pour le chauffage résidentiel et le chauffage de l'eau.

Pratiques commerciales.

Lorsqu'elle étudie une demande visée au présent article, la Régie doit notamment tenir compte de l'évolution des pratiques commerciales et de la rentabilité des programmes commerciaux en considérant leurs impacts sur les tarifs du distributeur.

1996, c. 61, a. 74; 2000, c. 22, a. 26.

Procédure d'appel d'offres et d'octroi.

74.1. Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres, le distributeur d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie, qui doit se prononcer dans les 90 jours, une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

Buts de la procédure.

La procédure d'appel d'offres et d'octroi doit notamment:

1° permettre par la diffusion de l'appel d'offres dans un délai adéquat, la participation de tout fournisseur intéressé;

2° accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement de même qu'à des projets d'efficacité énergétique, à moins que l'appel d'offres ne prévoie que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

3° favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas où l'appel d'offres prévoit que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie, en tenant compte du prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement;

4° permettre qu'un appel d'offres puisse être satisfait par plus d'un contrat d'approvisionnement, auquel cas le fournisseur qui permet d'atteindre la quantité d'électricité demandée peut être invité à diminuer la quantité d'électricité qu'il a lui-même offerte, sans toutefois en modifier le prix unitaire.

Exigences.

Tout projet d'efficacité énergétique, visé par un appel d'offres en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa, doit satisfaire aux exigences de stabilité, de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d'approvisionnement conventionnelles.

Dispense.

La Régie peut dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour des contrats de court terme ou en cas d'urgence des besoins à satisfaire.

Application.

Pour l'application du présent article, le promoteur d'un projet d'efficacité énergétique est considéré comme un fournisseur d'électricité.

2000, c. 22, a. 27; 2006, c. 46, a. 43.

Application.

74.2. La Régie surveille l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique, prévus à l'article 74.1, et examine si ceux-ci ont été respectés. À cette fin, elle peut exiger tout document ou renseignement utile. La Régie fait rapport de ses constatations au distributeur d'électricité et au fournisseur choisi.

Approbation.

Le distributeur d'électricité ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement.

2000, c. 22, a. 27.

Pouvoirs.

74.3. Malgré les [articles 74.1](#) et [74.2](#), le distributeur d'électricité peut, dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable dont les modalités ont été approuvées par la Régie, acheter de l'électricité d'un client dont la production excède sa propre consommation ou d'un producteur, sans être tenu à la procédure d'appel d'offres.

Application.

Le présent article ne s'applique qu'à l'égard de l'électricité produite à partir d'une installation dont la capacité maximale de production est fixée par règlement du gouvernement.

2006, c. 46, a. 44.

Rapport annuel.

75. Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel doit, chaque année, à l'époque fixée par la Régie, fournir à cette dernière un rapport comprenant les renseignements suivants:

1° son nom;

2° dans le cas d'une société qui exploite une entreprise, son capital social, les diverses émissions de titres faites depuis l'établissement de l'entreprise ou depuis le dernier rapport et les noms des administrateurs;

3° son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année;

4° les prix et taux exigés au cours de l'année;

5° tout autre renseignement que peut exiger la Régie.

1996, c. 61, a. 75; 2000, c. 22, a. 28.

Alimentation en électricité obligatoire.

76. Le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont tenus de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce leur droit exclusif.

Autre source d'énergie.

La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou du distributeur d'électricité, d'un réseau municipal d'électricité ou de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, dispenser ces derniers de donner suite à une demande faite en vertu du présent article seulement si le service peut être satisfait de façon et à des conditions équivalentes par une autre source d'énergie, si elle est d'avis que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur.

1996, c. 61, a. 76; 2000, c. 22, a. 29.

Distribution.

76.1. Un réseau privé d'électricité est tenu de distribuer l'électricité à toute personne desservie par le réseau à moins qu'une entente de distribution, avec le distributeur d'électricité concernant le transfert d'une partie ou de la totalité de la charge d'un client au distributeur, ne soit intervenue.

Application.

Le présent article ne s'applique pas à un réseau privé dont le client a convenu, avant le 13 décembre 2006, d'une entente avec le distributeur d'électricité pour le transfert de sa charge.

2006, c. 46, a. 45.

Titulaire d'un droit exclusif.

76.2. Le titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ne peut, entre le 1^{er} décembre et le 31 mars, interrompre la livraison d'électricité à la résidence principale d'un client qui y habite et dont le système de chauffage requiert l'électricité, au motif que le client n'a pas payé sa facture à échéance ou ne s'est pas conformé aux conditions d'une entente de paiement. Les dispositions des conditions de service du distributeur d'électricité, relatives à cette matière, s'appliquent à tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité compte tenu des adaptations nécessaires.

2006, c. 46, a. 45.

Alimentation en gaz naturel obligatoire.

77. Un distributeur de gaz naturel est tenu de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution.

Réception, transport et livraison.

Dans ce territoire, il doit en outre recevoir, transporter et livrer au consommateur qui lui en fait la demande, le gaz naturel acquis d'un tiers par ce consommateur et destiné à être consommé par ce dernier ou lorsque la demande est faite par un courtier en gaz naturel agissant en son nom propre, celui d'un producteur ou d'un consommateur.

1996, c. 61, a. 77.

Extension du réseau.

78. Une personne intéressée non desservie par un réseau de distribution de gaz naturel peut demander à la Régie d'ordonner à un distributeur de gaz naturel d'étendre son réseau de distribution dans le territoire où s'exerce son droit exclusif.

Extension du réseau.

Elle peut également demander à la Régie de recommander au gouvernement d'étendre le territoire où s'exerce le droit exclusif d'un distributeur de gaz naturel et d'ordonner à ce distributeur d'étendre son réseau de distribution.

1996, c. 61, a. 78.

Dispense.

79. La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou d'un distributeur de gaz naturel, dispenser ce dernier de donner suite à une demande faite en vertu des [articles 77](#) ou [78](#) si elle est d'avis, notamment, que l'intérêt public le requiert ou que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur.

Dispense.

La Régie peut également dispenser un distributeur de gaz naturel de donner suite à ces demandes, si cela a pour effet de compromettre la rentabilité ou l'efficacité des opérations de son entreprise ou est susceptible de compromettre la sécurité d'approvisionnement d'un autre consommateur.

Dispense.

Lorsque le gaz naturel est utilisé principalement pour le chauffage de bâtiments ou à des fins domestiques, la Régie peut également dispenser un distributeur de donner suite à une demande faite en vertu du deuxième alinéa

de l'article 77 si elle est d'avis que les conditions d'approvisionnement dont le consommateur a convenu avec un tiers ne lui assurent pas, compte tenu notamment de ses besoins particuliers et de la disponibilité du gaz naturel, une sécurité d'approvisionnement comparable à celle offerte par un distributeur.

1996, c. 61, a. 79.

Autorisation préalable.

80. Nul ne peut aliéner, ni autrement céder une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel, ni fusionner une personne morale titulaire d'un tel droit, sans l'autorisation du gouvernement.

Autorisation préalable.

Pareille autorisation est également requise pour céder, transférer, échanger ou attribuer des titres d'une personne morale titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel ou faire quelque autre opération sur de tels titres si l'opération a pour effet direct ou indirect de réunir dans une même main ou dans les mains d'un groupe de personnes liées au sens de la [Loi sur les impôts \(chapitre I-3\)](#) des titres ou des droits d'acquérir des titres:

1° permettant d'élire la majorité des administrateurs de cette personne morale, dans le cas de titres dispensés de l'application de la [Loi sur les valeurs mobilières \(chapitre V-1.1\)](#);

2° représentant plus de 20 % des titres comportant droit de vote de cette personne morale, dans le cas de titres non dispensés de l'application de cette loi.

Personnes liées.

Dans le cas où une société est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel, toute opération sur les parts de cette société doit être autorisée par le gouvernement si elle a pour effet de réunir dans une même main ou entre les mains d'un groupe de personnes liées au sens de la [Loi sur les impôts](#) des parts ou des droits d'acquérir des parts de cette société représentant plus de 50 % de son capital social ou, dans le cas d'une société en commandite, des parts permettant d'agir comme commandité.

Avis de la Régie.

Avant de décider d'une demande visée au présent article, le gouvernement prend avis de la Régie.

Nullité.

Toute personne intéressée peut s'adresser au tribunal compétent pour faire prononcer la nullité d'un acte en contravention du présent article.

Réseaux municipaux et privés.

Le présent article vise également les réseaux municipaux et privés d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville.

1996, c. 61, a. 80; 2000, c. 22, a. 30; 2006, c. 46, a. 46.

Conflit d'intérêts.

81. Lorsqu'un distributeur de gaz naturel est approvisionné en gaz naturel par un fournisseur qui a un intérêt direct ou indirect dans son entreprise, il doit soumettre le contrat d'approvisionnement à l'approbation de la Régie.

Conflit d'intérêts.

Il en est de même dans le cas où le distributeur de gaz naturel a un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise du fournisseur.

1996, c. 61, a. 81.

Vente et location d'appareils.

82. Un distributeur de gaz naturel est autorisé à exercer, sur le territoire où porte son droit exclusif de distribution, les pouvoirs relatifs à la vente et la location d'appareils et compteurs, aux travaux dans les rues, chemins et places publics, l'interruption du service et le pouvoir d'entrer sur la propriété privée énoncés, en ce qui concerne le gaz naturel, dans les dispositions des [articles 63 à 71](#) et [73 à 76](#) de la [Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité \(chapitre C-44\)](#), sous réserve des restrictions, conditions et obligations spécifiées dans ces articles.

Gazoducs.

Il peut exercer les mêmes pouvoirs, sous réserve des mêmes restrictions, conditions et obligations, pour la construction de gazoducs devant servir à la fourniture, au transport et à la livraison de gaz naturel à ses clients dans le territoire pour lequel le droit exclusif de distribution lui a été octroyé, que ces gazoducs soient, en totalité ou en partie, construits à l'intérieur ou en dehors de ce territoire.

1996, c. 61, a. 82.

Droit de passage et servitude.

83. Un distributeur de gaz naturel peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout droit de passage, servitude ou immeuble requis pour la fourniture, le transport, la livraison ou l'emménagement hors terre de gaz naturel, ainsi que pour l'installation d'une conduite jusqu'au site d'emménagement d'un tiers du gaz naturel dans le territoire pour lequel le droit exclusif de distribution lui a été octroyé.

1996, c. 61, a. 83.

Conduits et tuyaux.

84. L'installation de tuyaux, conduits, dépendances, appareils ou autres ouvrages par un distributeur de gaz naturel dessous ou le long de tout chemin public, cours d'eau ou toute rue, ruelle ou autre place publique du territoire d'une municipalité s'effectue selon les conditions convenues entre les parties ou, à défaut d'entente, aux conditions fixées par la Régie.

Accès aux lieux.

Tout préposé du distributeur de gaz naturel peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur tout immeuble pour effectuer ces installations ou pour les réparer et faire tous les travaux requis à cette fin, à charge de payer tout préjudice qui pourrait être causé.

1996, c. 61, a. 84; 1999, c. 40, a. 245.

Raccordement illégal.

85. Les [articles 87, 89](#) et [94](#) de la [Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité \(chapitre C-44\)](#) relatifs au raccordement illégal, aux dommages aux compteurs et aux appareils exempts de saisie s'appliquent en faveur d'un distributeur de gaz naturel.

1996, c. 61, a. 85.

Déclaration d'enregistrement.

85.1. Tout distributeur mentionné à l'[article 2.1](#) doit déposer auprès de la Régie, au plus tard le 31 mars de chaque année, une déclaration d'enregistrement indiquant le lieu de chaque établissement.

2000, c. 22, a. 31; 2006, c. 46, a. 47.

CHAPITRE VI.1

TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

SECTION I

NORMES DE FIABILITÉ

Transport d'électricité.

85.2. La Régie s'assure que le transport d'électricité au Québec s'effectue conformément aux normes de fiabilité qu'elle adopte.

2006, c. 46, a. 48.

Personnes visées.

85.3. Sont visés par la présente section:

1° un propriétaire ou exploitant d'une installation d'une tension de 44 kV et plus raccordée à un réseau de transport d'électricité;

2° un propriétaire ou exploitant d'un réseau de transport d'électricité;

3° un propriétaire ou exploitant d'une installation de production d'une puissance d'au moins 50 mégavolts ampères (MVA), raccordée à un réseau de transport d'électricité;

4° un distributeur dont la puissance de pointe dépasse 25 mégawatts (MW) et dont les installations sont raccordées à un réseau de transport d'électricité.

2006, c. 46, a. 48.

Pouvoirs.

85.4. La Régie peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec un organisme qui lui démontre son expertise dans les domaines de l'établissement ou de la surveillance de l'application des normes de fiabilité du transport d'électricité notamment pour:

1° le développement des normes de fiabilité du transport d'électricité applicables au Québec;

2° effectuer des inspections ou des enquêtes prévues à la section II du chapitre III, dans le cadre de plans visant à surveiller l'application des normes de fiabilité;

3° lui fournir des avis ou des recommandations.

Entente.

L'entente doit indiquer la méthode d'établissement de la rémunération et les modalités de paiement pour la réalisation de ses objets.

2006, c. 46, a. 48.

Désignation.

85.5. La Régie désigne, aux conditions qu'elle détermine, le coordonnateur de la fiabilité au Québec.

2006, c. 46, a. 48.

Dépôt.

85.6. Le coordonnateur de la fiabilité doit déposer à la Régie:

1° les normes de fiabilité proposées par un organisme ayant conclu l'entente visée à l'article 85.4 ainsi que toute variante ou autre norme que le coordonnateur de la fiabilité estime nécessaire;

2° une évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées;

3° l'identification de tout propriétaire ou exploitant et de tout distributeur visés à l'article 85.3 qui sont susceptibles d'être soumis à l'application des normes de fiabilité.

2006, c. 46, a. 48.

Demande.

85.7. La Régie peut demander au coordonnateur de la fiabilité de modifier une norme déposée ou d'en soumettre une nouvelle, aux conditions qu'elle indique. Elle adopte des normes de fiabilité et fixe la date de leur entrée en vigueur.

Normes.

Les normes de fiabilité peuvent:

1° prévoir, sous réserve de l'article 85.10, une grille de sanctions y compris des sanctions pécuniaires applicables en cas de contravention;

2° rendre applicables par renvoi des normes de fiabilité établies par un organisme de normalisation avec lequel une entente a été conclue.

2006, c. 46, a. 48.

Guide.

85.8. Le coordonnateur de la fiabilité soumet à la Régie un guide faisant état de critères à prendre en considération dans la détermination d'une sanction, en cas de contravention à une norme de fiabilité.

2006, c. 46, a. 48.

Observations.

85.9. Si un organisme mandaté par la Régie en vertu d'une entente visée à l'article 85.4 considère qu'une entité visée par une norme de fiabilité ne s'y conforme pas, il doit lui donner l'occasion de soumettre ses observations dans un délai d'au moins 20 jours. L'organisme fait ensuite rapport à la Régie de ses constatations et peut recommander l'imposition d'une sanction.

2006, c. 46, a. 48.

Décision.

85.10. Après avoir donné à l'entité visée à l'article 85.9 l'occasion de se faire entendre, la Régie détermine s'il y a eu contravention à une norme de fiabilité et, le cas échéant, elle impose une sanction qui ne peut excéder 500 000 \$ par jour et en fixe le délai de paiement.

Sanction.

Une sanction visée au premier alinéa peut comprendre notamment la transmission d'une lettre de réprimande rendue publique par un moyen approprié ou l'imposition de conditions par la Régie à l'exercice de certaines activités.

2006, c. 46, a. 48.

Compte distinct.

85.11. Les montants de sanctions pécuniaires, perçus par la Régie, sont versés dans un compte distinct aux fins de s'assurer de la fiabilité du transport d'électricité.

2006, c. 46, a. 48.

Ordonnance.

85.12. La Régie peut, aux conditions qu'elle fixe, ordonner à une entité ayant contrevenu à une norme de fiabilité d'appliquer un plan de redressement dans les délais qu'elle peut déterminer.

2006, c. 46, a. 48.

Pouvoirs.

85.13. Le coordonnateur de la fiabilité:

1° doit déposer à la Régie, pour approbation, un registre identifiant les propriétaires ou exploitants ou les distributeurs visés par les normes de fiabilité adoptées par la Régie;

2° remplit les fonctions qui lui sont dévolues en vertu d'une norme de fiabilité adoptée par la Régie;

3° peut, en vertu d'une norme adoptée par la Régie, donner des directives d'exploitation.

2006, c. 46, a. 48.

SECTION II

CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

«Transporteur auxiliaire».

85.14. Pour l'application de la présente section, un «transporteur auxiliaire» désigne le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau de transport d'électricité ou d'une installation d'une tension de 44 kV et plus raccordé au réseau du transporteur d'électricité, apte à fournir un service de transport à un tiers.

2006, c. 46, a. 48.

Contrat.

85.15. À la demande du transporteur d'électricité, tout transporteur auxiliaire est tenu de négocier avec lui les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité.

Approbation.

Ce contrat est soumis à la Régie pour approbation.

2006, c. 46, a. 48.

Défaut d'entente.

85.16. À défaut d'entente entre le transporteur d'électricité et le transporteur auxiliaire, l'une des parties intéressées peut demander à la Régie de fixer les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité.

2006, c. 46, a. 48.

Décision de la Régie.

85.17. Lorsque la Régie décide de ne pas approuver un contrat de service de transport d'électricité ou si une partie intéressée lui en fait la demande en vertu de l'article 85.16, la Régie fixe les conditions du contrat qu'elle estime justes et raisonnables.

Établissement des coûts.

Dans l'établissement des coûts que le transporteur auxiliaire a droit de récupérer, la Régie tient compte du premier alinéa ou du quatrième alinéa de l'article 49 ou de ces deux dispositions.

2006, c. 46, a. 48.

Décision exécutoire.

85.18. Une décision rendue en vertu de l'article 85.17 est exécutoire à la date qui y est indiquée et lie les parties jusqu'à ce que, à la demande de l'une d'elles et après avoir donné à tout consommateur intéressé l'occasion de présenter des observations, la Régie juge à propos d'y mettre fin ou de la modifier.

2006, c. 46, a. 48.

SECTION III

ACCÈS AUX INSTALLATIONS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

«Transporteur accessible».

85.19. Pour l'application de la présente section, un «transporteur accessible» désigne le propriétaire ou l'exploitant d'une installation d'une tension de 44 kV et plus ainsi que le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau de transport d'électricité.

2006, c. 46, a. 48.

Soumission.

85.20. Une demande de raccordement aux installations d'un transporteur accessible ou du transporteur d'électricité doit être soumise au transporteur d'électricité conformément à ses tarifs et conditions de service de transport.

2006, c. 46, a. 48.

Analyse économique et financière.

85.21. À la suite d'une demande de raccordement, le transporteur d'électricité procède conjointement avec le transporteur accessible à une analyse économique et financière des propositions de raccordement qu'il soumet à la Régie.

2006, c. 46, a. 48.

Autorisation.

85.22. Le transporteur d'électricité doit obtenir de la Régie l'autorisation prévue à l'[article 73](#) pour le raccordement retenu.

2006, c. 46, a. 48.

Libre accès.

85.23. Si le raccordement autorisé par la Régie comporte le raccordement aux installations du transporteur accessible, ce dernier est tenu d'en accorder le libre accès et de négocier une entente à cette fin avec le transporteur d'électricité conformément à la section II du présent chapitre.

2006, c. 46, a. 48.

CHAPITRE VI.2

PLAN D'ENSEMBLE EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

Application.

85.24. Les termes et expressions définis à l'[article 0.1](#) de la [Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique \(chapitre A-7.001\)](#) s'appliquent au présent chapitre.

2006, c. 46, a. 48.

Pouvoirs.

85.25. Dans le cadre du plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies prévu à la [Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique \(chapitre A-7.001\)](#), la Régie:

1° approuve annuellement les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assurer le financement adéquat du plan d'ensemble et des programmes et des interventions qu'il contient;

2° établit le montant annuel que chaque distributeur d'énergie doit allouer à des programmes et à des interventions concernant l'efficacité énergétique et les nouvelles technologies énergétiques, incluant ceux qui concernent plus d'une forme d'énergie que l'Agence administre;

3° détermine la quote-part annuelle que chaque distributeur d'énergie doit payer à l'Agence en application du règlement pris en vertu du [paragraphe 10°](#) de l'[article 114](#);

4° transmet un avis de paiement à chaque distributeur d'énergie et fournit à l'Agence toutes les informations nécessaires à la perception des quotes-parts.

2006, c. 46, a. 48.

Programmes soumis à la Régie.

85.26. Tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel doit soumettre annuellement à la Régie, à la date qu'elle détermine, ses programmes et ses interventions en efficacité énergétique et ceux concernant les nouvelles technologies énergétiques.

Plan d'ensemble.

L'Agence soumet à la Régie, en même temps qu'elle transmet le plan d'ensemble ou à la date que détermine la Régie, les programmes et les interventions en matière d'efficacité énergétique visant les carburants et les combustibles et ceux qui concernent plus d'une forme d'énergie, ainsi que les programmes et les interventions concernant les nouvelles technologies énergétiques.

2006, c. 46, a. 48.

Composition.

85.27. Le montant total annuel que chaque distributeur d'énergie doit allouer à l'efficacité énergétique et aux nouvelles technologies énergétiques se compose, pour chaque distributeur d'énergie, des éléments suivants:

1° le coût des programmes et des interventions à réaliser;

2° les frais visés à l'[article 36](#);

3° la quote-part annuelle payable à l'Agence en vertu de l'[article 24.2](#) de la [Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique \(chapitre A-7.001\)](#).

2006, c. 46, a. 48.

Fixation des tarifs.

85.28. Lorsqu'elle établit le montant annuel pour un distributeur d'électricité ou de gaz naturel, la Régie doit tenir compte de l'impact de ce montant sur les tarifs qu'elle fixe ou, s'il y a lieu, sur les tarifs applicables par ce distributeur.

2006, c. 46, a. 48.

Devoirs.

85.29. Lorsqu'elle établit le montant annuel pour un distributeur de carburants et de combustibles, la Régie doit:

1° évaluer l'effet relatif de ce montant sur le prix au litre des carburants et combustibles payé par les consommateurs;

2° établir un montant annuel pour l'essence, le diesel, le propane et le mazout.

2006, c. 46, a. 48.

Approbation.

85.30. Lorsqu'elle approuve le financement des programmes et des interventions concernant l'efficacité énergétique ou les nouvelles technologies énergétiques, la Régie doit notamment s'assurer de l'atteinte des objectifs visés par les programmes et interventions.

2006, c. 46, a. 48.

Déclaration d'enregistrement.

85.31. Tout distributeur de carburants et de combustibles doit produire à la Régie, au plus tard le 31 mars de chaque année, une déclaration d'enregistrement indiquant:

1° l'adresse de l'établissement où il entend exercer ses activités de même que l'adresse de tout autre établissement qu'il entend faire exploiter par un tiers;

2° le volume de carburants et de combustibles vendus destinés à la consommation au Québec qu'il a raffinés au Québec, y a apportés au cours de son exercice financier précédent et, s'il y a lieu, le volume d'essence, de diesel, de mazout ou de propane qu'il a acquis, au cours de son exercice financier précédent, d'une personne décrite à l'un des paragraphes 1° ou 2° de la définition de l'expression «distributeur de carburants et de combustibles» de l'[article 0.1](#) de la [Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique \(chapitre A-7.001\)](#) ainsi que tout autre renseignement que la Régie estime nécessaire pour l'application du présent chapitre, selon la forme que prescrit la Régie.

2006, c. 46, a. 48.

Vérification.

85.32. La Régie vérifie le rapport de l'Agence sur l'état d'avancement du plan d'ensemble et l'utilisation des sommes reçues en vertu de l'[article 24.2](#) de la [Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique \(chapitre A-7.001\)](#) et lui délivre un rapport de sa vérification.

2006, c. 46, a. 48.

CHAPITRE VI.3

FINANCEMENT DES ACTIONS POUR LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET L'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Application.

85.33. Le présent chapitre s'applique:

1° à tout distributeur de gaz naturel;

2° à toute personne ou société qui apporte au Québec des carburants et combustibles à des fins de production d'électricité;

3° à tout distributeur de carburants et de combustibles excluant les hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques.

Distributeur.

Pour l'application du présent chapitre, la personne ou société visée au paragraphe 2° du premier alinéa est réputée être un distributeur.

2006, c. 46, a. 48.

Application:

85.34. Pour l'application du présent chapitre et de l'[article 114](#), on entend par:

«carburants et combustibles »;

«carburants et combustibles », l'essence, le diesel, le mazout, le propane, le coke de pétrole ou le charbon, à l'exception des carburants utilisés en aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire et de la partie renouvelable des carburants et combustibles;

«diesel»;

«diesel», un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole destiné à alimenter les moteurs diesel;

«distributeur de carburants et de combustibles»;

« distributeur de carburants et de combustibles » :

1° toute personne qui, au Québec, raffine, fabrique, mélange, prépare ou distille des carburants et des combustibles;

2° toute personne qui apporte ou fait apporter au Québec des carburants et des combustibles contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, autres que ceux contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule;

3° toute personne qui acquiert, au cours d'une année, 25 millions de litres ou plus d'essence, de diesel, de mazout ou de propane d'une personne décrite à l'un des paragraphes 1° ou 2°;

4° toute personne qui acquiert, au cours d'une année, du coke de pétrole ou du charbon d'une personne décrite à l'un des paragraphes 1° ou 2°;

«essence»;

«essence», un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole employé principalement comme carburant dans les moteurs à allumage commandé;

«mazout»;

«mazout», un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole et utilisé pour le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel;

«propane».

«propane», un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole ou du traitement du gaz naturel et utilisé, soit comme carburant dans les moteurs à allumage commandé, soit notamment pour la cuisson ou le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel.

2006, c. 46, a. 48.

Fixation des objectifs et apport financier.

85.35. Le gouvernement, pour la période et aux conditions qu'il détermine, fixe:

1° des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

2° l'apport financier global devant être consacré à la réalisation des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des actions découlant de toute politique ou stratégie gouvernementale visant à lutter contre les changements climatiques et prévoyant des moyens de s'y adapter.

2006, c. 46, a. 48.

Règlement.

85.36. En tenant compte des objectifs et de l'apport financier global, la Régie établit par règlement:

1° le taux et la méthode de calcul de la redevance annuelle payable par un distributeur en fonction des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) que génère la combustion de gaz naturel, de carburants et de combustibles ainsi que le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

2° les modalités suivant lesquelles les distributeurs sont tenus de payer la redevance annuelle au Fonds vert institué en vertu de l'article 15.1 de la [Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs \(chapitre M-30.001\)](#).

2006, c. 46, a. 48.

Dépôt.

85.37. Tout distributeur visé à l'article 85.33 doit déposer auprès de la Régie, à une date qu'elle détermine et selon la forme qu'elle prescrit, une déclaration indiquant les volumes de gaz naturel qu'il a distribués ou le volume de carburants et de combustibles vendus destinés à la consommation au Québec, qu'il a raffinés au Québec, y a

apportés au cours de son exercice financier précédent et, s'il y a lieu, le volume d'essence, de diesel, de mazout, de propane, de coke de pétrole ou de charbon qu'il a acquis, au cours de son exercice financier précédent, d'une personne décrite à l'un des paragraphes 1° ou 2° de la définition de l'expression «distributeur de carburants et de combustibles» de l'article 85.34 et tout autre renseignement que la Régie estime nécessaire pour l'application du présent chapitre, selon la forme que prescrit la Régie.

2006, c. 46, a. 48.

Montant payé.

85.38. La Régie établit le montant que chaque distributeur visé doit payer en application du règlement prévu à l'article 85.36 et elle en donne avis à chacun ainsi qu'au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Perception.

Ce ministre perçoit les montants de redevances exigibles et les verse, ainsi que les intérêts et les pénalités le cas échéant, au Fonds vert.

2006, c. 46, a. 48.

Transmission.

85.39. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs transmet au gouvernement, au plus tard le 31 juillet de chaque année, dans la forme et selon les modalités fixées le cas échéant par ce dernier, un rapport sur l'atteinte des objectifs qu'il s'est fixés et l'utilisation des sommes versées en vertu de l'article 85.38. Une copie de ce rapport est transmise, à la même date, à la Régie.

2006, c. 46, a. 48.

CHAPITRE VII

EXAMEN DES PLAINTES DES CONSOMMATEURS

SECTION I

APPLICATION

Éventail des plaintes.

86. Sont soumises aux dispositions du présent chapitre les plaintes adressées par un consommateur au transporteur ou au distributeur d'électricité, à un réseau municipal ou privé d'électricité, à la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville ou à un distributeur de gaz naturel concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de transport ou de distribution d'électricité ou l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel.

1996, c. 61, a. 86; 2000, c. 22, a. 32.

SECTION II

EXAMEN PAR LE TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ ET UN DISTRIBUTEUR

Examen.

87. Une procédure d'examen des plaintes est établie par le transporteur d'électricité ou tout distributeur.

Approbation.

Cette procédure doit être soumise à la Régie pour approbation.

1996, c. 61, a. 87; 2000, c. 22, a. 34.

Publication.

88. Dans le délai fixé par la Régie, le transporteur d'électricité ou le distributeur doit publier dans au moins deux journaux circulant dans le territoire qu'il dessert la procédure et préciser l'endroit où les plaintes peuvent être adressées.

1996, c. 61, a. 88; 2000, c. 22, a. 35.

Information.

89. Le transporteur d'électricité ou tout distributeur envoie une fois par année à ses clients un feuillet d'information décrivant la procédure et indiquant le recours à la Régie prévu à la section III.

1996, c. 61, a. 89; 2000, c. 22, a. 36.

Assistance.

90. Sur demande, le transporteur d'électricité ou le distributeur assiste les plaignants dans la formulation de leur plainte. Il permet aux plaignants de présenter leurs observations.

Rejet d'une plainte.

Il rejette sommairement les plaintes manifestement mal fondées ou vexatoires.

1996, c. 61, a. 90; 2000, c. 22, a. 37.

Décision écrite.

91. La décision doit être rendue par écrit et être notifiée au plaignant dans les 60 jours ou tout autre délai approuvé par la Régie. Elle doit être motivée et indiquer le recours à la Régie prévu à la section III.

1996, c. 61, a. 91.

Réexamen.

92. Le transporteur d'électricité ou le distributeur peut réexaminer sa décision.

1996, c. 61, a. 92; 2000, c. 22, a. 36.

Défaut de transmettre.

93. Le transporteur d'électricité ou le distributeur qui fait défaut de transmettre sa décision dans le délai prévu à cette fin est réputé avoir transmis au plaignant une décision négative le jour de l'expiration de ce délai.

1996, c. 61, a. 93; 2000, c. 22, a. 36.

SECTION III

RECOURS À LA RÉGIE

Désaccord avec la décision.

94. Dans les 30 jours de la date où la décision a été transmise par le transporteur d'électricité ou le distributeur ou est réputée avoir été transmise, le plaignant peut demander à la Régie d'examiner sa plainte, s'il est en désaccord avec la décision rendue par le transporteur d'électricité ou le distributeur.

Examen d'une plainte.

La Régie peut toutefois procéder à l'examen d'une plainte soumise après l'expiration du délai prévu au premier alinéa si le plaignant n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt et qu'il n'en résulte aucun préjudice grave pour le transporteur d'électricité ou le distributeur.

1996, c. 61, a. 94; 2000, c. 22, a. 38.

Plainte écrite.

95. La plainte doit être écrite, motivée et, le cas échéant, accompagnée de la décision.

Transmission de copie.

Le secrétaire de la Régie transmet copie de la plainte au transporteur d'électricité ou au distributeur concerné.

1996, c. 61, a. 95; 2000, c. 22, a. 39.

Examen par un régisseur.

96. Toute demande faite en vertu de la présente section est examinée par un régisseur agissant seul. Toutefois, lorsque le président l'estime nécessaire, il nomme trois régisseurs.

1996, c. 61, a. 96.

Dossier d'examen.

97. Dans les 15 jours de la réception de la copie de la plainte, le transporteur d'électricité ou le distributeur doit transmettre au secrétaire de la Régie le dossier d'examen interne de la plainte.

Copie.

Le plaignant peut consulter ce dossier au bureau du transporteur d'électricité ou du distributeur où il a adressé sa plainte ou au bureau de la Régie. Il peut, sur paiement des frais de reproduction, en obtenir copie.

1996, c. 61, a. 97; 2000, c. 22, a. 40.

Vérification par la Régie.

98. Lorsque la Régie examine la plainte, elle vérifie si l'application des tarifs et des conditions de transport ou de distribution d'électricité ou l'application des tarifs et des conditions de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel a été suivie par le transporteur d'électricité ou le distributeur.

1996, c. 61, a. 98; 1997, c. 93, a. 176; 2000, c. 22, a. 41.

Refus d'examen.

99. La Régie peut refuser ou cesser d'examiner une plainte:

1° si elle a des motifs raisonnables de croire qu'elle est mal fondée, vexatoire ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile;

2° s'il s'est écoulé plus d'un an depuis que le plaignant a eu connaissance des faits qui fondent sa plainte, à moins que le retard ne soit justifié par des circonstances exceptionnelles.

Information écrite.

Lorsqu'elle refuse ou cesse d'examiner une plainte, la Régie informe par écrit le plaignant et le transporteur d'électricité ou le distributeur des motifs de sa décision.

1996, c. 61, a. 99; 2000, c. 22, a. 42.

Renseignements.

100. Toute personne doit fournir à la Régie les renseignements qu'elle requiert pour l'examen de la plainte et assister à toute rencontre à laquelle elle est convoquée.

1996, c. 61, a. 100.

Suspension de l'examen d'une plainte.

100.1. Si elle le considère utile et que les circonstances le permettent, la Régie peut, avec le consentement du plaignant et du transporteur d'électricité ou du distributeur, suspendre l'examen d'une plainte pour une période n'excédant pas 30 jours afin de permettre la tenue d'une séance de conciliation.

Conciliateur.

Le conciliateur est choisi par le président parmi les membres du personnel de la Régie.

Accord.

Tout accord est constaté par écrit et signé par le conciliateur, le plaignant et, selon le cas, le transporteur d'électricité ou le distributeur. L'accord lie le plaignant et, selon le cas, le transporteur d'électricité ou le distributeur.

2000, c. 22, a. 43.

Irrecevabilité.

100.2. À moins que le plaignant et, selon le cas, le transporteur d'électricité ou le distributeur n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de conciliation n'est recevable en preuve devant un tribunal judiciaire ou la Régie. Ils doivent en être informés par le régisseur qui a décidé de suspendre l'examen.

2000, c. 22, a. 43.

Divulgation de renseignements.

100.3. Le conciliateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant toute autre instance.

Accès aux documents.

Malgré l'article 9 de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels \(chapitre A-2.1\)](#), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de conciliation.

2000, c. 22, a. 43.

Ordonnance de la Régie.

101. Lorsque la Régie considère la plainte fondée, elle ordonne au transporteur d'électricité ou au distributeur d'appliquer, dans le délai qu'elle fixe, les mesures qu'elle détermine concernant l'application des tarifs et des conditions; elle peut également en établir la date d'application.

1996, c. 61, a. 101; 2000, c. 22, a. 44.

CHAPITRE VIII

FINANCEMENT

Redevance annuelle.

102. Tout distributeur, y compris un distributeur d'énergie auquel s'applique le chapitre VI.2, une personne visée à l'article 85.33 et tout propriétaire ou exploitant visé au [paragraphe 2°](#) de l'article 85.3, doit payer à la Régie une redevance annuelle dont le taux et les modalités de paiement sont prévus par règlement du gouvernement.

Redevance annuelle.

Le transporteur d'électricité doit payer à la Régie une redevance annuelle dont le taux ainsi que les modalités de paiement sont prévus par règlement du gouvernement.

Application à Hydro-Québec.

L'article 85.38 et le présent article s'appliquent à Hydro-Québec malgré l'article 16 de la [Loi sur Hydro-Québec \(chapitre H-5\)](#).

1996, c. 61, a. 102; 2000, c. 22, a. 45; 2006, c. 46, a. 49.

Étude d'une demande.

103. La Régie perçoit les frais fixés par règlement du gouvernement payables pour l'étude d'une demande selon les modalités qui y sont prévues.

1996, c. 61, a. 103; 2000, c. 22, a. 46.

Revenus.

104. Les frais d'étude et d'enregistrement et les redevances payées à la Régie font partie de ses revenus.

1996, c. 61, a. 104; 2000, c. 22, a. 47.

Dépôts.

105. Ces montants sont, au fur et à mesure de leur perception, déposés dans une banque ou une coopérative de services financiers régie par la [Loi sur les coopératives de services financiers \(chapitre C-67.3\)](#).

1996, c. 61, a. 105; 2000, c. 29, a. 668.

Avances.

105.1. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Régie tout montant jugé nécessaire à la poursuite de sa mission.

Sommes requises.

Les sommes requises sont prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

1997, c. 55, a. 32.

Prévisions budgétaires.

106. Le président de la Régie soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement.

Approbation.

Les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

1996, c. 61, a. 106.

Déficit cumulé.

107. Un exercice financier ne peut comporter de déficit cumulé.

Excédent des revenus.

L'excédent des revenus sur les dépenses, pour un exercice financier, est reporté sur le budget annuel subséquent.

1996, c. 61, a. 107; 2000, c. 22, a. 48.

Comptes distincts.

108. La Régie tient des comptes distincts pour le transporteur d'électricité et pour chaque distributeur.

1996, c. 61, a. 108; 2000, c. 22, a. 49.

Vérification.

109. Les livres et comptes de la Régie sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

1996, c. 61, a. 109.

CHAPITRE IX

DIRECTIVES ET RÈGLEMENTS

SECTION I

DIRECTIVES

Orientation et objectifs.

110. Le ministre peut donner à la Régie des directives sur l'orientation et les objectifs généraux à poursuivre.

1996, c. 61, a. 110.

Régie liée.

111. Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient la Régie qui est tenue de s'y conformer.

Dépôt devant l'Assemblée nationale.

Toute directive doit être déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle n'est pas en session, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

1996, c. 61, a. 111.

SECTION II

RÈGLEMENTS

Règlements du gouvernement.

112. Le gouvernement peut déterminer par règlement:

1° les montants des frais d'enregistrement et les taux de la redevance annuels payables à la Régie par le transporteur d'électricité, par un propriétaire ou exploitant visé au [paragraphe 2° de l'article 85.3](#), par une personne visée à l'[article 85.33](#) ou par un distributeur, y compris un distributeur d'énergie auquel s'applique le chapitre VI.2, ainsi que leurs modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

2° les frais payables pour l'étude d'une demande soumise à la Régie;

2.1° pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'[article 52.2](#) ou du plan d'approvisionnement prévu à l'[article 72](#) ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'[article 74.1](#);

2.2° déterminer les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'[article 74.1](#);

2.3° la capacité maximale de production visée à l'[article 74.3](#) pouvant varier selon les sources d'énergie renouvelable;

3° les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article et de l'[article 114](#) dont la violation constitue une infraction.

Variation des montants des frais.

Les montants des frais, les taux, les modalités, le bloc d'énergie et le prix maximal visés aux paragraphes 1°, 2° et 2.1° du premier alinéa peuvent notamment varier selon le transporteur d'électricité, les catégories de propriétaires ou exploitants visés au [paragraphe 2° de l'article 85.3](#), les distributeurs ou catégories de distributeurs ou de consommateurs. Le règlement peut aussi exclure le transporteur d'électricité, une catégorie de propriétaires ou exploitants visés au [paragraphe 2° de l'article 85.3](#), un distributeur ou une catégorie de distributeurs ou de consommateurs et, dans le cas d'un distributeur de produits pétroliers, l'exclure également en fonction des volumes d'essence ou de carburant diesel destinés aux marchés québécois qu'il raffine, échange avec un raffineur ou apporte au Québec.

Pénalité.

Le montant de la pénalité que peut déterminer le gouvernement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa ne peut excéder 15 % du montant qui devait être payé.

Contenu du règlement.

Un règlement peut prévoir que la participation à l'appel d'offres du distributeur d'électricité est réservée à certaines catégories de fournisseurs et que la quantité d'électricité visée par chaque contrat d'approvisionnement peut être limitée dans les cas où les besoins seront satisfaits par un bloc d'énergie.

1996, c. 61, a. 112; 2000, c. 22, a. 50; 2001, c. 16, a. 3; 2000, c. 22, a. 50; 2006, c. 46, a. 50.

- *Ne sont pas en vigueur:*
dans le paragraphe 1° du premier alinéa, les mots «les montants des frais d'enregistrement et».
Ces mots entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement (2000, c. 22, a. 70).

Règles de procédure.

113. La Régie peut édicter des règles de procédure applicables à l'étude des demandes qui lui sont soumises ou à une audience publique.

1996, c. 61, a. 113.

Règlements de la Régie.

114. La Régie peut déterminer par règlement:

1° des normes relatives aux opérations du distributeur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel ainsi qu'aux exigences techniques qu'il doit respecter;

2° des normes relatives au maintien d'un réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel;

3° (*paragraphe abrogé*) ;

4° (*paragraphe abrogé*) ;

5° les documents requis pour procéder à l'étude d'une demande;

6° les conditions et les cas où une activité visée à l'article 73 requiert une autorisation;

7° la forme, la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement;

8° les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert son approbation;

9° le taux, la méthode de calcul et les modalités de paiement de la redevance annuelle sur le gaz naturel, les carburants et les combustibles exigibles en vertu du chapitre VI.3 ainsi que le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

10° la méthode de calcul de la quote-part annuelle payable à l'Agence par les distributeurs d'énergie en vertu de l'article 24.2 de la [Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique \(chapitre A-7.001\)](#) ainsi que les modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement.

Variation des normes.

Les normes, documents, conditions et cas ainsi que la forme, teneur et périodicité visés aux paragraphes 1°, 2°, 5°, 6° et 7° peuvent notamment varier selon le transporteur d'électricité, les distributeurs ou catégories de

distributeurs. Le règlement peut aussi exclure le transporteur d'électricité, un distributeur ou une catégorie de distributeurs.

Variation.

Le taux, la méthode de calcul et les modalités visés aux paragraphes 9° et 10° du premier alinéa peuvent notamment varier selon les distributeurs ou catégories de distributeurs. La Régie peut également prévoir qu'une même disposition d'un règlement pris en vertu de l'un ou l'autre de ces paragraphes prend effet à des dates différentes selon qu'elle se rapporte à l'électricité, au gaz naturel, à l'essence, au diesel, au mazout, au propane ou au charbon.

Montant de la pénalité.

Le montant de la pénalité que peut déterminer la Régie en vertu du paragraphe 9° ou 10° du premier alinéa ne peut excéder 15 % du montant qui devait être payé.

1996, c. 61, a. 114; 2000, c. 22, a. 51; 2006, c. 46, a. 51.

Approbation.

115. Les règles de procédure adoptées par la Régie et ses règlements sont soumis au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification.

1996, c. 61, a. 115; 2006, c. 46, a. 52.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS PÉNALES

Amende et récidive.

116. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 56, des articles 61, 71, 80 ou à une décision de la Régie est passible d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour la première infraction et de 5 000 \$ à 50 000 \$ pour toute récidive.

Transporteur ou distributeur visé.

Est passible des mêmes amendes que celles prévues au premier alinéa:

1° le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel s'il contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 53, du premier alinéa de l'article 73 ou à l'article 87;

2° le titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel qui contrevient à l'article 72;

3° le transporteur d'électricité ou le propriétaire ou exploitant visé à l'article 85.14 s'il contrevient à l'article 73.1;

4° le distributeur d'électricité ou de gaz naturel s'il contrevient au premier alinéa de l'article 74;

5° le distributeur d'électricité s'il contrevient au deuxième alinéa de l'article 74.2;

6° un distributeur de gaz naturel s'il contrevient à l'article 81;

7° le distributeur d'électricité ou de gaz naturel s'il contrevient au premier alinéa de l'article 85.26.

1996, c. 61, a. 116; 2000, c. 22, a. 52; 2006, c. 46, a. 53.

Amende et récidive.

117. Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel s'il contrevient à une disposition réglementaire déterminée en vertu du [paragraphe 3°](#) de l'[article 112](#) ou quiconque contrevient à l'une des dispositions des [articles 46](#) ou [47](#) est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour la première infraction et de 2 000 \$ à 5 000 \$ pour toute récidive.

Faux renseignements.

Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel s'il fait défaut de produire le rapport visé à l'[article 75](#) ou s'il produit de faux renseignements dans ce rapport est passible des mêmes peines que celles prévues au premier alinéa.

Faux renseignements.

Un distributeur s'il fait défaut de déposer la déclaration prévue aux [articles 85.1](#), [85.31](#) ou [85.37](#) ou s'il produit de faux renseignements dans cette déclaration est passible des mêmes peines que celles prévues au premier alinéa.

1996, c. 61, a. 117; 2000, c. 22, a. 53; 2006, c. 46, a. 54.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI CONCERNANT L'EXAMEN DES PLAINTES DES CLIENTS DES DISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ

118. *(Omis).*

1996, c. 61, a. 118.

LOI SUR L'EXPORTATION DE L'ÉLECTRICITÉ

119. *(Modification intégrée au c. E-23, a. 6).*

1996, c. 61, a. 119.

120. *(Modification intégrée au c. E-23, a. 6.1).*

1996, c. 61, a. 120.

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

121. *(Modification intégrée au c. H-5, a. 1).*

1996, c. 61, a. 121.

122. *(Modification intégrée au c. H-5, a. 21.3).*

1996, c. 61, a. 122.

123. *(Modification intégrée au c. H-5, a. 22.0.1).*

1996, c. 61, a. 123.

124. *(Omis).*

1996, c. 61, a. 124.

125. *(Modification intégrée au c. H-5, a. 26).*

1996, c. 61, a. 125.

126. *(Abrogé).*

1996, c. 61, a. 126; 2000, c. 22, a. 54.

127. *(Modification intégrée au c. H-5, a. 30).*

1996, c. 61, a. 127.

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

128. *(Modification intégrée au c. P-40.1, a. 5).*

1996, c. 61, a. 128.

LOI SUR LA RÉGIE DU GAZ NATUREL

129. *(Omis).*

1996, c. 61, a. 129.

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

130. *(Modification intégrée au c. R-8.2, annexe C).*

1996, c. 61, a. 130.

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

131. *(Modification intégrée au c. R-12, annexe I).*

1996, c. 61, a. 131.

LOI SUR LES SYSTÈMES MUNICIPAUX ET LES SYSTÈMES PRIVÉS D'ÉLECTRICITÉ

132. *(Modification intégrée au c. S-41, a. 2).*

1996, c. 61, a. 132.

133. *(Modification intégrée au c. S-41, a. 8).*

1996, c. 61, a. 133.

134. *(Modification intégrée au c. S-41, a. 16).*

1996, c. 61, a. 134.

135. *(Omis).*

1996, c. 61, a. 135.

136. *(Modification intégrée au c. S-41, a. 17.1).*

1996, c. 61, a. 136.

LOI SUR L'UTILISATION DES PRODUITS PÉTROLIERS

137. *(Modification intégrée au c. U-1.1, a. 1).*

1996, c. 61, a. 137.

138. *(Omis).*

1996, c. 61, a. 138.

139. *(Modification intégrée au c. U-1.1, a. 45.1).*

1996, c. 61, a. 139.

140. *(Modification intégrée au c. U-1.1, a. 65).*

1996, c. 61, a. 140.

141. *(Modification intégrée au c. U-1.1, a. 77).*

1996, c. 61, a. 141.

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

142. *(Modification intégrée au c. V-6.1, a. 190).*

1996, c. 61, a. 142.

143. *(Omis).*

1996, c. 61, a. 143.

144. *(Omis).*

1996, c. 61, a. 144.

145. *(Omis).*

1996, c. 61, a. 145.

146. (Omis).

1996, c. 61, a. 146.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Fin des mandats.

147. Le mandat des régisseurs de la Régie du gaz naturel prend fin le 2 juin 1997. Celui du commissaire nommé en vertu de la [Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité](#) ([chapitre E-17.1](#)) prend fin le 11 février 1998.

Fonctions continuées.

Toutefois, les régisseurs peuvent continuer l'étude d'une demande dont ils ont été saisis et en décider malgré l'expiration de leur mandat. Ils seront alors rémunérés sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de leur salaire annuel.

1996, c. 61, a. 147.

Durée des mandats.

148. Malgré le premier alinéa de l'[article 10](#), le mandat des premiers régisseurs de la Régie nommés par le gouvernement est de trois ans pour deux d'entre eux, de quatre ans pour deux d'entre eux et de cinq ans pour les trois autres.

1996, c. 61, a. 148.

Fonctions continuées.

149. Les employés de la Régie du gaz naturel et ceux mis à la disposition du commissaire nommé en vertu de la [Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité](#) ([chapitre E-17.1](#)) deviennent des employés de la Régie de l'énergie dans la mesure que détermine le gouvernement.

Fonctions continuées.

Ils occupent le poste et exercent les fonctions qui leur sont assignées par la Régie.

1996, c. 61, a. 149.

Mutation.

150. Toute personne à l'emploi de la Régie peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion conformément à la [Loi sur la fonction publique](#) ([chapitre F-3.1.1](#)) si, le 15 octobre 1997, elle était un employé permanent visé par la [Loi sur la fonction publique](#) et si son transfert ou sa nomination à la Régie est survenu dans les 12 mois qui suivent cette date.

1996, c. 61, a. 150.

Concours de promotion.

151. L'[article 35](#) de la [Loi sur la fonction publique](#) ([chapitre F-3.1.1](#)) s'applique à un employé de la Régie visé à l'[article 150](#) qui participe à un concours de promotion dans un emploi de la fonction publique.

1996, c. 61, a. 151.

Avis de classement.

152. Lorsqu'un employé de la Régie visé à l'[article 150](#) pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cette personne avait dans la fonction publique à la date de son départ ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de la Régie.

Classement.

Dans le cas où un employé de la Régie est muté à la suite de l'application du premier alinéa, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Promotion.

Dans le cas où un employé de la Régie est promu en application de l'[article 151](#), son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

1996, c. 61, a. 152.

Mise en disponibilité.

153. En cas de cessation partielle ou complète des activités de la Régie ou s'il y a manque de travail, un employé de la Régie visé à l'[article 150](#) a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique, au classement qu'il avait dans la fonction publique à la date de son départ.

Classement.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'[article 152](#).

1996, c. 61, a. 153.

Mise en disponibilité.

154. Une personne mise en disponibilité suivant l'[article 153](#) demeure à l'emploi de la Régie jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer.

1996, c. 61, a. 154.

Appel d'un congédiement.

155. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé de la Régie visé à l'[article 150](#) qui est révoqué ou congédié peut en appeler conformément à l'[article 33](#) de la [Loi sur la fonction publique \(chapitre F-3.1.1\)](#).

1996, c. 61, a. 155.

Associations de salariés.

156. Les associations de salariés accréditées conformément aux dispositions du chapitre IV de la [Loi sur la fonction publique \(chapitre F-3.1.1\)](#), qui représentaient des groupes d'employés à la date du transfert ou de la nomination des employés visés à l'[article 150](#), continuent de représenter ces employés à la Régie de l'énergie jusqu'à la date d'expiration des conventions collectives en vigueur au moment du transfert ou de la nomination.

Représentation.

Ces associations de salariés représentent également, selon les groupes visés, les autres employés de la Régie jusqu'à la date d'expiration des conventions visées au premier alinéa.

Conventions collectives continuées en vigueur.

Les dispositions de ces conventions collectives continuent de s'appliquer aux employés de la Régie dans la mesure où elles leur sont applicables, jusqu'à leur date d'expiration.

Restriction.

Toutefois, les dispositions de ces conventions collectives concernant la sécurité d'emploi ne s'appliquent pas aux employés visés au deuxième alinéa.

1996, c. 61, a. 156.

157. *(Omis)*

1996, c. 61, a. 157.

Renvoi.

158. Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, tout renvoi à une disposition de la [Loi sur la Régie du gaz naturel](#) (chapitre R-8.02) est un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi.

1996, c. 61, a. 158.

Règlements et décisions continués en vigueur.

159. Les décisions, ordonnances, règlements et résolutions adoptés par la Régie du gaz naturel, dans une matière visée par la présente loi, conservent leur effet jusqu'à leur abrogation, leur modification ou leur remplacement par une décision, une ordonnance, un règlement ou résolution pris en vertu de la présente loi.

Disposition applicable.

Il en est de même d'un règlement adopté par le gouvernement en vertu du [paragraphe 1° de l'article 67](#) de la [Loi sur la Régie du gaz naturel](#) (chapitre R-8.02).

1996, c. 61, a. 159; 1997, c. 55, a. 33.

Affaires continuées.

160. Les affaires engagées devant le commissaire nommé en vertu de la [Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité](#) ([chapitre E-17.1](#)), dans les matières visées par le chapitre VII, sont continuées devant la Régie de l'énergie, sans autre formalité, suivant la présente loi.

1996, c. 61, a. 160.

Partie à une instance.

161. La Régie devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance intentée par ou contre la Régie du gaz naturel.

1996, c. 61, a. 161.

Affaires continuées.

162. Les affaires engagées devant la Régie du gaz naturel dans les matières visées par la présente loi sont continuées devant la Régie de l'énergie, sans autre formalité, suivant la présente loi.

1996, c. 61, a. 162.

163. *(Abrogé).*

1996, c. 61, a. 163; 1997, c. 83, a. 42.

Effet des règlements et contrats continué.

164. Les règlements et les contrats pris en vertu de l'[article 22.0.1](#) de la [Loi sur Hydro-Québec \(chapitre H-5\)](#) avant le 2 mai 1998 conservent leur effet jusqu'à leur abrogation, leur modification ou leur remplacement par un règlement, contrat, décision ou ordonnance pris en vertu de la présente loi.

1996, c. 61, a. 164.

Actifs en exploitation acquis.

164.1. Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'[article 49](#) et de l'[article 52.3](#), sont réputés prudemment acquis et utiles pour l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution d'électricité, les actifs en exploitation inscrits aux registres comptables du transporteur ou du distributeur d'électricité au 16 juin 2000, ceux inscrits entre cette date et le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 73*), les actifs dont la construction est autorisée ou exemptée d'autorisation par loi ou par le gouvernement conformément à la loi au 16 juin 2000, ainsi que les actifs dont la construction est autorisée ou exemptée d'autorisation entre cette date et le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 73*) par le gouvernement conformément à la loi.

Dépenses nécessaires.

En outre, sont réputées nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service, les dépenses découlant des contrats de services de transport et des contrats de services de distribution conclus avant le 16 juin 2000.

2000, c. 22, a. 55.

Fixation ou modification de tarif.

165. Le gouvernement peut fixer ou modifier un tarif auquel l'électricité est fournie par Hydro-Québec jusqu'au 2 mai 1998, en ajustant les tarifs alors en vigueur selon un taux ne dépassant pas la variation de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Canada, pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

Indice des prix à la consommation.

L'indice des prix à la consommation au Canada est celui publié par Statistique Canada en vertu de la [Loi sur la statistique](#) (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19).

1996, c. 61, a. 165.

Dossiers continués.

166. Les dossiers et les documents de la Régie du gaz naturel deviennent les dossiers et documents de la Régie de l'énergie, sans autre formalité.

1996, c. 61, a. 166.

Conditions fixées par la Régie.

167. Sur demande du gouvernement et selon les paramètres qu'il détermine, la Régie fixe sur proposition du distributeur d'électricité les conditions d'un projet pilote pouvant permettre à des consommateurs ou à une catégorie de consommateurs qu'elle désigne conformément aux règles du projet de s'approvisionner en électricité auprès d'un fournisseur de leur choix. La Régie ajuste alors le tarif du distributeur d'électricité en fonction des conditions ainsi fixées.

1996, c. 61, a. 167; 2000, c. 22, a. 56.

Rapport au gouvernement.

168. Le ministre doit, au plus tard le 2 juin 2000, faire rapport au gouvernement sur les résultats et l'impact de la présente loi à l'égard du secteur énergétique.

Dépôt à l'Assemblée nationale.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

1996, c. 61, a. 168.

Rapport d'impacts.

169. La Régie doit, dans l'année qui suit la fixation d'un montant en vertu de l'article 59, faire rapport au ministre sur les impacts des mesures introduites aux articles 59 et 139 sur les prix et les pratiques commerciales dans la vente au détail d'essence ou de carburant diesel.

Dépôt devant l'Assemblée nationale.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante.

1996, c. 61, a. 169.

Transfert de crédits.

170. Les crédits accordés à la Régie du gaz naturel sont transférés à la Régie de l'énergie dans la mesure que détermine le gouvernement.

1996, c. 61, a. 170.

Ministre responsable.

171. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi.

1996, c. 61, a. 171; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35.

Dates d'entrée en vigueur.

172. Le gouvernement peut prévoir qu'une même disposition de la présente loi ou des règlements entre en vigueur à des dates différentes selon qu'elle se rapporte à l'électricité, au gaz naturel, à la vapeur ou aux produits pétroliers.

1996, c. 61, a. 172.

173. *(Omis).*

1996, c. 61, a. 173.

ANNEXE I

Coût de fourniture de l'électricité patrimoniale
par catégorie de consommateurs

Catégories	Coûts de fourniture
Tarifs D et DM	3,24 ¢/kWh
Tarif DH	3,13 ¢/kWh
Tarifs G et à forfait	2,95 ¢/kWh
Tarif G-9	2,80 ¢/kWh
Tarif M	2,72 ¢/kWh
Tarif L	2,47 ¢/kWh
Tarif DT	2,67 ¢/kWh
Tarifs éclairage public et sentinelle	2,63 ¢/kWh

2000, c. 22, a. 57.


ANNEXES ABROGATIVES

Conformément à l'article 9 de la [Loi sur la refonte des lois et des règlements](#) (chapitre R-3), le chapitre 61 des lois de 1996, tel qu'en vigueur le 1^{er} mars 1997, à l'exception des [articles 143 à 146, 157 et 173](#), est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre R-6.01 des Lois refondues.

Conformément à l'article 9 de la [Loi sur la refonte des lois et des règlements](#) (chapitre R-3), les [articles 1 à 7, 9 à 30](#), les paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 5^o du premier alinéa ainsi que le deuxième alinéa de l'article 31, les [articles 32 à 71, 73 à 75, 77 à 113](#), les [paragraphes 1^o à 6^o](#) de l'article 114, les [articles 115 à 118, 122, 127 à 132, 134, 135, 137, 138, 140 à 142, 147 à 156, 158 à 162, 166](#), le premier alinéa de l'article 167 et les [articles 168 à 171](#) du chapitre 61 des lois de 1996, tels qu'en vigueur le 1^{er} avril 1998, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1^{er} avril 1998 du chapitre R-6.01 des Lois refondues.

Conformément à l'article 9 de la [Loi sur la refonte des lois et des règlements](#) (chapitre R-3), le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 31, les [articles 72, 76](#), le [paragraphe 7^o](#) de l'article 114, les [articles 119 à 121, 123 à 125, 133, 136 et 164](#) du chapitre 61 des lois de 1996, tels qu'en vigueur le 1^{er} avril 1999, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1^{er} avril 1999 du chapitre R-6.01 des Lois refondues.

de juristes du Canada



chapitre A-7.001

LOI SUR L'AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Abrogée, 2011, c. 16, ann. II, a. 41.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 0.1	
DÉFINITIONS ET APPLICATION.....	0.1
SECTION I	
INSTITUTION ET ORGANISATION.....	1
SECTION II	
MISSION ET POUVOIRS.....	16
SECTION II.1	
PLAN D'ENSEMBLE EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES	
§ 1. — <i>Élaboration du plan d'ensemble</i>	22.1
§ 2. — <i>Approbation, modification et suivi du plan d'ensemble</i>	22.11
§ 3. — <i>Règles concernant les distributeurs d'énergie</i>	22.15
SECTION III	
DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	23
SECTION III.1	
GESTION ET REDDITION DE COMPTES.....	24.6
SECTION IV	
DIRECTIVES ET RÈGLEMENTS.....	30
SECTION IV.1	
DISPOSITIONS PÉNALES.....	31.1
SECTION V	
DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES.....	32

ANNEXE ABROGATIVE

SECTION 0.1

DÉFINITIONS ET APPLICATION

2006, c. 46, a. 1.

0.1. Pour l'application de la présente loi, on entend par:

«carburants et combustibles», l'essence, le diesel, le mazout ou le propane, à l'exception des carburants utilisés en aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire, des hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques et de la partie renouvelable des carburants et combustibles;

«diesel», un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole destiné à alimenter les moteurs diesel;

«distributeur de carburants et de combustibles» :

1° toute personne qui, au Québec, raffine, fabrique, mélange, prépare ou distille des carburants et des combustibles;

2° toute personne qui apporte ou fait apporter au Québec des carburants et des combustibles contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, autres que ceux contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule;

3° toute personne qui, au Québec, échange des carburants et combustibles avec une personne décrite au paragraphe 1°;

«distributeur de gaz naturel», un distributeur de gaz naturel visé à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01);

«distributeur d'électricité», Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

«distributeur d'énergie», un distributeur d'électricité, un distributeur de gaz naturel et un distributeur de carburants et de combustibles;

«essence», un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole employé principalement comme carburant dans les moteurs à allumage commandé;

«mazout», un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole et utilisé pour le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel;

«propane», un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole ou du traitement du gaz naturel et utilisé, soit comme carburant dans les moteurs à allumage commandé, soit notamment pour la cuisson ou le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel.

Pour l'application des articles 24.2 et 24.3 ainsi que de la section IV.1, une personne morale ou société qui apporte au Québec des carburants et combustibles à des fins autres que la vente, un réseau municipal régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41) et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville régie par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville (1986, chapitre 21) sont réputés être un distributeur d'énergie.

2006, c. 46, a. 1; 2007, c. 19, a. 1.

SECTION I

INSTITUTION ET ORGANISATION

1. Est instituée l'«Agence de l'efficacité énergétique».

L'Agence est une personne morale.

1997, c. 55, a. 1.

2. L'Agence est mandataire de l'État. Ses biens font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Elle n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

1997, c. 55, a. 2; 1999, c. 40, a. 341.

3. L'Agence a son siège sur le territoire de la Ville de Québec.

Un avis de la situation ou du déplacement du siège est publié à la Gazette officielle du Québec.

1997, c. 55, a. 3; 2000, c. 56, a. 220.

4. Les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé:

1° d'au moins sept membres et d'au plus 10 membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus quatre ans, provenant des milieux concernés;

2° du président-directeur général de l'Agence nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans qui en est membre d'office.

À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non.

1997, c. 55, a. 4; 2006, c. 46, a. 2.

5. Le gouvernement nomme parmi les membres du conseil d'administration un président.

Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président. Il exerce les fonctions du président lorsque ce dernier est absent ou est empêché d'agir.

1997, c. 55, a. 5.

6. Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de l'Agence dans le cadre de ses règlements. Il exerce ses fonctions à plein temps.

Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

Les autres membres du conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

1997, c. 55, a. 6; 2000, c. 8, a. 242; 2006, c. 46, a. 3.

6.1. *Les fonctions de président du conseil et celles de président-directeur général ne peuvent être cumulées.*

2006, c. 46, a. 4.

7. *Le quorum aux séances du conseil est de la majorité de ses membres, dont le président ou le vice-président.*

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

1997, c. 55, a. 7.

8. *Le président convoque les séances du conseil, les préside et voit à leur bon déroulement. Il exerce en outre les autres fonctions qui lui sont assignées par l'Agence.*

1997, c. 55, a. 8.

9. *Les membres du conseil peuvent, si tous y consentent, participer à une séance à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par le téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la séance.*

1997, c. 55, a. 9.

10. *Un membre du conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'Agence doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au conseil et se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et pour la prise de décision portant sur toute question relative à l'entreprise dans laquelle il a un tel intérêt.*

Le président-directeur général ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Agence. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

1997, c. 55, a. 10; 2006, c. 46, a. 5.

11. *L'Agence peut édicter des règles de régie interne pour la conduite de ses affaires.*

1997, c. 55, a. 11.

12. *L'Agence désigne un secrétaire parmi les membres de son personnel.*

1997, c. 55, a. 12.

13. *Les membres du personnel de l'Agence sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de l'Agence.*

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, l'Agence détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

1997, c. 55, a. 13; 2000, c. 8, a. 242; 2006, c. 46, a. 6.

14. *Aucun acte, document ou écrit n'engage l'Agence s'il n'est signé par le président, le président-directeur général ou un membre du personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par l'Agence.*

L'Agence peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président-directeur général.

1997, c. 55, a. 14; 2006, c. 46, a. 7.

15. *Les procès-verbaux des séances du conseil approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président, par le secrétaire ou par un autre membre du personnel autorisé à le faire par le conseil, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant de l'Agence ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.*

1997, c. 55, a. 15.

SECTION II

MISSION ET POUVOIRS

16. *L'Agence a pour mission, dans une perspective de développement durable, de promouvoir l'efficacité énergétique et le développement de nouvelles technologies énergétiques pour toutes les formes d'énergie, dans tous les secteurs d'activités, au bénéfice de l'ensemble des régions du Québec.*

L'Agence a également pour fonctions d'élaborer le plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies ainsi que d'en assurer la mise en oeuvre et le suivi.

1997, c. 55, a. 16; 2006, c. 46, a. 8.

17. *Dans la poursuite de sa mission, l'Agence peut notamment:*

1° colliger de l'information et des renseignements en matière d'efficacité énergétique et de nouvelles technologies énergétiques;

2° informer et sensibiliser les consommateurs d'énergie aux avantages de l'efficacité énergétique et des nouvelles technologies énergétiques par tous les moyens appropriés;

3° donner son avis au gouvernement sur toute question en matière d'efficacité énergétique et de nouvelles technologies énergétiques et sur les mesures législatives ou réglementaires en ces matières;

4° donner son avis à la Régie de l'énergie sur toute question en matière d'efficacité énergétique et de nouvelles technologies énergétiques;

5° assurer le suivi des engagements du gouvernement en matière d'efficacité énergétique et de nouvelles technologies énergétiques;

6° concevoir et mettre en oeuvre des programmes, des interventions en matière d'efficacité énergétique ou de nouvelles technologies énergétiques;

7° fournir un soutien technique à la recherche et au développement dans le domaine de l'efficacité énergétique et des nouvelles technologies énergétiques;

8° assurer la mise en oeuvre de mesures d'efficacité énergétique et de nouvelles technologies visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'Agence peut déléguer la mise en oeuvre de programmes ou d'interventions en matière d'efficacité énergétique ou de nouvelles technologies énergétiques ou de mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans ces domaines.

Aux fins du présent article, l'Agence peut s'associer à un partenaire qui oeuvre dans le domaine de l'efficacité énergétique ou des nouvelles technologies énergétiques.

1997, c. 55, a. 17; 2006, c. 46, a. 9.

18. *L'Agence peut en outre:*

1° participer financièrement, en consentant un prêt ou en donnant une subvention dans le cadre d'un programme d'efficacité énergétique ou d'un programme concernant les nouvelles technologies énergétiques ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ou en fournissant un soutien financier à la recherche et au développement dans ces domaines;

2° recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec la réalisation de sa mission;

3° assurer le suivi et la vérification des travaux réalisés dans le cadre d'un programme d'efficacité énergétique ou d'un programme concernant les nouvelles technologies énergétiques ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre prévoyant sa participation financière.

1997, c. 55, a. 18; 2006, c. 46, a. 10.

19. *Un programme d'efficacité énergétique ou un programme concernant les nouvelles technologies énergétiques ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre prévoyant une participation financière de l'Agence doit prévoir les critères d'admissibilité, la nature de la participation ainsi que les barèmes, limites et modalités d'attribution.*

1997, c. 55, a. 19; 2006, c. 46, a. 11.

20. *L'Agence ne peut, sans l'autorisation du gouvernement:*

1° prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

2° contracter un emprunt qui porte la totalité des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement.

Le gouvernement peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine.

1997, c. 55, a. 20.

21. *(Abrogé).*

1997, c. 55, a. 21; 2006, c. 46, a. 12.

21.1. *Un distributeur d'énergie doit transmettre à l'Agence, dans le délai qu'elle indique, tout renseignement ou tout document qu'elle estime nécessaire à l'application de la présente loi.*

2006, c. 46, a. 13.

22. *L'Agence peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.*

L'Agence peut aussi conclure des ententes ou participer à des projets communs avec toute autre personne ou organisme.

1997, c. 55, a. 22.

SECTION II.1

PLAN D'ENSEMBLE EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

2006, c. 46, a. 14.

§ 1. — Élaboration du plan d'ensemble

2006, c. 46, a. 14.

22.1. *Tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel doit établir et transmettre à l'Agence, dans le délai qu'elle fixe:*

- 1° ses cibles triennales d'efficacité énergétique en fonction des divers secteurs d'activités;*
- 2° un échéancier prévisionnel triennal pour l'atteinte de ces cibles;*
- 3° ses priorités d'action triennales en matière d'efficacité énergétique pour atteindre les cibles.*

L'Agence établit, dans le même délai, les cibles triennales d'efficacité énergétique, l'échéancier prévisionnel triennal et les priorités d'action triennales mentionnés au premier alinéa qui concernent les carburants et les combustibles, les nouvelles technologies énergétiques ou qui se rapportent à plus d'une forme d'énergie.

Les priorités d'action doivent porter sur les approches à privilégier afin de se conformer aux orientations gouvernementales en matière d'efficacité énergétique.

2006, c. 46, a. 14.

22.2. *L'Agence soumet au gouvernement pour approbation les cibles triennales d'efficacité énergétique, l'échéancier prévisionnel triennal et les priorités d'action triennales établis conformément à l'article 22.1.*

2006, c. 46, a. 14.

22.3. *À défaut par un distributeur d'électricité ou de gaz naturel de se conformer à l'article 22.1, l'Agence établit, aux frais du distributeur, ses cibles triennales d'efficacité énergétique, l'échéancier prévisionnel triennal et ses priorités d'action triennales.*

L'Agence doit cependant lui donner un préavis écrit de 10 jours à cet effet.

2006, c. 46, a. 14.

22.4. *À la suite de l'approbation du gouvernement, l'Agence élabore un plan d'ensemble triennal qui fait état de l'ensemble des interventions proposées pour favoriser une meilleure utilisation de l'énergie et le développement de nouvelles technologies énergétiques. Le plan porte sur tous les usages de l'énergie et toutes les formes d'énergie et couvre un horizon de 10 ans.*

2006, c. 46, a. 14.

22.5. *Le plan d'ensemble doit notamment comprendre:*

- 1° les orientations générales et les priorités d'action du gouvernement en matière d'énergie;*
- 2° les cibles triennales d'efficacité énergétique, les échéanciers prévisionnels triennaux et les priorités d'action triennales approuvés par le gouvernement;*
- 3° le rapport des consultations;*

4° la description des propositions en matière réglementaire ou autre concernant l'efficacité énergétique et les nouvelles technologies énergétiques;

5° la description des programmes et des interventions en matière d'efficacité énergétique présentés selon les échéances, les formes d'énergie et les secteurs d'activités;

6° la description des programmes de soutien à l'innovation technologique;

7° la description des interventions visant à informer, sensibiliser, former ou éduquer en matière d'efficacité énergétique et de nouvelles technologies énergétiques;

8° l'information relative aux économies qu'il est possible de réaliser par la mise en oeuvre des programmes et interventions que le plan contient;

9° pour l'Agence ainsi que pour chaque distributeur d'énergie, le montant annuel que l'on prévoit allouer aux programmes et aux interventions en matière d'efficacité énergétique et de nouvelles technologies énergétiques;

10° l'évaluation des coûts afférents à la réalisation des éléments du plan.

2006, c. 46, a. 14.

22.6. Pour l'élaboration du plan d'ensemble, l'Agence consulte les distributeurs d'énergie, les représentants du secteur des carburants et des combustibles, les représentants des utilisateurs d'énergie dans les secteurs résidentiels, commerciaux, institutionnels, industriels et du transport ainsi que les différents groupes intéressés par la promotion de l'efficacité énergétique et des nouvelles technologies énergétiques.

2006, c. 46, a. 14.

22.7. Tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel doit transmettre à l'Agence, dans le délai qu'elle fixe, ses programmes et ses interventions préparés conformément aux cibles triennales d'efficacité énergétique, aux échéanciers prévisionnels triennaux et aux priorités d'action triennales approuvés par le gouvernement.

Le distributeur d'électricité doit, en outre, transmettre à l'Agence la liste des projets d'efficacité énergétique qu'il a retenus, au cours d'une année, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres visée à l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01). Cette liste est intégrée au plan d'ensemble.

2006, c. 46, a. 14.

22.8. À défaut par un distributeur d'électricité ou de gaz naturel de se conformer à l'article 22.7, l'Agence établit, aux frais du distributeur, le contenu de ses programmes et de ses interventions.

L'Agence doit cependant lui donner un préavis écrit de 10 jours à cet effet.

2006, c. 46, a. 14.

22.9. L'Agence est responsable d'établir le contenu des programmes et des interventions en matière d'efficacité énergétique visant les carburants et les combustibles et ceux qui concernent plus d'une forme d'énergie, ainsi que le contenu des programmes et des interventions concernant les nouvelles technologies énergétiques en tenant compte des avis et commentaires recueillis lors de ses consultations.

2006, c. 46, a. 14.

22.10. *Un programme ou une intervention comporte entre autres une description des mesures à réaliser, le coût de celles-ci ainsi qu'un calendrier de leur réalisation. Le programme ou l'intervention indique en outre qui de l'Agence ou du distributeur d'énergie est responsable de la réalisation des mesures.*

2006, c. 46, a. 14.

§ 2. — Approbation, modification et suivi du plan d'ensemble

2006, c. 46, a. 14.

22.11. *À la date fixée par le ministre, l'Agence soumet le plan d'ensemble à la Régie afin qu'elle approuve les éléments du plan mentionnés aux paragraphes 5° à 10° de l'article 22.5.*

2006, c. 46, a. 14.

22.12. *Les éléments du plan d'ensemble mentionnés aux paragraphes 5° à 10° de l'article 22.5 peuvent être modifiés par l'Agence ou par un distributeur d'électricité ou de gaz naturel, avec l'autorisation de la Régie aux conditions qu'elle peut déterminer.*

2006, c. 46, a. 14.

22.13. *L'Agence doit, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'élaboration du plan initial, élaborer un nouveau plan d'ensemble au moins une fois à tous les trois ans.*

Entre ces périodes, l'Agence procède annuellement à la révision du plan d'ensemble afin que ce dernier reflète les modifications qu'amène la révision annuelle des programmes et des interventions qu'il contient et celles découlant des décisions que rend la Régie en matière d'efficacité énergétique.

L'Agence transmet à la Régie le plan d'ensemble révisé dans les 30 jours de la date de sa révision.

2006, c. 46, a. 14.

22.14. *À la suite de l'approbation de la Régie en vertu de l'article 22.11, le plan d'ensemble est accessible au public.*

2006, c. 46, a. 14.

§ 3. — Règles concernant les distributeurs d'énergie

2006, c. 46, a. 14.

22.15. *Un distributeur d'énergie doit réaliser les programmes et les interventions dont il a la responsabilité en vertu du plan d'ensemble.*

Un distributeur d'énergie qui ne peut réaliser un programme ou une intervention dans le délai et de la manière prévus au plan d'ensemble ou qui constate qu'un programme ou une intervention n'atteint pas ses objectifs, doit en aviser l'Agence.

L'Agence peut, aux frais du distributeur, effectuer les programmes et les interventions qu'il est en défaut de réaliser, après lui avoir donné un avis écrit de 10 jours à cet effet.

2006, c. 46, a. 14.

22.16. *Dans le but d'assurer un suivi des programmes et des interventions qui doivent être réalisés par un distributeur d'énergie, l'Agence peut exiger du distributeur qu'il présente un état de situation sur les actions menées dans le cadre du plan d'ensemble, de même que sur les résultats obtenus.*

2006, c. 46, a. 14.

SECTION III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2006, c. 46, a. 15.

23. *Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine:*

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par l'Agence ainsi que l'exécution de ses autres obligations;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Agence tout montant jugé nécessaire à la poursuite de sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

1997, c. 55, a. 23.

24. *L'Agence soumet au gouvernement chaque année, pour approbation, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine.*

1997, c. 55, a. 24; 2006, c. 46, a. 16.

24.1. *L'Agence peut déterminer un tarif de frais pour des services qu'elle offre dans le cadre d'un programme ou d'une intervention concernant l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou les nouvelles technologies énergétiques.*

2006, c. 46, a. 17.

24.2. *Tout distributeur d'énergie doit payer à l'Agence sa quote-part annuelle déterminée par la Régie conformément au paragraphe 3° de l'article 85.25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).*

Le premier alinéa s'applique à Hydro-Québec malgré l'article 16 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

2006, c. 46, a. 17.

24.3. *L'Agence tient des comptes distincts pour chaque distributeur d'énergie.*

2006, c. 46, a. 17.

24.4. *L'Agence finance ses activités avec les sommes provenant des quotes-parts prévues à l'article 24.2, des frais qu'elle perçoit ainsi que des autres sommes qu'elle reçoit.*

2006, c. 46, a. 17.

24.5. *Les sommes reçues par l'Agence, en vertu de l'article 24.4, doivent servir exclusivement à l'application de la présente loi et au paiement des obligations de l'Agence.*

L'excédent des revenus sur les dépenses, pour un exercice financier, est reporté sur le budget annuel subséquent de l'Agence.

2006, c. 46, a. 17.

SECTION III.1

GESTION ET REDDITION DE COMPTES

2006, c. 46, a. 17.

24.6. L'Agence soumet annuellement à la Régie, à une date établie par celle-ci, un rapport sur l'état d'avancement du plan d'ensemble et l'utilisation des sommes reçues en vertu de l'article 24.2.

2006, c. 46, a. 17.

24.7. L'Agence conclut avec le ministre une convention de performance concernant la mise en oeuvre du plan d'ensemble.

Cette convention doit notamment contenir les éléments suivants:

- 1° la description du rôle de l'Agence dans la mise en oeuvre du plan d'ensemble;
- 2° la section du plan d'ensemble décrivant les objectifs pour chacune des années de la convention, les moyens pris pour les atteindre ainsi que les ressources humaines, financières et matérielles disponibles;
- 3° les principaux indicateurs qui permettront de rendre compte des résultats atteints.

2006, c. 46, a. 17.

25. L'Agence transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ces documents doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le rapport d'activités doit notamment comprendre:

- 1° une présentation des résultats obtenus par rapport aux objectifs prévus par la convention de performance;
- 2° un suivi du plan d'ensemble;
- 3° le rapport de vérification de la Régie concernant l'état d'avancement du plan d'ensemble;
- 4° une déclaration du président-directeur général de l'Agence attestant la fiabilité des données contenues au rapport et des contrôles afférents.

1997, c. 55, a. 25; 2006, c. 46, a. 18.

26. Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activités devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent la reprise de ses travaux.

1997, c. 55, a. 26; 2006, c. 46, a. 19.

27. L'Agence doit, en outre, fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

1997, c. 55, a. 27.

28. Les livres et comptes de l'Agence sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le vérificateur général peut procéder à la vérification de l'optimisation des ressources de l'Agence sans qu'intervienne l'entente prévue au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

1997, c. 55, a. 28; 2006, c. 46, a. 20.

29. *(Abrogé).*

1997, c. 55, a. 29; 2006, c. 46, a. 21.

SECTION IV

DIRECTIVES ET RÈGLEMENTS

30. *Le ministre peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux que l'Agence doit poursuivre.*

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient l'Agence qui est tenue de s'y conformer.

Toute directive doit être déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle n'est pas en session, dans les 15 jours de la reprise des travaux.

1997, c. 55, a. 30.

31. *(Abrogé).*

1997, c. 55, a. 31; 2006, c. 46, a. 22.

SECTION IV.1

DISPOSITIONS PÉNALES

2006, c. 46, a. 23.

31.1. *Un distributeur d'énergie qui contrevient aux dispositions de l'un des articles 22.1, 22.7, 22.15, 22.16 ou de l'article 24.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ pour la première infraction et de 5 000 \$ à 50 000 \$ pour toute récidive.*

2006, c. 46, a. 23.

31.2. *Un distributeur d'énergie qui fait défaut de fournir un renseignement ou un document visé à l'article 21.1 ou qui produit de faux renseignements, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour la première infraction et de 2 000 \$ à 5 000 \$ pour toute récidive.*

2006, c. 46, a. 23.

SECTION V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

32. *(Modification intégrée au c. R-6.01, a.105.1).*

1997, c. 55, a. 32.

33. *(Modification intégrée au c. R-6.01, a. 159).*

1997, c. 55, a. 33.

34. *Les crédits accordés au ministère des Ressources naturelles, pour le financement de la Direction de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1997-1998 sont, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, transférés à l'Agence.*

1997, c. 55, a. 34.

35. *Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi.*

1997, c. 55, a. 35; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35.

36. *L'article 33 a effet à compter du 2 juin 1997.*

1997, c. 55, a. 36.

37. *(Omis).*

1997, c. 55, a. 37.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 55 des lois de 1997, tel qu'en vigueur le 1^{er} avril 1998, à l'exception de l'article 37, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre A-7.001 des Lois refondues.

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-046

R-3671-2008

17 avril 2009

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne

Louise Rozon

Marc Turgeon

Régisseurs

Agence de l'efficacité énergétique

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision

Demande relative à l'approbation du premier Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Conseil de l'industrie forestière du Québec et Association des consommateurs industriels de gaz (AQCIE/CIFQ/ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazifère inc. (Gazifère);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD);
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	6
2.	CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES.....	7
2.1	Portée des nouvelles dispositions de la LAEE et de la LRÉ.....	8
2.2	Cause commune, calendrier réglementaire et exigences de dépôt.....	11
2.3	Définition du concept « <i>plus d'une forme d'énergie</i> ».....	13
2.4	Guichet unique.....	14
2.5	Activités non réglementées.....	16
2.6	Processus de consultation.....	17
2.7	Rapport sur l'état d'avancement du PEEÉNT.....	18
3.	CIBLES, POTENTIELS ET OBJECTIFS ANNUELS.....	20
3.1	Processus de fixation des cibles de la Stratégie énergétique.....	20
3.2	Adéquation des cibles de la Stratégie énergétique et des objectifs du PEEÉNT 2007-2010.....	21
3.3	Cibles du PACC.....	23
3.4	Appréciation des objectifs d'économie d'énergie par secteur d'activité.....	24
3.5	Adéquation du potentiel et des objectifs du PEEÉNT 2007-2010.....	26
4.	PROGRAMMES ET INTERVENTIONS.....	27
4.1	Activités de réglementation.....	28
4.2	Secteur Résidentiel.....	29
4.3	Secteur Affaires.....	35
4.4	Secteur Industriel.....	37
4.5	Secteur Transports.....	40
4.6	Secteur Nouvelles technologies.....	46
5.	REVENU REQUIS 2007-2008 DE L'AEÉ.....	48
6.	REVENU REQUIS 2009-2010 DE L'AEÉ.....	49
6.1	Tronc commun.....	49
6.2	Traitement des activités non réglementées.....	51
6.3	Sommaire des charges 2009-2010.....	52
6.4	Politique de gestion de l'encaisse.....	53
7.	RÉPARTITION DU REVENU REQUIS PAR FORME D'ÉNERGIE.....	54
7.1	Principes de répartition.....	54

7.2	Séance de travail	57
7.3	Répartition du revenu requis pour l'année 2007-2008	58
7.4	Répartition du revenu requis pour l'année 2009-2010	59
7.5	Clés de répartition par programme	59
7.6	Répartition du revenu requis et impact tarifaire.....	61
8.	TESTS DE RENTABILITÉ ET IMPACT TARIFAIRE	62
8.1	Tests de rentabilité	62
8.2	Impact tarifaire ou impact relatif sur le prix au litre	67
9.	INDICATEURS DE PERFORMANCE	69
10.	MÉCANISME DE SUIVI DES PROGRAMMES ET DES INTERVENTIONS ADMINISTRÉS PAR L'AEÉ	70
11.	ÉVALUATION DES PROGRAMMES ET DES INTERVENTIONS ADMINISTRÉS PAR L'AEÉ	71
11.1	Méthodes et calendrier d'évaluation.....	71
11.2	Coûts d'évaluation	74
12.	FRAIS DES INTERVENANTS	74
	DISPOSITIF	75
	ANNEXE I	79
	ANNEXE II.....	81
	ANNEXE III	86
	ANNEXE IV	89
	ANNEXE V.....	92

1. INTRODUCTION

[1] Le 31 juillet 2008, l'Agence de l'efficacité énergétique (AEE) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 22.11 et 24.6 de la *Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique*¹ (la LAEE) et des articles 31, paragraphe 4.2, 85.25 et 85.26 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la LRÉ), une demande relative à l'approbation du premier Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies (le PEEÉNT) couvrant la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2010 (la Demande).

[2] Les décisions D-2008-104, D-2008-113 et D-2008-119³ spécifient le cadre d'intervention du dossier, la procédure à suivre ainsi que les principaux thèmes abordés. La Régie s'y prononce également sur les demandes d'intervention et, comme le prévoit le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴, elle précise le cadre de la participation des intervenants.

[3] À la suite d'une séance de travail tenue le 18 septembre 2008, l'AEE complète sa preuve par le dépôt de 18 engagements transmis à la Régie entre le 23 septembre et le 5 novembre 2008. L'AEE répond également à trois séries de demandes de renseignements entre le 23 octobre et le 12 décembre 2008. Enfin, l'audience orale, d'une durée de 14 jours, a lieu du 7 au 30 janvier 2009, date à laquelle le dossier est pris en délibéré.

[4] Depuis le dépôt de la Demande, en juillet 2008, des modifications ont été apportées à la preuve de l'AEE. Ainsi, la version réamendée du PEEÉNT 2007-2010 de l'AEE⁵ intègre ses réponses aux diverses demandes de renseignements ainsi qu'aux engagements pris lors de la séance de travail.

[5] Cette version reflète également les modifications apportées par l'AEE aux budgets de certains programmes. Ces modifications affectent notamment le secteur Résidentiel (diminution de près de 6 M\$ pour le programme *PER.503-Rénovation éconergétique pour les ménages à faible revenu (volet privé)*) et le secteur Transports (diminution de 37 M\$

¹ L.R.Q., chapitre A-7.001.

² L.R.Q., chapitre R-6.01.

³ Décision D-2008-104, 13 août 2008; décision D-2008-113, 9 septembre 2008; décision D-2008-119, 17 septembre 2008.

⁴ (2006) 138 G.O. II, 2279, article 8.

⁵ Pièce B-77.

pour le programme *PETR.101A-Programme d'incitatifs à l'acquisition de véhicules légers neufs à faible consommation (volet 1)*)⁶.

[6] Pour l'année 2009-2010, le revenu requis demandé par l'AEÉ s'élève à 85,8 M\$⁷. À l'origine, ce budget s'élevait, pour 2009-2010, à 134,2 M\$⁸.

[7] La décision interlocutoire D-2009-018⁹ approuve, pour 2008-2009, un revenu requis total de 43 826 637 \$. Ce montant, qui exclut certaines activités non réglementées, est utilisé afin de calculer la quote-part annuelle pour les programmes et les interventions de l'AEÉ.

[8] La présente décision porte sur l'ensemble des autres thèmes liés à l'examen du PEEÉNT 2007-2010, tels qu'identifiés par les décisions procédurales préalables ainsi que par la décision D-2009-018.

2. CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES

[9] Les paragraphes 19, 20 et 21 de la Demande¹⁰ soulèvent des enjeux relatifs au cadre juridique instauré par l'adoption de la *Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*¹¹ (la Loi 46).

[10] Le *Contexte du Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies*¹² présente la vision de l'AEÉ en ce qui a trait à son rôle, celui de la Régie et des distributeurs, et au cadre réglementaire proposé. L'AEÉ requiert également, dans sa Demande, la reconnaissance et l'approbation de la définition du concept « *plus d'une forme d'énergie* » et de l'approche de la cause commune.

⁶ Lettre de dépôt accompagnant la pièce B-75; pièce B-77, pages 259 à 263.

⁷ Pièce B-116, page 14.

⁸ Pièce B-1, AEÉ-8, document, page 194-17.

⁹ 10 mars 2009.

¹⁰ Pièce B-1, requête.

¹¹ L.Q. 2006, chapitre 46.

¹² Pièce B-1, AEÉ-7, document 1.

[11] Dans le contexte des enjeux soulevés par la Demande, ainsi que de certains autres enjeux soulevés en cours d'audience, la Régie se prononce sur le cadre juridique et sur les principes réglementaires applicables au PEEÉNT.

2.1 PORTÉE DES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LAEE ET DE LA LRÉ

[12] L'AEÉ considère que le nouveau cadre juridique instauré par la Loi 46 modifie considérablement sa mission, son rôle et ses responsabilités. Son interprétation découle de la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 (la Stratégie énergétique)¹³ et de la Loi 46.

[13] Pour l'AEÉ, il s'agit d'un changement de paradigme :

« Primo, l'AEÉ se perçoit maître d'œuvre du Plan d'ensemble. De l'avis de l'AEÉ, la Stratégie énergétique rendue publique par le gouvernement du Québec au mois de mai 2006, telle que complétée par les amendements majeurs apportés à la Loi sur l'AEÉ et la Loi sur la Régie, par la Loi 46, a entraîné non seulement un élargissement significatif de sa mission et de ses pouvoirs, mais également une modification importante de l'encadrement législatif et réglementaire régissant les interventions en efficacité énergétique et nouvelles technologies énergétiques au Québec. La première et la plus importante de toutes les modifications est la consécration du rôle de maître d'œuvre, certains ont parlé de chef d'orchestre, de l'AEÉ pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Plan d'ensemble. En effet, et comme on le verra ci-après, plusieurs des nouvelles dispositions de la Loi font en sorte que c'est l'AEÉ, par opposition aux petits distributeurs réglementés, qui a la responsabilité première, et j'insiste sur le mot « première », et la mainmise sur tout ce qui se fait en la matière. De l'avis de l'AEÉ, le fait, cet important rôle de maître d'œuvre du Plan d'ensemble qui lui est confié entraîne inévitablement des conséquences importantes au chapitre des principes qui doivent gouverner l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Plan d'ensemble, et ceci autant du point de vue opérationnel que du point de vue réglementaire. »¹⁴

[14] Tout en reconnaissant le nouveau rôle confié à l'AEÉ, plusieurs intervenants ont formulé le souhait que la Régie ne modifie pas le rôle des distributeurs d'électricité et de gaz naturel en matière d'efficacité énergétique. Ces derniers ont plaidé pour un rôle de coordination non hiérarchique, sans que l'AEÉ ne se substitue aux distributeurs. Pour sa

¹³ Pièce B-1, AEÉ-1, document 1.

¹⁴ Pièce A-29-12, pages 41 à 43.

part, l'AIEQ indique que l'interprétation proposée par l'AEÉ contribuerait à nier tout ce qui s'est fait en matière d'efficacité énergétique par les distributeurs, ce qui n'est pas possible, eu égard aux cibles à atteindre dans les meilleurs délais¹⁵. Cet intervenant mentionne plus spécifiquement, en commentant la preuve de l'AEÉ :

« Nos membres ont l'impression que le processus d'élaboration du Plan d'ensemble a été, en quelque sorte, improvisé à certains égards et qu'il a besoin d'être défini davantage par un processus ultérieur de consultation. Il relève de la preuve que l'AEÉ a voulu prendre le contrôle de l'ensemble du domaine de l'efficacité énergétique, et ce, de façon somme toute ambitieuse, s'aliénant au passage une partie de la sympathie de certains de ses partenaires essentiels. L'expression de ce cheminement se retrouve notamment dans le souhait d'une cause commune et la volonté, à peine cachée, de prendre le contrôle des programmes et prérogatives des distributeurs à terme par le biais de la notion de « plus d'une forme d'énergie ». »¹⁶

[15] S.É./AQLPA, dans son argumentation juridique, présente une analyse détaillée du nouveau cadre juridique institué par la Loi 46¹⁷. L'intervenant soutient que le législateur a fait de l'AEÉ la dépositaire de la composante efficacité énergétique de la Stratégie énergétique. Elle doit, par conséquent, s'assurer que l'ensemble des actions, y compris celles des ministères, permet l'atteinte des cibles fixées par le gouvernement, tout en respectant le rôle des distributeurs d'électricité et de gaz naturel dans la planification et la livraison de leurs programmes d'efficacité énergétique.

[16] S.É./AQLPA soumet que cette autonomie est conforme au principe de la Stratégie énergétique selon lequel le PEEÉNT ne doit pas se substituer aux plans globaux en efficacité énergétique (PGEÉ) mis en œuvre par les distributeurs. Cette autonomie est également conforme à la complémentarité requise de l'AEÉ. Ce n'est, en effet, qu'après avoir pris connaissance des PGEÉ des distributeurs que l'AEÉ détermine ses propres programmes et interventions, dans la perspective de l'atteinte des cibles fixées par le gouvernement.

[17] La Régie retient de la Stratégie énergétique que le gouvernement demande à l'AEÉ de présenter une vue d'ensemble des initiatives visant l'efficacité énergétique. Pour ce faire, il lui confie le soin d'élaborer un PEEÉNT visant à mieux utiliser l'énergie, sur la

¹⁵ Pièce A-29-12, page 266.

¹⁶ Pièce A-29-12, pages 273 et 274.

¹⁷ Pièce C-13-9, pages 1 à 26.

base de consultations étroites des distributeurs et des milieux concernés. La Stratégie énergétique prévoit que le PEEÉNT « *traduira la vision globale du gouvernement en matière d'efficacité énergétique et assurera une action cohérente et porteuse pour toutes les formes d'énergie. Il ne se substituera pas aux plans mis en œuvre par Hydro-Québec, par Gaz Métro et le Fonds en efficacité énergétique, et par Gazifère. Il viendra plutôt les compléter et les encadrer* ». Finalement, le gouvernement élargit la mission confiée à l'AEÉ en l'étendant, entre autres, aux nouvelles technologies énergétiques. L'AEÉ a donc pour mission d'assurer la promotion et le développement des nouvelles technologies énergétiques, en plus des mandats qu'elle assume déjà¹⁸.

[18] La Loi 46, qui donne suite aux mesures annoncées dans la Stratégie énergétique, modifie la LAÉÉ et la LRÉ. La Régie constate que les modifications apportées à la LAÉÉ et à la LRÉ établissent un nouveau cadre juridique qui prend en compte le travail déjà accompli en efficacité énergétique par les distributeurs d'électricité et de gaz naturel. L'AEÉ se voit confier de nouvelles responsabilités pour les carburants et combustibles, les programmes et les interventions visant plus d'une forme d'énergie ainsi que pour les nouvelles technologies énergétiques.

[19] Ce nouveau cadre juridique ne bouleverse pas le domaine de l'efficacité énergétique au point où le prétend l'AEÉ. Il vise essentiellement à mettre en place des mesures et des moyens complémentaires permettant d'atteindre les cibles d'efficacité énergétique fixées par le gouvernement.

[20] La Régie conclut que, malgré le nouveau cadre juridique et le mandat élargi que s'est vu confier l'AEÉ, le rôle des distributeurs en matière d'efficacité énergétique n'est pas modifié. Ces derniers ont cependant des obligations additionnelles, liées au PEEÉNT, envers l'AEÉ qui l'élabore et l'administre.

[21] Par ailleurs, les nouvelles responsabilités confiées à la Régie permettent, par la mise en place d'un forum public et transparent, une participation de toutes les parties intéressées au processus triennal d'approbation du PEEÉNT et au processus annuel d'approbation des programmes, des interventions et des budgets des distributeurs réglementés et de l'AEÉ. La Régie doit également s'assurer de l'atteinte des objectifs visés par les programmes et interventions mis en œuvre par les distributeurs réglementés et l'AEÉ.

¹⁸ Pièce B-1, AEÉ-7, document 1, pages 43, 46 et 65.

[22] Selon la Régie, le nouveau cadre juridique a comme objectif l'atteinte des cibles fixées par le gouvernement et l'AEÉ se voit attribuer un rôle de leadership en vue de l'atteinte de ces dernières. À l'instar du gouvernement dans la Stratégie énergétique, la Régie reconnaît l'expérience des distributeurs d'électricité et de gaz naturel en matière d'efficacité énergétique. Elle reconnaît également leur rôle unique auprès de leurs clientèles respectives et opte donc pour la continuité à cet égard. La Régie confirme le rôle complémentaire de l'AEÉ par rapport à la situation actuelle, pour le secteur des Nouvelles technologies, pour les programmes et interventions visant plus d'une forme d'énergie ainsi qu'en matière de carburants et combustibles.

2.2 CAUSE COMMUNE, CALENDRIER RÉGLEMENTAIRE ET EXIGENCES DE DÉPÔT

[23] L'AEÉ demande à la Régie de déclarer, qu'à compter du PEEÉNT 2010-2013, tous les programmes et interventions en efficacité énergétique et nouvelles technologies des distributeurs d'électricité et de gaz naturel soient obligatoirement intégrés au dossier du PEEÉNT aux fins de leur approbation commune par la Régie¹⁹.

[24] La Régie demande à l'AEÉ et aux distributeurs de se prononcer sur un cadre réglementaire non contraignant, efficace et chronologiquement efficient permettant à l'AEÉ, à la Régie ainsi qu'aux distributeurs de rencontrer leurs obligations respectives découlant de la LRÉ et de la LAEÉ.

[25] En réponse à cette demande, l'AEÉ propose un cadre et un calendrier réglementaires exclusivement fondés sur la tenue d'une cause commune. L'AEÉ propose que tous les programmes et interventions des distributeurs d'électricité et de gaz naturel, ainsi que les budgets y afférents, soient intégrés dans le même exercice financier que celui de l'AEÉ, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année²⁰.

[26] Pour l'AEÉ, la cause commune permet d'assurer la cohérence et l'efficacité en matière d'efficacité énergétique. Cette cause commune permet également la discussion, en un seul forum, de tous les enjeux reliés à l'efficacité énergétique et les nouvelles technologies, pour toutes les formes d'énergie. Elle n'empêche pas chaque distributeur de

¹⁹ Pièce B-1, requête, paragraphes 28 à 33.

²⁰ Pièce B-28, AEÉ-10, document 1, pages 3 à 11.

présenter et justifier ses programmes et ses budgets devant la Régie. L'AEÉ, pour sa part, présentera pour approbation ses programmes et ses budgets portant sur les carburants et combustibles, de même que ceux portant sur les nouvelles technologies et ses programmes visant plus d'une forme d'énergie²¹. L'AEÉ reconnaît que la loi n'impose pas la tenue d'une cause commune²².

[27] Les distributeurs d'électricité et de gaz naturel demandent essentiellement le maintien du cadre actuel en ce qui les concerne, soutenant que ce cadre a fait ses preuves, que le processus réglementaire est efficient et que l'AEÉ n'a pas démontré la nécessité de la tenue d'une cause commune. D'autres intervenants soutiennent, quant à eux, la demande de l'AEÉ au profit d'un traitement uniforme de l'efficacité énergétique.

[28] La Régie juge qu'il est prématuré de considérer la tenue d'une cause commune pour le PEEÉNT 2010-2013. Comme mentionné dans la décision D-2009-018²³, la Régie considère que la volonté du législateur est de maintenir le processus réglementaire existant pour les distributeurs d'électricité et de gaz naturel. Ceux-ci présentent annuellement, dans le cadre de leurs dossiers tarifaires respectifs, leur PGEÉ à la Régie. À ce processus s'ajoute celui de l'AEÉ qui doit faire approuver son PEEÉNT aux trois ans et faire approuver annuellement ses propres programmes et interventions, dont le financement provient de la quote-part. Ce processus réglementaire pourrait être revu ultérieurement.

[29] En conséquence, la Régie rejette la tenue d'une cause commune pour le prochain PEEÉNT.

[30] Par ailleurs, la Régie juge prématuré de se prononcer dès maintenant sur un calendrier réglementaire définitif, en lien avec le PEEÉNT. Elle indique cependant, en annexe I, l'ensemble des dates de tombée de la présente décision et de la décision D-2009-018.

[31] La Régie prend acte de la demande du ministre des Ressources naturelles et de la Faune à l'effet que l'AEÉ dépose le PEEÉNT 2010-2013 le 30 juin 2009²⁴. La Régie rappelle que le prochain PEEÉNT doit, tout en intégrant les demandes et propositions de

²¹ Pièce A-29-1, pages 23 et 24.

²² Pièce B-28, AEÉ-10, document 1, page 12.

²³ Pages 8 et 9.

²⁴ Pièce B-58, AEÉ-14, document 1, annexe 1.

la Régie découlant de l'examen du présent dossier, être le reflet d'une véritable consultation. Par ailleurs, compte tenu de l'article 85.26, alinéa 2, de la LRÉ, la Régie est d'avis que la demande relative à l'approbation annuelle du budget 2010-2011 des programmes et des interventions de l'AEÉ doit être déposée en temps opportun pour que la Régie puisse rendre une décision à ce sujet avant le 31 mars 2010.

[32] En argumentation finale, l'AEÉ demande à la Régie un guide de dépôt semblable à ceux qui existent déjà pour les dossiers majeurs des distributeurs. L'AEÉ veut connaître les attentes de la Régie quant à la nature, au mode de présentation, au format et au degré de détail des renseignements requis pour l'étude du PEEÉNT. Elle demande aussi des rencontres avec le personnel technique de la Régie pour l'élaboration de ce guide.

[33] La Régie rappelle que l'élaboration d'un guide de dépôt fait suite à un historique de dépôt de plusieurs dossiers de même nature. Toutefois, elle comprend que l'AEÉ a besoin d'indications pour la préparation de son prochain dossier. En conséquence, la Régie inclut les exigences minimales de dépôt à l'annexe II. Celles-ci pourront être complétées à la suite de l'examen des prochains PEEÉNT et des prochaines demandes annuelles d'approbation budgétaires.

2.3 DÉFINITION DU CONCEPT « PLUS D'UNE FORME D'ÉNERGIE »

[34] L'AEÉ demande à la Régie de reconnaître et d'entériner une définition du concept « *plus d'une forme d'énergie* » apparaissant aux articles 22.1 et 22.9 de la LAEÉ et 85.26 de la LRÉ. Selon cette définition, un programme ou une intervention qui concerne plus d'une forme d'énergie peut entraîner une économie de diverses formes d'énergie, selon la ou les formes d'énergie utilisées par le consommateur, sans se substituer aux programmes spécifiques des distributeurs propres à leur forme d'énergie²⁵.

[35] L'AEÉ, tout comme les intervenants, utilise sans discernement l'expression « *multisource* » comme synonyme de « *plus d'une forme d'énergie* ».

[36] Compte tenu qu'elle a la responsabilité de la conception et du développement des initiatives visant « *plus d'une forme d'énergie* », l'AEÉ a proposé une définition de ce

²⁵ Pièce B-1, requête, paragraphes 23 à 27.

concept au Comité principal AEÉ-Distributeurs²⁶. L'AEÉ soutient qu'un consensus est intervenu avec les distributeurs d'électricité et de gaz naturel à cet égard. Cependant, selon ces derniers, la définition fait l'objet de dissensions importantes quant à son application. En audience, HQD retire même son appui à la définition²⁷.

[37] L'AEÉ soutient qu'une reconnaissance par la Régie de la définition proposée permettrait de développer et de mettre en œuvre une initiative globale prenant en compte l'ensemble des formes d'énergie. Cette démarche diminuerait les coûts et le nombre d'occasions manquées en efficacité énergétique, grâce à une promotion unique des programmes et des interventions²⁸.

[38] Afin de passer de la théorie à la pratique, HQD suggère une démarche ayant comme objectif d'analyser et d'identifier les principes et les opportunités de programmes visant plus d'une forme d'énergie. Les résultats de cette démarche devraient idéalement, selon HQD, être présentés avant que ne soit approuvé, par la Régie, un programme ou une intervention visant plus d'une forme d'énergie²⁹.

[39] Compte tenu de l'absence de consensus quant aux implications de la définition de « *plus d'une forme d'énergie* » proposée, **la Régie considère qu'il n'est pas opportun de la reconnaître ni de l'entériner**. Par ailleurs, la Régie retient la démarche proposée par HQD. Ainsi, avant de demander l'approbation d'un programme ou d'une intervention visant plus d'une forme d'énergie, l'AEÉ, en collaboration avec les distributeurs notamment, doit procéder à une analyse rigoureuse démontrant que cette solution ajoute de la valeur par rapport au statu quo.

2.4 GUICHET UNIQUE

[40] La Régie constate que la notion de guichet unique n'apparaît ni dans la Demande, ni dans la LAÉÉ ou la LRÉ. La Stratégie énergétique spécifie que : « *[d]ans le cas des programmes qui concernent plus d'une forme d'énergie, la formule du guichet unique s'appliquera* »³⁰.

²⁶ Pièce B-1, AEÉ-7, document 1, pages 11 et 12.

²⁷ Pièce A-29-9, pages 52 et 53.

²⁸ Pièce B-1, AEÉ-7, document 1, pages 11 et 12.

²⁹ Pièce A-29-13, pages 181 à 184.

³⁰ Pièce B-1, AEÉ-1, document 1, page 111.

[41] L'AEÉ fait du guichet unique un pilier de son approche en efficacité énergétique en affirmant que le PEEÉNT s'appuie sur trois principes « *le guichet unique, la cause commune et ce qui touche plus d'une forme d'énergie* »³¹.

[42] Ce positionnement de l'AEÉ est critiqué par les distributeurs d'électricité et de gaz naturel, qui tiennent à maintenir leur relation privilégiée avec leurs clientèles respectives, et par certains intervenants qui se disent satisfaits de l'approche actuelle des distributeurs. De plus, les distributeurs de gaz naturel et d'électricité y voient une démarche de l'AEÉ afin de s'approprier l'exclusivité de la transmission de l'information aux consommateurs québécois.

[43] L'AEÉ indique qu'une majorité de participants à ses consultations lui ont demandé d'assumer un rôle central pour faciliter l'accès à l'information et aux différents programmes d'efficacité énergétique. Selon l'AEÉ, un guichet unique d'information permet d'importantes économies d'échelle tout en rassurant le consommateur quant à la neutralité de l'information. L'AEÉ ne demande pas que le guichet unique soit exclusif : les distributeurs qui le jugent à propos peuvent continuer à fournir de l'information en matière d'efficacité énergétique³².

[44] Le débat entourant la volonté de l'AEÉ quant au guichet unique « *exclusif* » s'est amenuisé en cours d'audience, en faveur d'un consensus autour d'un guichet central d'information, non exclusif. Le plaidoyer de l'AEÉ reflète cette nouvelle approche³³ à laquelle se rallie la majorité des intervenants.

[45] **La Régie considère que le concept de guichet unique ne constitue pas un enjeu réglementaire dans le présent dossier.** L'AEÉ fournit déjà, par son site Internet et son service de renseignements téléphoniques, un guichet central d'information aux consommateurs. La Régie prend acte du consensus intervenu quant au « *guichet central d'information non-exclusif* » de l'AEÉ, laissant toute la latitude voulue aux distributeurs pour continuer de diffuser de l'information quant à leurs programmes.

³¹ Pièce A-29-1, page 20.

³² Pièce A-29-1, pages 20 à 23.

³³ Pièce A-29-12, pages 74 à 80.

2.5 ACTIVITÉS NON RÉGLEMENTÉES

[46] Dans la décision D-2009-018, la Régie statuait que les actions 2 et 16 du Plan d'action sur les changements climatiques (PACC) ne pouvaient être financées par la quote-part. Elle excluait aussi les coûts associés au bois ou à la biomasse du revenu requis de l'AEÉ aux fins du calcul de la quote-part³⁴.

[47] Gaz Métro indique qu'elle est d'accord pour que le développement de programmes visant le secteur Nouvelles technologies soit financé par la quote-part. Cependant, pour l'intervenante, lorsque de tels programmes ne concernent pas l'efficacité énergétique, mais plutôt la réduction des gaz à effet de serre (GES), ils ne devraient pas être financés par la quote-part, mais plutôt par le Fonds vert du gouvernement du Québec. Par conséquent, Gaz Métro demande à la Régie d'exclure du revenu requis de l'AEÉ, aux fins du calcul de la quote-part, le financement des programmes visant les nouvelles technologies qui ne concernent pas l'efficacité énergétique³⁵.

[48] Tout comme elle l'a fait pour le bois et la biomasse, l'AEÉ prétend qu'elle a l'obligation, par son nouveau mandat édicté par la loi, de promouvoir le développement de nouvelles technologies³⁶.

[49] Selon la Régie, l'analyse de la LAEE (plus particulièrement des articles 17, 22.5 et 22.9) démontre que le nouveau cadre juridique a institué un mandat supplémentaire à l'AEÉ, celui de promouvoir les nouvelles technologies énergétiques.

[50] La Régie est d'avis que le questionnement soulevé par Gaz Métro est un faux débat. La Régie comprend que les nouvelles technologies énergétiques que l'AEÉ compte promouvoir entraîneront vraisemblablement des économies d'énergie.

³⁴ Pages 10 et 14.

³⁵ Pièce C-8-5, page 35; pièce A-29-10, pages 24 et 25.

³⁶ Pièce A-29-12, pages 117 et 118.

2.6 PROCESSUS DE CONSULTATION

[51] **La Régie prend acte du dépôt du rapport de consultation réalisé dans le cadre de l'élaboration du PEEÉNT 2007-2010³⁷.**

[52] Plusieurs intervenants, et plus particulièrement l'ACEF de l'Outaouais, critiquent le processus de consultation mis en place par l'AEÉ dans le cadre de l'élaboration du PEEÉNT 2007-2010. Certains intervenants ont demandé que la participation au Comité principal AEÉ-Distributeurs dans le cadre du PEEÉNT 2010-2013 soit élargie, ce qui n'a pas été accueilli favorablement par l'AEÉ ni par les distributeurs d'électricité et de gaz naturel.

[53] La Régie est préoccupée par la mécanique et la substance des consultations préalables au dépôt du PEEÉNT 2007-2010. Elle tient à la mise en place d'un processus permettant, notamment, de traiter des principaux enjeux soulevés par le PEEÉNT en amont de l'audience.

[54] L'AEÉ affirme être réceptive aux préoccupations soulevées et envisage de mettre en place, pour l'avenir, un processus de consultation répondant aux attentes des intervenants. Il s'agit, en l'occurrence, de la création de tables de consultation permanentes avec les personnes intéressées. L'AEÉ entend également maintenir le Comité principal AEÉ-Distributeurs qu'elle a mis sur pied, pour tenir compte du rôle particulier des distributeurs dans le cadre du PEEÉNT, mais elle souhaite que les distributeurs participent aux tables sectorielles permanentes de façon à y maximiser les échanges. De plus, ce processus pourra contribuer à améliorer la qualité des débats en audience devant la Régie.

[55] En ce qui concerne plus particulièrement la consultation requise pour l'élaboration du PEEÉNT 2010-2013, l'AEÉ constate qu'il lui sera impossible de mettre en place rapidement ces tables permanentes. Ainsi, elle préconise plutôt une approche transitoire plus informelle où elle consulterait les intervenants partageant les mêmes intérêts et préoccupations, de manière individuelle ou en petits groupes de travail, sans déposer de document³⁸.

³⁷ Pièce B-1, AEÉ-4, document 1.

³⁸ Pièce A-29-12, pages 27 à 35.

[56] Cette approche a été accueillie favorablement par les intervenants.

[57] La Régie prend acte de la proposition de l'AEÉ de mettre en place un processus de consultation permanente en continu par des tables sectorielles, tout en maintenant le Comité AEÉ-Distributeurs. La Régie prend acte de la solution transitoire proposée pour la consultation requise aux fins de l'élaboration du prochain PEEÉNT.

2.7 RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU PEEÉNT

[58] Selon la LAEÉ (article 24.6), l'AEÉ doit déposer annuellement, à une date établie par la Régie, un rapport sur l'état d'avancement du PEEÉNT et sur l'utilisation des sommes provenant de la quote-part (ÉA). Selon la LRÉ (article 85.32), la Régie a le mandat de vérifier cet ÉA et de produire un rapport de sa vérification. Le rapport produit par la Régie doit, par la suite, être joint au rapport d'activités de l'AEÉ, que cette dernière doit déposer annuellement au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année.

[59] L'AEÉ déclare n'avoir inclus aucun ÉA dans son rapport d'activités 2007-2008, étant donné qu'à cette date le dépôt du PEEÉNT à la Régie n'avait pas eu lieu. Elle anticipe une demande de la Régie pour le rapport portant sur l'exercice 2008-2009³⁹.

[60] La Régie se prononce dans cette décision sur la forme et le moment de cette vérification pour les exercices 2007-2008 et 2008-2009 de l'AEÉ.

[61] L'AEÉ propose que l'exercice prenne la forme d'une vérification administrative. La plupart des intervenants partage cette vision, mais certains proposent toutefois que ce cadre permette leur participation.

[62] L'AEÉ propose un calendrier serré pour un tel exercice. Ce calendrier débute par une demande d'information auprès des distributeurs dès le 1^{er} avril de chaque année, avec dépôt des réponses vers le 30 avril. L'AEÉ anticipe qu'une vérification, d'une durée de 30 jours en mai, en parallèle avec l'exercice de vérification du Vérificateur général, mène à un rapport de vérification de la Régie au plus tard le 1^{er} juin de chaque année. Elle

³⁹ Pièce B-117, page 18; pièce A-29-7, page 119.

affirme qu'un tel processus lui permet de tenir compte des commentaires, suggestions et ordonnances pour le dépôt du prochain PEEÉNT au 30 juin⁴⁰.

[63] En ce qui concerne le rapport sur l'ÉA 2007-2008, considérant la disponibilité d'informations plus contemporaines, **la Régie juge qu'un tel rapport n'est plus pertinent. Elle ne procédera donc pas à la vérification pour cet exercice.** Toutefois, l'AEÉ admet que certains coûts relatifs à des programmes passés sont erronément inclus dans son revenu requis 2007-2008⁴¹. Elle a prévu corriger l'imputation de la provision sur prêt à risque de recouvrement dans l'exercice financier 2008-2009. **La Régie demande donc à l'AEÉ de présenter distinctement la correction relative à l'exercice 2007-2008 ainsi que sa répartition entre formes d'énergie dans son rapport sur l'ÉA 2008-2009.**

[64] En ce qui concerne le rapport sur l'ÉA 2008-2009 et les années suivantes, la Régie tient à instaurer un processus détaillé lui permettant de livrer un rapport de vérification utile et de qualité.

[65] L'exercice prendra donc la forme d'une vérification administrative. **La Régie ne retient toutefois pas le calendrier proposé par l'AEÉ.** Selon le calendrier établi par la Régie, son rapport de vérification 2008-2009 ne pourra être intégré qu'au rapport d'activités 2009-2010 de l'AEÉ.

[66] Considérant l'importance de la présentation de données contemporaines dans son rapport d'activités, la Régie propose à l'AEÉ d'y joindre un rapport préliminaire sur l'ÉA 2008-2009.

[67] Dans le cadre de l'exercice de vérification de l'ÉA, **la Régie demande à l'AEÉ d'adopter une approche basée sur des données réelles, de préférence à un mélange de données estimées et réelles, ou à la présentation de données provisoires.**

[68] L'AEÉ doit présenter les données de l'exercice de vérification de l'ÉA sous un format qui facilite à la fois le travail de vérification et la préparation du rapport. Ces données réelles doivent être, lorsque pertinent, vérifiées par le Vérificateur général afin d'éviter le dédoublement de travail.

⁴⁰ Pièce A-29-12, pages 35 à 41.

⁴¹ Pièce A-29-7, pages 49 à 52.

[69] La Régie précise que sa vérification doit porter sur deux volets distincts : l'état d'avancement du PEEÉNT en regard des cibles d'efficacité énergétique et l'utilisation des sommes provenant de la quote-part. Le rapport de vérification de l'état d'avancement du PEEÉNT porte sur les économies d'énergie, en tenant compte de tous les programmes qui contribuent à l'atteinte des cibles fixées par le gouvernement. Pour sa part, le rapport de vérification sur l'utilisation des sommes provenant de la quote-part porte **uniquement** sur les programmes et interventions de l'AEÉ. Cette dernière vérification requiert un examen détaillé des économies d'énergie, de la clientèle rejointe, des charges encourues et de la répartition des coûts par forme d'énergie, en comparant les données réelles avec les informations soumises dans le cadre d'un dossier visant à approuver le PEEÉNT ou le budget annuel.

[70] **La Régie demande à l'AEÉ d'utiliser, aux fins de transmission des données nécessaires aux deux volets de l'exercice de vérification, les grilles de suivi modifiées selon les ordonnances de la section 10 et de l'annexe V.**

[71] **La Régie demande à l'AEÉ de lui transmettre son rapport sur l'ÉA 2008-2009 au plus tard 30 jours après la présente décision.** Au besoin, afin de faciliter la préparation des données, le personnel technique de la Régie est disponible pour une rencontre préalable au dépôt du rapport. En annexe III, la Régie fournit une liste des informations dont elle prévoit avoir besoin pour la vérification.

[72] Dès que disponible, le rapport de vérification de la Régie sera rendu public sur son site Internet afin de permettre d'en tenir compte dans le cadre du prochain dossier de l'AEÉ.

3. CIBLES, POTENTIELS ET OBJECTIFS ANNUELS

3.1 PROCESSUS DE FIXATION DES CIBLES DE LA STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE

[73] Les cibles par forme d'énergie de la Stratégie énergétique, qui sont à la base du PEEÉNT 2007-2010, sont fixées par le gouvernement. L'AEÉ indique ne pas être en mesure d'expliquer comment ces cibles ont été déterminées, mais mentionne avoir eu des

échanges avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) qui a préparé le document approuvé par le gouvernement⁴².

[74] Les cibles de la Stratégie énergétique à l'horizon 2015 sont les suivantes :

- 2 millions de tep⁴³ (2 415 millions litres d'essence) pour les carburants et combustibles;
- 950 000 tep ou 11 TWh pour l'électricité;
- 310 000 tep ou 350 Mm³ pour le gaz naturel;
- 350 000 tep pour les autres formes d'énergie.

[75] Selon l'AEÉ, ces cibles doivent être atteintes au 31 mars 2015, ce qui correspond à la fin de son année financière. L'AEÉ n'a pas évalué l'impact énergétique ou financier de ne pas inclure les neuf derniers mois de 2015 dans sa planification⁴⁴.

[76] La Régie comprend de la Stratégie énergétique que l'horizon visé pour l'atteinte des cibles s'étend jusqu'au 31 décembre 2015. La Régie note, par ailleurs, que la livraison des PGEÉ de certains distributeurs arrive à terme au 31 décembre.

[77] En conséquence, la Régie demande à l'AEÉ, dans le cadre du prochain PEEÉNT, de réajuster ses objectifs pour tenir compte du fait que l'horizon visé par la Stratégie énergétique pour les cibles s'étend jusqu'au 31 décembre 2015.

3.2 ADÉQUATION DES CIBLES DE LA STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE ET DES OBJECTIFS DU PEEÉNT 2007-2010

[78] L'AEÉ présente les cibles annuelles du PEEÉNT 2007-2010 soumises au gouvernement et approuvées par décret en février 2008⁴⁵. La cible d'économie d'énergie cumulée du PEEÉNT 2007-2010 est de 14 818 térajoules (TJ)⁴⁶.

⁴² Pièce A-29-2, pages 139 et 140.

⁴³ Tonnes d'équivalent pétrole.

⁴⁴ Pièce A-29-1, pages 89 et 90.

⁴⁵ Pièce B-1, AEÉ-3, document 2 (décret 138-2008).

⁴⁶ Pièce B-77, page 14.

[79] L'AEÉ indique que l'ensemble des initiatives prévues au PEEÉNT 2007-2010 doit permettre de réaliser des économies d'énergie de 15 275 TJ, soit 10,1 % de la cible globale fixée par la Stratégie énergétique à l'horizon 2015⁴⁷.

[80] La Régie constate que si, globalement, le PEEÉNT 2007-2010 dépasse la cible totale fixée par décret, ce n'est pas le cas pour toutes les formes d'énergie. En effet, la cible 2007-2010 sera atteinte, voire dépassée pour l'électricité (110 %), le gaz naturel (126 %), le propane (1 330 %) et le diesel (2 150 %). Par contre, seulement 7 % et 24 % de la cible 2007-2010 seront atteints respectivement dans le cas du mazout et de l'essence. La Régie observe également qu'une cible d'économie d'énergie a été établie et approuvée par décret pour le mazout lourd (1 168 TJ), alors que le PEEÉNT 2007-2010 ne comporte aucun programme pour ce type de carburant.

[81] La Régie note qu'une grande partie des économies d'énergie prévues dans le PEEÉNT 2007-2010 provient de l'électricité et du gaz naturel (97 %) et que les programmes administrés par ces distributeurs représentent 94 % de ces économies d'énergie.

[82] Les économies d'énergie déjà réalisées au 31 mars 2007 sont de 4 089 TJ pour le gaz naturel et de 5 397 TJ pour l'électricité. En ajoutant ces économies à celles prévues pour le PEEÉNT 2007-2010, la proportion de la cible 2015 qui sera atteinte en 2010 est de 63 % pour le gaz naturel et de 41 % pour l'électricité.

[83] Pour les carburants et combustibles, la contribution du PEEÉNT 2007-2010 à l'atteinte de la cible 2015 de la Stratégie énergétique est de 0,5 %. En y ajoutant les économies d'énergie prévues dans le cadre du PACC⁴⁸, l'AEÉ prévoit atteindre 13,5 % de la cible en 2010⁴⁹. Ce taux de réalisation prévu préoccupe la Régie, d'autant plus que l'AEÉ joue un rôle central dans la mise en œuvre et la réalisation des économies d'énergie pour les carburants et combustibles. Les objectifs fixés par l'AEÉ dans le cadre du PEEÉNT ne semblent pas tenir compte de l'ampleur de la cible de la Stratégie énergétique pour cette forme d'énergie.

[84] La Régie demande à l'AEÉ d'élaborer et de fournir, lors du dépôt de son prochain dossier, une stratégie de mise en œuvre lui permettant d'atteindre les cibles

⁴⁷ Pièce B-77, page 187.

⁴⁸ Pièce B-77, page 15.

⁴⁹ Pièce B-77, pages 191 à 194 : $(93 \text{ TJ} + 348 \text{ TJ} + 12 \text{ TJ} + 10\,837 \text{ TJ}) / (2 \text{ Mtep} * 0,04186 \text{ TJ/tep})$.

2015 de la Stratégie énergétique, pour les carburants et combustibles. Cette stratégie devra se baser sur les analyses de potentiel technico-économique (PTÉ) mises à jour pour cette forme d'énergie (voir section 3.5, paragraphe 100).

[85] Par ailleurs, la Régie constate que le PEEÉNT 2007-2010 déposé par l'AEÉ se limite à la période triennale 2007-2010 et ne comporte pas un horizon de 10 ans, tel que prévu dans la LAEÉ (article 22.4). Elle demande donc à l'AEÉ de couvrir un horizon de 10 ans lors de l'élaboration du prochain PEEÉNT.

3.3 CIBLES DU PACC

[86] L'AEÉ présente les cibles du PACC pour 2007-2010⁵⁰. Elle indique que les économies d'énergie provenant des actions du PACC contribuent à l'atteinte des cibles de la Stratégie énergétique à l'horizon 2015. En audience, l'AEÉ précise qu'elle ne dispose pas d'information sur les objectifs des différentes actions du PACC à l'horizon de la Stratégie énergétique⁵¹. Elle explique également ne pas être responsable de la reddition de compte du PACC et qu'il n'y a pas de mécanisme lui permettant d'en connaître les résultats⁵². L'AEÉ identifie certaines actions du PACC qui pourraient avoir un impact sur la consommation d'électricité mais n'est pas en mesure d'évaluer cet impact⁵³.

[87] La Régie considère que le PACC est un élément qui contribue de façon significative à l'atteinte des cibles de la Stratégie énergétique. Elle constate, comme le soulève S.É./AQLPA⁵⁴, que certaines actions du PACC peuvent avoir un impact sur la consommation de formes d'énergie autres que les carburants et combustibles, compte tenu de la substitution d'une forme d'énergie par une autre.

⁵⁰ Pièce B-77, page 15.

⁵¹ Pièce A-29-1, pages 148 à 150.

⁵² Pièce A-29-1, pages 97 et 98.

⁵³ Pièce B-84, pages 1 et 2.

⁵⁴ Pièce C-13-16, page 11.

[88] La Régie note que l'AEÉ ne dispose pas de mécanisme de suivi des résultats du PACC, ni d'informations spécifiques sur les objectifs des programmes du PACC à l'horizon de la Stratégie énergétique. La Régie juge que cette situation complique l'estimation des économies d'énergie que l'AEÉ doit prévoir pour les programmes et interventions qu'elle administre.

[89] Considérant ces éléments et dans le contexte de la décision D-2009-018⁵⁵ où elle demandait à l'AEÉ de présenter une vue d'ensemble des programmes d'efficacité énergétique, **la Régie demande à l'AEÉ de mettre en place, dès le prochain PEEÉNT, des mécanismes lui permettant de quantifier les économies d'énergie découlant des actions mises en place en dehors des actions qu'elle ou les distributeurs d'électricité et de gaz naturel administrent, notamment celles du PACC.**

[90] **Elle demande également à l'AEÉ de réviser les objectifs du PEEÉNT 2007-2010 en tenant compte de l'impact positif ou négatif des actions du PACC sur les autres formes d'énergie et de les présenter dans le cadre du PEEÉNT 2010-2013.**

3.4 APPRÉCIATION DES OBJECTIFS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ

[91] L'AEÉ détaille les économies d'énergie prévues par secteur d'activité et par forme d'énergie, en distinguant ses interventions de celles des distributeurs.

Tableau 1
Économies d'énergie 2007-2010 (gigajoules)⁵⁶

Secteurs d'activité	Formes d'énergie						Total
	Électricité	Gaz	Mazout	Essence	Diesel	Propane	
Résidentiel							
AEÉ	874 126	29 452	31 974			1 663	937 215
Distributeurs	4 205 021	219 335					4 424 356
Affaires							
AEÉ			59 909			10 307	70 216
Distributeurs	2 883 016	1 778 369					4 661 385
Industriel							
AEÉ							
Distributeurs	2 676 060	2 044 817					4 720 877
Transport							
AEÉ				111 603	236 507		348 110
Nouvelles technologies							
AEÉ	4 932	586	792				6 310
Distributeurs	79 456	19 684					99 140
Total							
AEÉ	879 058	30 038	92 675	111 603	236 507	11 970	1 361 851
Distributeurs	9 843 553	4 062 205					13 905 758
	10 722 611	4 092 243	92 675	111 603	236 507	11 970	15 267 609

[92] Au total, les programmes administrés par l'AEÉ génèrent des économies d'énergie de 1,362 TJ sur la période 2007-2010. Ce total provient à 69 % du secteur Résidentiel et à 26 % du secteur Transports. Les secteurs Commercial, Industriel et Nouvelles technologies comptent pour les 5 % restants de l'objectif total.

[93] La Régie constate que 94 % des économies d'énergie prévues pour le secteur Résidentiel visent les consommateurs d'électricité. De plus, l'AEÉ ne prévoit aucune économie d'énergie, pour les programmes qu'elle administre, dans le secteur Industriel.

[94] **Selon la Régie, il apparaît évident que l'AEÉ devra concentrer ses efforts, dès le prochain PEEÉNT, sur les carburants et combustibles, tout particulièrement dans les secteurs Industriel et Transports.**

⁵⁶ Données extraites de la pièce B-77, pages 215 à 249.

3.5 ADÉQUATION DU POTENTIEL ET DES OBJECTIFS DU PEEÉNT 2007-2010

[95] L'AEÉ dépose trois études de PTÉ pour les carburants et combustibles⁵⁷. Le tableau 2 résume ces études.

Tableau 2
Études de PTÉ pour les carburants et combustibles

Études	Secteurs analysés	Potentiels identifiés
Technosim	PTÉ-Utilisation du mazout dans les secteurs résidentiel, commercial et institutionnel (2006)	150 millions litres
Sodexpro	PTÉ-Utilisateurs industriels de produits pétroliers (2005)	415 millions litres
EcoRessources	PTÉ-Secteur des transports (2008)	1 100 millions litres
Total		1 665 millions litres

[96] La Régie constate que la cible 2015 de la Stratégie énergétique pour les carburants et combustibles (voir section 3.1, paragraphe 74 : 2 415 millions litres) est plus élevée que la somme des potentiels identifiés dans les études déposées par l'AEÉ.

[97] Questionnée à ce sujet en audience, l'AEÉ réitère sa confiance quant à l'atteinte des cibles de la Stratégie énergétique pour les carburants et combustibles :

« [...] je vais revenir à mon affirmation de tout à l'heure : nous sommes très confiants d'atteindre le 2 M de tep. Plus difficile ou pas difficile, écoutez, c'est un domaine pour lequel on commence à mettre en place des programmes et je pense que, avec les actions du PACC également qu'il ne faut pas oublier, je pense qu'il y a moyen d'atteindre ces cibles, oui. »⁵⁸

⁵⁷ Pièce B-9, AEÉ-9, documents 1, 2 et 3.

⁵⁸ Pièce A-29-1, page 145.

[98] La Régie considère que l'étude du PTÉ pour une forme d'énergie ou pour un secteur donné doit résulter en un inventaire exhaustif des mesures d'économie d'énergie qui peuvent être réalisées de façon rentable. Le fait que les cibles de la Stratégie énergétique pour les carburants et combustibles dépassent la somme des PTÉ présentés, laisse croire que l'AEÉ devra, si elle veut atteindre ces cibles, mettre en œuvre des mesures non rentables. Alternativement, cette situation suppose que ces études de PTÉ ne sont pas exhaustives et qu'il y aurait lieu de les mettre à jour et de les compléter.

[99] L'étude du PTÉ pour une forme d'énergie ou pour un secteur donné est préalable à l'établissement des cibles pour cette forme d'énergie ou pour ce secteur. C'est également cette étude du PTÉ qui identifie les mesures les plus rentables à retenir lors de la conception des programmes permettant d'atteindre les cibles fixées.

[100] **La Régie demande à l'AEÉ, pour le prochain PEEÉNT, de mettre à jour ses études de PTÉ pour les carburants et combustibles de façon à être en mesure de mettre en place une stratégie pour assurer l'atteinte des cibles 2015.** Actuellement, avec l'information à sa disposition, la Régie émet des réserves quant à la capacité de l'AEÉ de mettre en place des programmes permettant d'atteindre les cibles de la Stratégie énergétique pour les carburants et combustibles.

4. PROGRAMMES ET INTERVENTIONS

[101] Dans la présente section, la Régie se prononce sur les objectifs, les modalités, l'impact énergétique et le budget associés aux programmes et aux interventions déployés par l'AEÉ pour 2009-2010.

[102] Dans le cas des programmes en conception et des projets-pilotes, les objectifs, modalités, impacts et coûts doivent encore être définis ou précisés. Par conséquent, la Régie n'est pas en mesure d'approuver ces programmes de façon spécifique. En revanche, elle doit se prononcer sur le caractère raisonnable des budgets de conception demandés.

[103] Le budget accordé dans cette décision pour permettre à l'AEÉ de compléter la conception de ces programmes ne constitue donc pas une approbation de ceux-ci par la Régie. Lorsque l'AEÉ demandera l'approbation de ces différents programmes et de leurs

budgets respectifs, la Régie s'attend à obtenir au minimum les informations mentionnées à l'annexe II.

4.1 ACTIVITÉS DE RÉGLEMENTATION

Réglementation des appareils

[104] L'AEÉ désire harmoniser la réglementation du Québec avec la réglementation du Canada en ce qui a trait aux appareils. Les appareils visés incluent les électroménagers, les moteurs, les transformateurs, les thermostats et les appareils d'éclairage, de chauffage et de climatisation. L'entrée en vigueur du nouveau règlement sur les appareils est prévue, selon l'AEÉ, pour le 1^{er} janvier 2010.

[105] L'AEÉ demande un budget de 468,9 k\$ en 2009-2010. En 2008-2009, le budget demandé était de 251,8 k\$. La Régie, dans la décision D-2009-018, avait accordé un budget de 51,7 k\$ pour cette activité pour l'exercice 2008-2009. L'AEÉ ne justifie pas la hausse de budget demandé pour 2009-2010.

[106] Dans les circonstances, **la Régie juge raisonnable d'accorder un budget de 200,0 k\$ pour cette activité.**

Réglementation du bâtiment

[107] La Régie note que le Plan de travail sur les interventions législatives et réglementaires en efficacité énergétique des bâtiments déposé par l'AEÉ⁵⁹ prévoit qu'une nouvelle réglementation relative à la construction dans le secteur Résidentiel doit être mise en vigueur en 2011-2012.

[108] Par ailleurs, l'activité de réglementation du bâtiment correspond à l'action 2 du PACC. Étant donné que la Régie exclut le coût associé aux activités du PACC du revenu requis de l'AEÉ, **le budget de réglementation du bâtiment, au montant de 1,53 M\$, n'est pas accordé.**

⁵⁹ Pièce B-78.

4.2 SECTEUR RÉSIDENTIEL

Tableau 3
Budgets approuvés par la Régie pour le secteur Résidentiel en 2009-2010 (\$)

Programmes ou interventions	Budgets demandés	Budgets approuvés
<i>PER.101-Rénoclimat</i>	19 728 691	14 100 000
<i>PER.102-Novoclimat (volet Unifamilial)</i>	11 171 846	11 171 846
<i>PER.102-Novoclimat (volet Logements)</i>	4 551 431	4 100 000
<i>PER.501-Éconologis (volets 1 et 2)</i>	9 893 546	9 893 546
<i>Programmes en conception</i>	1 033 822	500 000
<i>PER.503-Rénovation éconergétique pour les ménages à faible revenu (volet privé) (projet-pilote)</i>	3 484 797	1 000 000
Total	49 864 133	40 765 392

Programmes déployés

PER.101-Rénoclimat

[109] L'AEÉ demande l'approbation du programme *PER.101-Rénoclimat*. Du point de vue commercial, il s'agit du maintien du programme, sans modification, tel que livré par l'AEÉ et les distributeurs d'électricité et de gaz naturel avant 2008.

[110] Pour ce programme, l'AEÉ prévoit des économies unitaires d'électricité de 6 450 kWh/participant, en précisant que cette valeur représente 25 % de la consommation moyenne des résidences chauffées à l'électricité ayant participé au programme *PER.101-Rénoclimat*. HQD évalue cette consommation moyenne à 25 154 kWh⁶⁰. Elle propose une économie d'énergie unitaire de 4 000 kWh/participant, correspondant aux résultats historiques du programme⁶¹.

⁶⁰ Pièce B-109, AEÉ-18, document 6, page 1.

⁶¹ Pièce C-1-6, document 1, page 66.

[111] La Régie constate que les mesures du programme *PER.101-Rénoclimat* visent à réduire la consommation de chauffage⁶². Elle considère donc que le pourcentage d'économie d'énergie retenu ne peut s'appliquer qu'à la consommation spécifique de cet usage. La valeur de 4 000 kWh/participant utilisée par HQD apparaît donc plus appropriée.

[112] La Régie constate que l'économie unitaire prévue pour les consommateurs de mazout léger est plus de deux fois plus importante que celle des consommateurs de gaz naturel, en équivalent énergétique⁶³. La Régie constate également que l'économie unitaire retenue pour les consommateurs de mazout léger dans le cadre du programme *PER.101-Rénoclimat*, un programme de rénovation, est 92 % plus élevée que celle utilisée dans le cadre du programme *PER.102-Novoclimat*, un programme de construction⁶⁴.

[113] La Régie demande à l'AEÉ d'utiliser des économies d'énergie unitaires de 4 000 kWh/participant pour l'électricité. Pour le mazout léger, elle demande à l'AEÉ de valider les économies unitaires et de déposer les résultats de cette validation lors de sa demande d'approbation du budget 2010-2011.

[114] Pour 2009-2010, l'AEÉ demande un budget de 19,7 M\$ pour le programme *PER.101-Rénoclimat*. Dans la décision D-2009-018, la Régie a accordé 12,0 M\$ du budget demandé de 14,4 M\$ pour 2008-2009.

[115] La Régie note que les subventions comptent pour 81 % du budget prévu pour 2009-2010⁶⁵.

[116] Le nombre de participants passe d'environ 12 700 en 2007-2008 (réel) à une prévision de 25 000 en 2009-2010. Compte tenu des résultats réels de l'AEÉ pour les neuf premiers mois de 2008-2009⁶⁶, la Régie considère que la prévision de participation pour 2009-2010 est très optimiste.

⁶² Pièce B-77, page 35.

⁶³ Pièce B-112 : 1 500 litres de mazout*38,68MJ/litre = 58 GJ et 713 m³ de gaz naturel*37,89MJ/m³ = 27 GJ.

⁶⁴ Pour le programme *PER.102-Novoclimat*, l'économie unitaire des consommateurs de mazout est de 782 litres/participant.

⁶⁵ Pièce B-116, (15 988 850 \$/19 728 692 \$).

⁶⁶ Pièce B-115, fichier AEÉ_NovoUnif-RepEng24, onglet Rénoclimat.

[117] **Considérant l'historique du programme, et réajustant les objectifs de participation en conséquence, la Régie accorde, pour 2009-2010, un budget de 14,1 M\$ pour le programme PER.101-Rénoclimat.**

PER.102-Novoclimat

[118] L'AEÉ demande l'approbation des volets *Unifamilial* et *Logements* du programme PER.102-Novoclimat. Dans les deux cas, il s'agit du maintien du programme, sans modification, tel que livré par l'AEÉ et les distributeurs d'électricité et de gaz naturel avant 2008.

[119] Pour 2009-2010, l'AEÉ demande des budgets de 11,2 M\$ et 4,6 M\$, respectivement, pour les volets *Unifamilial* et *Logements*. Dans la décision D-2009-018, la Régie a accordé 13,1 M\$ du budget demandé de 14,7 M\$ pour les deux volets du programme pour 2008-2009⁶⁷.

[120] La Régie note que les subventions aux participants représentent respectivement 82 % et 62 % des budgets prévus pour les volets *Unifamilial* et *Logements* en 2009-2010⁶⁸.

[121] L'AEÉ ne prévoit aucun participant au volet *Logements* parmi les consommateurs de mazout et de propane mais mentionne qu'elle répondra aux demandes qui se présenteront, le cas échéant⁶⁹.

[122] **Considérant l'historique du programme, la Régie accorde, pour 2009-2010, le budget demandé par l'AEÉ pour le volet *Unifamilial* et accorde un budget de 4,1 M\$ pour le volet *Logements* du programme PER.102-Novoclimat.**

[123] L'AEÉ dépose le rapport d'évaluation relatif au volet *Logements* du programme PER.102-Novoclimat⁷⁰. Ce rapport fait état d'économies unitaires de 3 400 kWh/participant pour l'électricité et de 164 m³/participant pour le gaz naturel. Ces valeurs sont plus basses que celles utilisées par l'AEÉ pour établir ses prévisions⁷¹. La

⁶⁷ Page 18.

⁶⁸ Pièce B-116, (*Unifamilial* : 9 180 593 \$/11 171 846 \$, *Logements* : 2 819 980 \$/4 551 431 \$).

⁶⁹ Pièce B-77, page 31.

⁷⁰ Pièce B-9, AEÉ-9, document 16.1.

⁷¹ Pièce B-112.

Régie note que le taux de réalisation des économies d'énergie par rapport aux objectifs a été de 53 % pour l'électricité et de 45 % pour le gaz naturel au cours de la période 2004-2006. Elle note également que l'évaluation ne permet pas de quantifier les effets de distorsion et que l'évaluateur retient l'hypothèse que les économies nettes sont égales aux économies brutes. L'AEÉ fixe à zéro tous les effets de distorsion pour les deux volets du programme.

[124] La Régie demande à l'AEÉ d'intégrer les résultats de l'évaluation du volet *Logements* aux paramètres du programme et de les soumettre à la Régie lors de sa demande d'approbation du budget 2010-2011 du programme. Elle lui demande également d'évaluer le taux d'opportunité des volets *Unifamilial* et *Logements* et d'en présenter les résultats à la même occasion.

PER.501-Éconologis

[125] L'AEÉ demande l'approbation du programme *PER.501-Éconologis* (volets 1 et 2), destiné aux ménages à faible revenu (MFR). Il s'agit du maintien du programme, sans modification, tel que livré par l'AEÉ et les distributeurs d'électricité et de gaz naturel avant 2008.

[126] Pour 2009-2010, l'AEÉ demande un budget de 9,9 M\$. Dans la décision D-2009-018, la Régie approuve le budget demandé de 8,8 M\$ pour 2008-2009.

[127] La Régie constate que les subventions comptent pour 89 % du budget prévu pour 2009-2010. Le nombre de participants passe, quant à lui, d'un peu plus de 12 000 en 2007-2008 à une prévision d'environ 29 000 en 2009-2010.

[128] L'AEÉ dépose le rapport d'évaluation relatif au programme *PER.501-Éconologis*⁷². Ce rapport porte, entre autres, sur les économies unitaires du programme ainsi que sur certains effets de distorsion (effritement et autres). La Régie constate que les économies unitaires évaluées ont été intégrées par l'AEÉ dans ses hypothèses de programme mais que ce n'est pas le cas pour les effets de distorsion.

[129] La Régie demande à l'AEÉ d'intégrer les résultats de l'évaluation aux paramètres du programme, en ce qui a trait notamment aux effets de distorsion, et

⁷² Pièce B-9, AEÉ-9, document 16.2.

de les soumettre à la Régie lors de sa demande d'approbation du budget 2010-2011 du programme.

[130] Le rapport d'évaluation montre également qu'entre 2004 et 2006, le programme n'a atteint que 38 % des économies totales prévues pour les consommateurs d'électricité, et 17 % pour les consommateurs de gaz naturel, parce que les taux de participation ont été plus faibles que prévu. Compte tenu des conclusions du rapport d'évaluation, la Régie considère que les prévisions de participation pour 2009-2010 sont très optimistes.

[131] Cependant, tenant compte que le nombre de participants prévu augmente sans que les budgets ne soient augmentés dans la même proportion, et considérant l'historique du programme, **la Régie accorde, pour 2009-2010, le budget demandé par l'AEÉ pour la réalisation du programme *PER.501-Éconologis*.**

Programmes en conception et projets-pilotes

[132] L'AEÉ demande un budget de 1,0 M\$ en 2009-2010 pour la conception et le développement de programmes dans le secteur Résidentiel⁷³. Elle demande également, pour cette même année, un budget de 3,5 M\$ pour le programme *PER.503-Rénovation éconergétique pour les MFR (volet privé)*.

[133] Pour 2008-2009, la demande budgétaire était de 163,7 k\$ pour la conception et le développement de programmes et de 20,5 k\$ pour le programme *PER.503-Rénovation éconergétique pour les MFR (volet privé)*, budgets qui ont été accordés par la Régie dans la décision D-2009-018.

[134] La Régie note que les demandes 2008-2009 et 2009-2010 ne concordent pas. Certains programmes pour lesquels l'AEÉ demandait des budgets de développement en 2008-2009 ne font pas partie de la demande budgétaire 2009-2010. Par ailleurs, elle ne demande aucun budget pour des programmes en développement identifiés comme des priorités d'action dans sa preuve⁷⁴.

⁷³ Pièce B-77, page 200.

⁷⁴ Pièce B-77, pages 91 à 93; programmes *PER.101C-Rénoclimat (volet 4 à 20 logements)*, *PER.101D-Rénoclimat (volet 21 logements et plus)*, *PER.104-Postréglementation*, *PER.405-Diagnostic résidentiel Mieux consommer (plus d'une forme d'énergie)*, *PER.406-Rendre l'évaluation énergétique obligatoire lors de transactions immobilières*, *PER.502C-MFR (volet social et communautaire – intégration du mazout et du propane)* et *PER.510-Étude de marché approfondie permettant de caractériser la clientèle à faible revenu*.

[135] La Régie constate que les changements réglementaires prévus par l'AEÉ en 2011-2012⁷⁵ pourraient affecter la mise en place du programme *PER.105-Autoconstructeurs*. Elle constate également que l'AEÉ projette le développement du programme *PER.103-Habitations nordiques* sans égard aux coûts évités. Dans ce dernier cas, la Régie rappelle qu'HQD est déjà active en matière d'efficacité énergétique auprès des réseaux autonomes, dont plusieurs sont situés au nord du 50^e parallèle, et qu'il est opportun que l'AEÉ coordonne ses efforts avec ce distributeur.

[136] La Régie juge raisonnable d'accorder une enveloppe globale de 500,0 k\$ pour la conception de programmes dans le secteur Résidentiel.

[137] Pour le programme *PER.503-Rénovation éconergétique pour les ménages à faible revenu (volet privé)*, l'AEÉ demande des budgets pour l'aide financière⁷⁶ mais ne prévoit aucun participant pour le programme en 2009-2010⁷⁷. Elle n'a pas encore établi les modalités du programme⁷⁸, ni effectué d'analyse de rentabilité. Elle mentionne vouloir mettre en œuvre le programme à l'automne 2009. Le budget demandé, soit 3,5 M\$, apparaît élevé compte tenu qu'il n'y a aucun participant prévu en 2009-2010.

[138] S.É./AQLPA mentionne dans sa preuve une collaboration entre HQD et la ville de Montréal, visant une clientèle similaire à celle visée par le programme *PER.503-Rénovation éconergétique pour les ménages à faible revenu (volet privé)*⁷⁹.

[139] En conséquence, la Régie accorde à l'AEÉ un budget de 1 M\$ pour la réalisation du programme *PER.503-Rénovation éconergétique pour les ménages à faible revenu (volet privé)* sur une base pilote. Elle demande à l'AEÉ de coordonner ses activités de développement avec celles d'HQD dans le cadre de sa collaboration avec la Ville de Montréal et d'en présenter les résultats lors de sa demande d'approbation du budget 2010-2011 de ce programme, le cas échéant.

[140] L'AEÉ pourra demander l'approbation du programme pour sa mise en œuvre lorsque ses modalités seront connues.

⁷⁵ Pièce B-78.

⁷⁶ Pièce B-116.

⁷⁷ Pièce B-112, tableau 40.1.

⁷⁸ Pièce B-77, page 68.

⁷⁹ Pièce C-13-16, page 58; dossier R-3677-2008, pièce HQD-14, document 1, page 27.

4.3 SECTEUR AFFAIRES

Tableau 4
Budgets approuvés par la Régie pour le secteur Affaires en 2009-2010 (\$)

Programmes ou interventions	Budgets demandés	Budgets approuvés
<i>PEA.101-Programme d'aide à l'implantation de mesures efficaces</i>	1 346 420	1 346 420
<i>Programmes en conception</i>	1 184 125	800 000
Total	2 530 545	2 146 420

Programmes déployés

*PEA.101-Programme d'aide à l'implantation de mesures efficaces*⁸⁰

[141] Le programme *PEA.101-Programme d'aide à l'implantation de mesures efficaces* offre des aides financières pour deux volets : *Études de faisabilité* et *Aide à l'implantation*. Sont admissibles les rénovations majeures, les nouvelles constructions et les agrandissements de bâtiments qui utilisent du mazout et du propane en proportion significative pour des besoins de chauffage de l'air.

[142] Les *Études de faisabilité* ne se limitent pas au mazout et au propane et elles peuvent être subventionnées à 50 %, jusqu'à un maximum de 7 500 \$. Les participants sont dirigés vers les distributeurs de gaz naturel et d'électricité pour les aides à l'implantation, mais doivent défrayer au moins 25 % du coût des études.

[143] Pour 2009-2010, l'AEÉ demande un budget de 1,35 M\$, dont 960,0 k\$ en aide financière⁸¹. Les retombées du programme sont estimées à 70 000 gigajoules (GJ)⁸².

⁸⁰ Pièce B-77, pages 101 et 102; pièce B-28, AEÉ-10, document 1, pages 42 à 47.

⁸¹ Pièce B-116, item 3050.

⁸² Pièce B-82, diapositive 4.

[144] Le GRAME veut s'assurer que les propriétaires d'immeubles résidentiels multi-logements, notamment ceux à loyer modique, soient desservis par le programme *PEA.101*, s'ils ne sont pas admissibles aux programmes résidentiels⁸³.

[145] La Régie prend note de la préoccupation du ROÉÉ sur la méthode retenue par l'AEÉ pour calculer les économies d'énergie et les subventions accordées. Le scénario de référence de l'AEÉ diffère de ceux des distributeurs de gaz naturel et d'électricité⁸⁴.

[146] La Régie comprend que l'AEÉ entend concentrer ses efforts sur les consommateurs de mazout et de propane du secteur Affaires. Elle est d'avis que le volet *Études de faisabilité* pourrait constituer un programme visant « *plus d'une forme d'énergie* ». Cependant, tenant compte de l'opinion exprimée à la section 2.3, paragraphe 39, l'AEÉ devra, avant d'élargir ce programme aux consommateurs utilisant d'autres sources d'énergie que le mazout et le propane, poursuivre ses discussions avec les distributeurs concernés et procéder à une analyse démontrant que cette solution ajoute de la valeur par rapport au statu quo.

[147] La Régie approuve le budget demandé par l'AEÉ pour la réalisation du programme *PEA.101-Programme d'aide à l'implantation de mesures efficaces*.

Programmes en conception

[148] L'AEÉ présente les programmes *PEA.104-Programme d'encouragement à la conception de bâtiments efficaces*, *PEA.107-Programme d'accompagnement pour le petit commercial*, *PEA.129-Aide à l'élaboration d'un plan intégré d'action en efficacité énergétique* et *PEA.131-Recommissioning*, comme étant des programmes en conception⁸⁵. Elle demande un total de 1,2 M\$ pour leur conception et leur développement⁸⁶.

[149] En ce qui a trait spécifiquement au programme *PEA.129-Aide à l'élaboration d'un plan intégré d'action en efficacité énergétique* qui s'adresse aux municipalités pour les aider à mettre en œuvre des mesures dans l'ensemble de leurs activités, la Régie juge opportun qu'un portrait de la consommation énergétique du secteur municipal dans toutes

⁸³ Pièce C-9-17, diapositives 10 et 11.

⁸⁴ Pièce C-12-10, pages 9 et 10.

⁸⁵ Pièce B-77, pages 97, 123 à 125, 132 et 133; pièce B-82.

⁸⁶ Pièce B-116, items 3030, 3080, 4020, 5010 et 5040.

ses activités soit établi de manière à connaître la proportion des différentes formes d'énergie utilisées de ce secteur, ainsi que les catégories tarifaires concernées.

[150] L'AEÉ doit présenter une vue d'ensemble des programmes d'efficacité énergétique contribuant à l'atteinte des cibles de la Stratégie énergétique⁸⁷ afin de déterminer adéquatement ses interventions à venir. La Régie considère donc important que l'AEÉ, dans le cadre du programme *PEA.131-Recommissioning*, assure un suivi étroit du projet-pilote de *recommissioning* du ministère de l'Éducation, des Loisirs et du Sport afin d'être en mesure d'en comprendre les impacts et d'en évaluer les retombées possibles dans d'autres secteurs de marché.

[151] **La Régie juge raisonnable, considérant la preuve soumise, d'approuver une enveloppe budgétaire globale de 800,0 k\$ pour la conception et le développement de programmes du secteur Affaires.**

4.4 SECTEUR INDUSTRIEL

Tableau 5

Budgets approuvés par la Régie pour le secteur Industriel en 2009-2010 (\$)

Programmes ou interventions	Budgets demandés	Budgets approuvés
<i>Programmes en conception</i>	733 961	350 000
<i>PEI.101-Aide à l'implantation de mesures d'efficacité énergétique pour le secteur serricole (projet-pilote)</i>	1 167 854	1 167 854
<i>PEI.102-Processus de gestion de l'énergie (projet-pilote)</i>	347 491	347 491
Total	2 249 306	1 865 345

⁸⁷ Décision D-2009-018, page 10.

Programmes en conception et projets-pilotes

[152] L'AEÉ présente les programmes *PEI.103-Programme de financement des investissements en efficacité énergétique* et *PEI.108-Efficacité énergétique dans le secteur agroalimentaire*, comme étant des programmes en conception⁸⁸. Elle demande un total de 734,0 k\$ pour leur conception et leur développement⁸⁹.

[153] En ce qui a trait au programme *PEI.103-Programme de financement des investissements en efficacité énergétique*, HQD rappelle avoir démontré, dans le cadre du dossier tarifaire R-3610-2006, que la disponibilité de financement additionnel n'est pas, dans l'industrie, la principale barrière à l'implantation de mesures d'efficacité énergétique⁹⁰.

[154] L'AQCIE/CIFQ/ACIG souligne que :

« Le financement des projets dans le domaine thermique pour le secteur industriel devrait être constitué à partir d'un syndicat d'institutions prêteuses dont le capital serait garanti par le gouvernement du Québec. Les coûts de cette garantie devraient être assumés par le Fonds Vert et non au moyen d'une quote-part payée à l'AEÉ. Les prêts, remboursables à même les économies d'énergie, consentis à des conditions avantageuses aux entreprises, abaisseraient le coût de capital et entraîneraient des investissements importants qui généreraient des retombées économiques structurantes pour le Québec. Ils permettraient également des réductions d'émissions de GES. »⁹¹.

[155] La Régie note le commentaire d'HQD et la recommandation de l'AQCIE/CIFQ/ACIG et **demande à l'AEÉ d'en tenir compte dans sa réflexion sur le programme *PEI.103-Programme de financement des investissements en efficacité énergétique*.**

[156] **La Régie juge raisonnable d'approuver une enveloppe budgétaire globale de 350,0 k\$ pour la conception et le développement de programmes du secteur Industriel.**

⁸⁸ Pièce B-77, page 145; pièce B-83, diapositives 15 à 18.

⁸⁹ Pièce B-116, items 8021 et 8040.

⁹⁰ Pièce C-1-6, pages 31 et 32.

⁹¹ Pièce C-5-12, page 5.

PEI.101-Aide à l'implantation de mesures d'efficacité énergétique pour le secteur serricole (projet-pilote)⁹²

[157] Le programme *PEI.101– Aide à l'implantation de mesures d'efficacité énergétique pour le secteur serricole* est un projet-pilote visant une trentaine de serres qui ont été identifiées en 2007-2008 dans le cadre d'un projet-pilote d'audits énergétiques d'HQD et de Gaz Métro. L'AEÉ veut faciliter l'implantation de mesures d'efficacité énergétique dans ce secteur et faciliter l'accès aux programmes existants des deux distributeurs. Le projet-pilote cherche à étendre aux produits pétroliers les mesures proposées par ces deux distributeurs, et s'arrime au plan d'action global du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec pour venir en aide à l'industrie de la culture en serres.

[158] Pour 2009-2010, l'AEÉ prévoit un budget de 1,2 M\$, dont 1,0 M\$ en aide financière⁹³. La Régie comprend que ce projet-pilote vise les serres qui ont fait l'objet d'audits énergétiques.

[159] **La Régie approuve le budget demandé par l'AEÉ pour la réalisation de ce projet-pilote.**

PEI.102-Processus de gestion de l'énergie (projet-pilote)⁹⁴

[160] Le programme *PEI.102-Processus de gestion de l'énergie* est un projet-pilote visant à créer la fonction *Gestion de l'énergie* au sein des petites, moyennes ou grandes industries. Le programme propose une activité de sensibilisation et de démonstration et veut mener à l'implantation de systèmes de mesure et de suivi en continu des consommations d'énergie.

[161] L'objectif de l'AEÉ est d'atteindre des économies typiques d'énergie de 3 % à 15 %, mais aucun objectif d'économie d'énergie ni de participation n'est identifié pour 2009-2010. Pour 2009-2010, l'AEÉ prévoit un budget de 347,5 k\$, dont 200,0 k\$ en aide financière⁹⁵.

⁹² Pièce B-77, page 138; pièce B-83, diapositives 7 et 8.

⁹³ Pièce B-116, item 8022.

⁹⁴ Pièce B-77, pages 139 et 140; pièce B-83, diapositives 9 à 14; pièce B-90, pages 32 à 35 et 41 à 46.

⁹⁵ Pièce B-116, item 8030.

[162] HQD et Gaz Métro confirment l'intérêt d'aider les entreprises à apprendre à mieux gérer leur consommation d'énergie, mais ajoutent qu'il est encore difficile d'évaluer avec précision l'impact en économies d'énergie d'une telle démarche⁹⁶. Gaz Métro précise que cette initiative implique aussi les associations professionnelles et industrielles et peut être appliquée au secteur Affaires, notamment institutionnel.

[163] **La Régie approuve le budget demandé par l'AEÉ pour la réalisation de ce projet-pilote.**

4.5 SECTEUR TRANSPORTS

Tableau 6

Budgets approuvés par la Régie pour le secteur Transports en 2009-2010 (\$)

Programmes ou interventions	Budgets demandés	Budgets approuvés
<i>PETR.101A-Programme d'incitatifs à l'acquisition de véhicules légers neufs à faible consommation (volet 1)</i>	6 600 182	0
<i>Programmes en conception</i>	1 169 830	800 000
<i>PETR.102-Formation des conducteurs de véhicules légers aux comportements de conduite éconergétique (projet-pilote)</i>	520 166	520 166
<i>PETR.201-Formation des conducteurs de véhicules lourds aux comportements de conduite éconergétique (projet-pilote)</i>	740 568	740 568
Total	9 030 746	2 060 734

⁹⁶ Pièce A-29-9, pages 119 à 121; pièce A-29-10, pages 114 à 118.

Programmes déployés

*PETR.101A-Programme d'incitatifs à l'acquisition de véhicules légers neufs à faible consommation (volet 1)*⁹⁷

[164] Seul le volet 1 de ce programme serait prêt à être déployé en 2009-2010. Il s'agit d'un incitatif financier à l'achat d'un véhicule neuf à faible consommation, basé sur le différentiel de consommation par rapport au véhicule remplacé. Dans sa Demande, l'AEÉ réclame, pour le volet 1 du programme, un budget de 2,7 M\$ pour 2008-2009 et de 43,89 M\$ pour 2009-2010⁹⁸. L'AEÉ prévoyait lancer le volet 1 du programme en avril 2009, puis a finalement reporté son lancement à la fin de l'année 2009. Le budget réclamé est alors révisé à 166,0 k\$ pour 2008-2009 et à 6,6 M\$ pour 2009-2010⁹⁹.

[165] En audience, l'AEÉ précise que, considérant la baisse importante du prix de l'essence, elle juge opportun de retarder le lancement de ce programme afin de valider les résultats d'un sondage réalisé au printemps 2008 auprès de 1 500 personnes¹⁰⁰.

[166] Le ROEÉ rappelle que, parmi toutes les mesures évaluées visant à favoriser l'économie de carburants dans le transport terrestre, l'imposition de normes de consommation aux véhicules légers neufs est celle offrant le plus grand PTÉ. L'AEÉ devrait s'impliquer dans ce dossier, dont l'importance est essentielle dans l'atteinte des cibles du PEEÉNT. Le ROEÉ relève que les cibles d'économie de carburants et combustibles visées pour le premier PEEÉNT 2007-2010 représentent seulement 0,08 % de la consommation annuelle atteinte en 2005 et leur atteinte accuse un retard important.

[167] Le ROEÉ recommande de rejeter le volet 1 du programme car il ne respecte pas le principe de l'utilisateur-payeur. Ce volet récompense les acheteurs de véhicules à faible consommation, mais pas ceux qui en conduisent déjà un, et fait des propriétaires de véhicules à grosse consommation les plus grands bénéficiaires potentiels des incitatifs versés. Compte tenu du PTÉ associé au secteur Transports, le ROEÉ suggère à l'AEÉ d'exercer ses pouvoirs de recommandation au gouvernement afin d'introduire, en

⁹⁷ Pièce B-77, pages 150 à 152; pièce B-89, diapositives 7, 17 et 18.

⁹⁸ Pièce B-1, AEÉ-8, document 1, pages 139 et 140.

⁹⁹ Pièce B-116, item 7010.

¹⁰⁰ Pièce A-29-13, pages 256 à 260.

collaboration avec les organismes et ministères concernés, un système de remise annuelle sur les droits d'immatriculation¹⁰¹.

[168] S.É./AQLPA favorise la modulation selon une formule de redevances-remises sur les droits d'immatriculation en fonction de la consommation des véhicules comme modification importante à ce programme. Il recommande que le programme modifié soit suivi et coordonné avec la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)¹⁰².

[169] L'ACEF de Québec estime que « *l'AEÉ devrait revoir son mode d'intervention dans le domaine des transports des personnes afin de favoriser d'abord le transport en commun, le covoiturage et un meilleur aménagement des villes* »¹⁰³.

[170] L'UC recommande à la Régie de rejeter le programme *PETR.101* dans la forme proposée. Cette intervenante invite l'AEÉ à utiliser son pouvoir de recommandation dans le but de mettre en place un programme de « *taxation avec remise* ». Elle demande également à l'AEÉ de mettre en place de nouvelles règles d'étiquetage éconergétique pour les véhicules neufs et d'élargir graduellement ces règles aux véhicules usagés¹⁰⁴.

[171] L'AEÉ explique qu'un système de redevance-remise paraît effectivement intéressant, mais que les acheteurs préfèrent des subventions. Par ailleurs, elle ne peut intervenir dans les droits d'immatriculation de la SAAQ. Elle reconnaît qu'elle n'a pas utilisé son pouvoir de recommandation au gouvernement pour un tel système de redevance-remise¹⁰⁵.

[172] La Régie constate que les intervenants formulent de nombreuses critiques à l'égard du programme proposé. Elle constate également que les subventions du programme ne visent pas à réduire un surcoût pour des spécifications particulières qui rendraient les véhicules ciblés plus chers à l'acquisition que des véhicules identiques plus énergivores. Le programme vise, de manière générale, à favoriser l'achat de véhicules moins énergivores, ce qui inclut de plus petits véhicules de base, plus économiques à l'achat. La Régie n'est pas en mesure d'allouer une valeur monétaire à une perte relative de confort ou à un changement de catégorie de véhicule pouvant justifier des subventions pour une mesure d'efficacité énergétique qui n'entraîne que des surcoûts négatifs.

¹⁰¹ Pièce C-12-9, pages 17 et 22.

¹⁰² Pièce C-13-10, pages 118 à 122.

¹⁰³ Pièce C-2-7, pages 40 et 41.

¹⁰⁴ Pièce C-14-6, pages 11 à 14.

¹⁰⁵ Pièce A-29-4, pages 49 à 57, 112 à 117 et 146 à 150.

[173] La Régie constate également que les modalités d'application du programme sont complexes.

[174] **En conséquence, la Régie rejette le programme *PETR.101-Programme d'incitatifs à l'acquisition de véhicules légers neufs à faible consommation* et refuse le budget de 6,6 M\$ associé au volet 1 du programme pour 2009-2010.**

[175] La Régie note que plusieurs intervenants proposent que ce type de programme soit financièrement neutre par l'utilisation du modèle *bonus-malus*. **La Régie est d'avis que cette question mérite d'être examinée plus à fond par l'AEÉ. Pour ce faire, la Régie demande à l'AEÉ d'utiliser une partie du budget de conception accordé pour le secteur Transports.**

Programmes en conception et projets-pilotes

[176] L'AEÉ présente les programmes *PETR.101-Programme d'incitatifs à l'acquisition de véhicules légers neufs à faible consommation (volets II et III)*, *PETR.103-Programme d'inspection et d'entretien sur les composantes mécaniques ayant une incidence sur la consommation de carburant*, *PETR.104-Programme visant l'utilisation de sources d'énergie alternatives pour véhicules légers*, *PETR.202-Programme visant l'adoption par le marché de spécifications mécaniques optimales*, *PETR.203-Développement de bonnes pratiques en matière d'intermodalité route-rail-maritime et de logistique* et *PETR.204-Programme visant l'utilisation de sources d'énergie alternatives pour véhicules lourds* comme étant des programmes en conception¹⁰⁶. Elle demande un total de 1,2 M\$ pour leur conception et leur développement¹⁰⁷.

[177] Concernant le programme *PETR.103*, la Régie note que l'AEÉ est encore à la recherche des composantes mécaniques ayant une incidence sur la consommation de carburant des véhicules, dont la dysfonction pourrait être détectée lors de contrôles périodiques. Les résultats de cette analyse devront être connus avant que la Régie puisse apprécier la pertinence pour l'AEÉ de déployer un tel programme.

¹⁰⁶ Pièce B-77, pages 155 à 157 et 163.

¹⁰⁷ Pièce B-116, items 7021, 7030, 7051, 7060 et 7070.

[178] En ce qui concerne les programmes visant la substitution des produits pétroliers par des biocarburants, la Régie s'attend à obtenir plus d'information sur les économies d'énergie pouvant découler d'un tel programme.

[179] La Régie juge raisonnable d'approuver une enveloppe budgétaire globale de 800,0 k\$ pour la conception et le développement de programmes du secteur Transports.

PETR.102-Formation des conducteurs de véhicules légers aux comportements de conduite éconergétique (projet-pilote)¹⁰⁸

[180] L'AEÉ propose un projet-pilote auprès de quatre groupes de 25 conducteurs de flottes privées de véhicules et demande un budget de 520,0 k\$ pour sa réalisation. Une formation théorique livrée par la SAAQ est suivie d'essais routiers encadrés par un instructeur. L'impact de la formation est évalué avant et après la formation, au moyen d'un ordinateur de bord. L'AEÉ explique que le programme grand public doit démarrer après 2009 puisque le marché visé et les modalités du programme restent à déterminer.

[181] Pour 2009-2010, la Régie approuve le budget demandé par l'AEÉ pour la réalisation de ce projet-pilote¹⁰⁹.

[182] L'AEÉ estime que la formation permet des économies d'énergie de 10 % à court terme et que l'impact du projet-pilote correspond à 2,8 millions de litres d'essence et 70 000 litres de diesel économisés à partir de 2009-2010¹¹⁰.

¹⁰⁸ Pièce B-77, pages 153 et 154; pièce B-89, diapositives 21 à 25.

¹⁰⁹ Pièce B-116, item 7020.

¹¹⁰ Pièce B-77, page 154.

[183] Selon la Régie, l'estimé de l'impact énergétique du projet, en litres économisés, apparaît démesuré. **Elle demande à l'AEÉ de lui présenter, dans le cadre de sa demande d'approbation du budget 2010-2011, l'impact énergétique annuel du projet-pilote, avec les hypothèses documentées qui le sous-tendent.**

PETR.201-Formation des conducteurs de véhicules lourds aux comportements de conduite éconergétique (projet-pilote)¹¹¹

[184] L'AEÉ propose pour 2009-2010 un projet-pilote pour livrer et adapter au Québec un cours développé par l'Office de l'efficacité énergétique (OEE) de Ressources naturelles Canada. Le programme prévoit une évaluation, un monitoring et une analyse des résultats. L'objectif est d'atteindre et de maintenir une baisse de consommation de 10 % des parcs de véhicules dont les conducteurs ont suivi la formation. Les gestionnaires de parcs admissibles s'engagent à suivre ces performances. L'AEÉ précise qu'elle couvre le coût direct de la formation, soit le coût du formateur pour le conducteur, le coût du formateur pour le gestionnaire et le coût du matériel et des équipements pour la formation¹¹². L'AEÉ compte rejoindre environ 2 000 chauffeurs en 2009-2010¹¹³ et estime l'impact du projet-pilote à 6 millions de litres de diesel économisés à partir de 2009-2010.

[185] Pour 2009-2010, l'AEÉ prévoit un budget de 741,0 k\$. **La Régie approuve le budget de ce projet-pilote, selon les modalités précisées précédemment.**

¹¹¹ Pièce B-77, pages 161 et 162; pièce B-89, diapositives 28 à 31.

¹¹² Pièce B-77, page 162.

¹¹³ Pièce B-28, AEÉ-10, document 1, annexe 12.2; pièce B-30, AEÉ-10, document 4, annexe 12.a-f.

4.6 SECTEUR NOUVELLES TECHNOLOGIES

Tableau 7
Budgets approuvés par la Régie pour le secteur Nouvelles technologies
en 2009-2010 (\$)

Programmes ou interventions	Budgets demandés	Budgets approuvés
<i>PENT.101-Technoclimat (volet d'aide à l'innovation en énergie)</i>	2 339 661	1 600 000
<i>Programmes en conception</i>	3 278 611	2 000 000
<i>PENT.102-Chauffe-eau solaire domestique (projet-pilote)</i>	712 174	712 174
Total	6 330 446	4 312 174

Programmes déployés

*PENT.101-Technoclimat (volet d'aide à l'innovation en énergie)*¹¹⁴

[186] Les objectifs visés par ce programme sont d'encourager la recherche, le développement et la démonstration de technologies d'efficacité énergétique jusqu'aux étapes de précommercialisation, valorisation, transfert et diffusion des résultats. L'aide financière couvre de 25 % à 50 % des dépenses admissibles et 100 % du mesurage, avec un maximum de 15 000 \$ par projet. L'AEÉ ne fournit aucune donnée d'impact énergétique pour le programme.

[187] À partir de 2009, le programme est divisé en deux avec l'arrivée du *Programme de démonstration des technologies vertes réduisant les émissions de GES*, financé par le PACC à hauteur de 7,6 M\$. La partie restante du programme, consacrée à l'efficacité énergétique, est identifiée sous le nom de *Technoclimat-Volet d'aide à l'innovation en énergie*, de *PPEE-Programme de promotion de l'efficacité énergétique* ou de *Technoclimat*.

¹¹⁴ Pièce B-77, pages 168 et 169; pièce A-29-4, pages 328 et 329.

[188] Afin de faciliter la compréhension et le suivi du programme *PENT.101-Technoclimat*, la Régie demande à l'AEÉ de clarifier, dans le cadre de sa demande d'approbation budgétaire 2010-2011, la question de l'appellation de ce programme, après sa séparation du *Programme de démonstration des technologies vertes réduisant les émissions de GES*, financé par le PACC.

[189] Pour 2009-2010, l'AEÉ prévoit un budget de 2,3 M\$, dont 1,2 M\$ en aide financière¹¹⁵. En 2008-2009, la Régie a accordé le budget demandé par l'AEÉ, soit 766,6 k\$. **Considérant l'historique de ce programme, la Régie juge raisonnable d'approuver un budget de 1,6 M\$.**

Programmes en conception et projet-pilote

[190] L'AEÉ présente les programmes *PENT.107/PENT.108-Programme de soutien à la géothermie et à la production d'énergie solaire* (aussi appelé *Soutien à l'énergie*), *PENT.109-Mise en réseau* et *PENT.110-Biocarburants* comme étant des programmes en conception¹¹⁶. Pour la conception de ces programmes, l'AEÉ demande un budget de 3,3 M\$¹¹⁷.

[191] En ce qui concerne les programmes *PENT.107/PENT.108-Programme de soutien à la géothermie et à la production d'énergie solaire*, considérant qu'HQD et Gaz Métro (par le Fonds en efficacité énergétique (FEÉ)) sont actives dans le secteur de la géothermie et de l'énergie solaire, la Régie juge important que l'AEÉ coordonne ses actions avec celles de ces distributeurs.

[192] Compte tenu des informations déposées en preuve par l'AEÉ, concernant le programme *PENT.109-Mise en réseau*, il est difficile pour la Régie de juger du caractère raisonnable du budget demandé. Il y a, en effet, très peu de précision ou d'explications sur la nature des activités couvertes par le programme. Ce commentaire rejoint les demandes de la Régie quant à la justification des budgets des programmes lorsque l'AEÉ viendra demander leur approbation.

¹¹⁵ Pièce B-116, item 9010.

¹¹⁶ Pièce B-77, pages 177 et 178; pièce B-92, diapositives 20 et 22.

¹¹⁷ Pièce B-116, items 9020, 9030 (*Programme d'excellence en innovation technologique*) et 9050.

[193] En ce qui a trait au programme *PENT.110-Biocarburants*, la Régie rappelle que les interventions du PEEÉNT en lien avec les biocarburants doivent pouvoir être justifiées par des considérations liées à l'efficacité énergétique.

[194] **La Régie juge raisonnable d'approuver une enveloppe budgétaire globale de 2,0 M\$ pour la conception de programmes du secteur Nouvelles technologies.**

PENT.102-Chauffe-eau solaire domestique (projet-pilote)¹¹⁸

[195] La Régie s'est déjà prononcée sur les objectifs et les modalités du programme *PENT.102* dans la décision D-2009-018¹¹⁹ et les réitère. Pour 2009-2010, l'AEÉ prévoit un budget de 712,0 k\$, dont 500,0 k\$ en aide financière¹²⁰. **La Régie approuve le budget demandé par l'AEÉ pour la réalisation de ce projet-pilote en 2009-2010.**

5. REVENU REQUIS 2007-2008 DE L'AEÉ

[196] La Régie constate que le rapport d'activités de l'AEÉ 2007-2008 fait état du montant réel du revenu requis 2007-2008 de l'AEÉ. Aucun budget n'a été soumis à la Régie préalablement.

[197] La Régie considère que le fait que le budget 2007-2008 ne lui ait pas été soumis plus tôt résulte des conditions particulières liées au dépôt du premier PEEÉNT. **Dans les circonstances, la Régie approuve ce revenu requis.** Toutefois, cette approbation est conditionnelle à la correction annoncée par l'AEÉ et traitée à la section 2.7, paragraphe 63 de la présente décision.

¹¹⁸ Pièce B-77, pages 170 et 172.

¹¹⁹ Page 24.

¹²⁰ Pièce B-116, item 9021.

6. REVENU REQUIS 2009-2010 DE L'AEÉ

6.1 TRONC COMMUN

Activités d'information, de sensibilisation, de formation et d'éducation

[198] Pour l'année 2009-2010, l'AEÉ demande l'approbation d'un budget de 4,9 M\$ pour réaliser des activités visant à informer, sensibiliser, former et éduquer différents publics cibles aux questions relatives à l'efficacité énergétique et aux nouvelles technologies énergétiques¹²¹.

[199] Les activités d'information et de sensibilisation sont le site Internet de l'AEÉ, la semaine de l'efficacité énergétique, la campagne de sensibilisation ainsi que des activités corporatives constituées de publications et de placements médias liés au mandat général de l'AEÉ. Un budget de 4,5 M\$ est demandé par l'AEÉ pour la réalisation de ces activités. Les publics ciblés sont les citoyens, les travailleurs, les étudiants des cégeps et universités ainsi que les élèves du primaire et du secondaire¹²².

[200] La Régie note que l'AEÉ demande pour ses activités d'information et de sensibilisation pour 2009-2010 un budget en hausse de 33 % par rapport au budget accordé en 2008-2009. La Régie considère importante cette croissance des charges prévues pour la réalisation de ces activités. Dans ce contexte, elle juge primordial que les économies d'énergie découlant de ces activités soient adéquatement évaluées.

[201] Les activités de formation post-secondaire et d'éducation des élèves de 5 à 16 ans¹²³ consistent à développer des outils pédagogiques et du matériel de formation. Un budget de 0,4 M\$ est demandé par l'AEÉ pour la réalisation de ces activités. Les publics visés sont les intervenants en efficacité énergétique ainsi que les étudiants et professeurs de programmes d'études liés à l'efficacité énergétique¹²⁴.

[202] La Régie retient que l'ensemble de ces interventions a pour objectif principal de conscientiser l'ensemble des citoyens du Québec à l'importance que doit occuper

¹²¹ Pièce B-100, page 10; pièce B-77, pages 179 à 183.

¹²² Pièce B-100, page 10; pièce B-77, pages 180, 181 et 183; pièce B-35, page 32.

¹²³ Pièce A-29-5, pages 63 et 64.

¹²⁴ Pièce B-100, page 10; pièce B-77, pages 182 et 183.

l'efficacité énergétique dans leur quotidien, et non d'augmenter la notoriété de l'AEÉ¹²⁵. Elle s'attend donc à ce que les actions de l'AEÉ dans cette sphère respectent ce principe.

[203] Pour les activités d'information et de sensibilisation et pour les activités de formation et d'éducation, **la Régie approuve les budgets demandés par l'AEÉ.**

Avis gouvernementaux

[204] L'AEÉ affirme qu'il est hasardeux de décrire exactement les activités comprises dans le poste *Avis gouvernementaux* puisque ce poste consiste principalement en demandes ponctuelles émanant du ministère du Conseil exécutif. Toutefois, ce poste comprend aussi le coût associé à l'action 16 du PACC. Le budget demandé pour 2009-2010 est de 255,6 k\$.

[205] Étant donné que la Régie exclut le coût associé aux activités du PACC du revenu requis de l'AEÉ, le budget du poste *Avis gouvernementaux* est réduit de 127,1 k\$, soit le montant consacré à l'action 16 du PACC.

[206] Le budget demandé pour les autres activités incluses à ce poste s'établit à 128,5 k\$ pour 2009-2010, ce qui représente une forte hausse par rapport au budget de 56,0 k\$ accordé par la Régie pour 2008-2009.

[207] Considérant l'historique de ce poste, **la Régie juge raisonnable d'accorder un budget de 75,0 k\$ pour les *Avis gouvernementaux*.**

Contingences

[208] L'AEÉ demande un budget de 3,3 M\$ pour le poste *Contingences*. Elle définit ce budget comme incluant des charges en lien avec les programmes et les interventions du PEEÉNT sous sa responsabilité, notamment pour des demandes ou projets soumis de façon spontanée et qu'elle jugera intéressant d'analyser en cours d'année. L'AEÉ ne fait état d'aucune demande de ce type pour les revenus requis soumis pour les trois années du PEEÉNT. En argumentation finale, elle précise que ce budget inclura, entre autres, les charges découlant d'un taux de participation plus élevé que prévu à des programmes ou de la mise en place d'initiatives qui ne peuvent attendre la révision annuelle du PEEÉNT.

¹²⁵ Pièce B-77, page 179; pièce A-29-5, page 40.

[209] Par ailleurs, la Régie a défini dans la décision D-2009-018 des principes de flexibilité budgétaire qui vont au-delà de l'utilisation de la contingence. Dans cette décision, elle a autorisé les dépassements anticipés dans les divers postes de charges, mais n'a autorisé aucun budget spécifique au poste *Contingences*, puisque l'AEÉ ne l'avait pas demandé.

[210] La Régie considère que l'AEÉ n'a pas fait la preuve du besoin de contingences de l'ordre de 3,3 M\$ en 2009-2010. **Elle juge raisonnable d'approuver un budget de contingences de 1,5 M\$ pour cet exercice financier.**

[211] Par ailleurs, la Régie rappelle à l'AEÉ que les contingences ne peuvent en aucun cas être utilisées pour mettre en place des programmes qui n'auraient pas été préalablement autorisés par la Régie.

6.2 TRAITEMENT DES ACTIVITÉS NON RÉGLEMENTÉES

Règles de séparation budgétaire entre les activités réglementées et non réglementées

[212] Dans la décision D-2009-018¹²⁶, la Régie acceptait provisoirement les règles de séparation budgétaire entre les activités réglementées et non réglementées ainsi que les résultats qui en découlent. Elle considérait toutefois que ces règles méritaient un examen plus détaillé, ainsi que l'examen d'autres options.

[213] **La Régie précise maintenant qu'elle accepte ces règles pour les exercices 2007-2008 et 2008-2009. Elle demande cependant à l'AEÉ de présenter dans sa demande d'approbation du budget 2010-2011 l'étude des charges à scinder, les règles retenues jusqu'à présent et d'autres options de règles.**

¹²⁶ Page 28.

[214] Cette étude devra présenter une description détaillée des charges, plus particulièrement des frais de fonctionnement, leur nature et leur évaluation en mode budgétaire, à la fois dans les programmes du PEEÉNT et dans ceux du PACC. Elle devra aussi présenter la justification détaillée de la méthode de séparation retenue et des liens de causalité avec les charges à scinder. De plus, elle devra présenter des méthodes alternatives de séparation.

[215] Après examen de l'étude présentée, la Régie décidera s'il y a lieu ou non de revoir cette méthode de séparation.

Échange de services avec l'OEÉ

[216] La Régie juge qu'il n'est pas opportun à ce stade-ci d'étudier cet enjeu.

6.3 SOMMAIRE DES CHARGES 2009-2010

[217] La Régie résume au tableau 8 le revenu requis de l'AEÉ approuvé pour le calcul de la quote-part 2009-2010 et présenté dans les sections 4.1 à 4.6.

[218] Le détail des budgets 2009-2010 par programme se retrouve au tableau 10 en annexe IV.

Tableau 8
Sommaire du revenu requis de l'AEÉ aux fins du calcul de la quote-part
par secteur et pour le tronc commun (\$)
Budget 2009-2010

	Demandé	Autorisé	Différence
Réglementation des appareils	468 907	200 000	268 907
Réglementation du bâtiment	1 527 221	0	1 527 221
Secteur Résidentiel¹²⁷	49 864 133	40 765 392	9 098 741
Secteur Affaires	2 530 545	2 146 420	384 125
Secteur Industriel	2 249 306	1 865 345	383 961
Secteur Transports	9 030 746	2 060 734	6 970 012
Secteur Nouvelles technologies	6 330 446	4 312 174	2 018 272
Tronc commun	13 783 162	11 777 628	2 005 534
Total	85 784 466	63 127 693	22 656 773

6.4 POLITIQUE DE GESTION DE L'ENCAISSE

[219] Dans la décision D-2009-018, la Régie a demandé le dépôt d'une politique de gestion de l'encaisse. La Régie précise que cette politique devra inclure le traitement de tous les intérêts, incluant ceux relatifs au PACC, et les critères de séparation entre activités réglementées et non réglementées.

[220] La Régie demande aussi à l'AEÉ de présenter, dans sa demande d'approbation du budget 2010-2011, sa position sur l'utilisation des revenus d'intérêt.

¹²⁷

Le montant approuvé dans le secteur Résidentiel tient compte du fait que les coûts associés au bois ou à la biomasse sont exclus du revenu requis de l'AEÉ, tel que statué dans la décision D-2009-018.

7. RÉPARTITION DU REVENU REQUIS PAR FORME D'ÉNERGIE

[221] La proposition de l'AEÉ concernant la répartition de son revenu requis est examinée par la Régie. Dans la présente section, la Régie élabore sur les principes qui sous-tendent un tel exercice et commente certains des facteurs de répartition proposés par l'AEÉ.

7.1 PRINCIPES DE RÉPARTITION

[222] L'AEÉ dépose une étude de répartition de son revenu requis pour chacune des années du PEEÉNT 2007-2010. Elle mentionne que l'élaboration et le choix des clés de répartition utilisées pour allouer les coûts entre les formes d'énergie sont basés sur le principe de l'utilisateur-payeur. Ainsi, pour une initiative donnée en efficacité énergétique, l'AEÉ considère le bilan énergétique du secteur visé par cette initiative pour allouer les budgets entre les formes d'énergie susceptibles d'en bénéficier. L'AEÉ considère que cette approche est la plus appropriée, puisqu'elle permet d'attribuer à chaque forme d'énergie une portion des charges de rémunération et de fonctionnement¹²⁸.

[223] Plusieurs intervenants s'entendent pour baser l'établissement des clés de répartition sur le principe de l'utilisateur-payeur, toutefois certains d'entre eux émettent des réserves.

[224] Selon l'AQCIE/CIFQ/ACIG, l'allocation par source d'énergie proposée par l'AEÉ a pour effet de faire supporter une part trop importante des coûts du PEEÉNT aux grandes entreprises. De l'avis de l'intervenant, la proposition de l'AEÉ ferait en sorte que les consommateurs de gaz naturel et d'électricité assumeraient une part des coûts de développement et d'administration des programmes destinés aux consommateurs de carburants et combustibles, ce qui est contraire au principe de l'utilisateur-payeur¹²⁹.

[225] La FCEI mentionne qu'afin de respecter le principe de l'utilisateur-payeur, il importe de se soucier de la répartition entre les formes d'énergie et de la façon dont la quote-part est intégrée dans les tarifs des distributeurs, notamment dans le tarif d'électricité. L'intervenante propose que, pour les programmes qui sont indépendants de

¹²⁸ Pièce B-50, AEÉ-13, document 1, page 15.

¹²⁹ Pièce C-5-12, pages 10 à 13.

la forme d'énergie utilisée, une répartition de l'ensemble des coûts à l'électricité est plus conforme au principe de l'utilisateur-payeur¹³⁰.

[226] Gaz Métro propose de réduire le revenu requis attribuable au gaz naturel et de modifier les clés de répartition afin que celles-ci soient plus représentatives, d'une part, des efforts à venir de l'AEÉ pour atteindre les cibles de la Stratégie énergétique dans le secteur des carburants et combustibles, excluant le gaz naturel, et, d'autre part, du niveau d'avancement du PGEÉ de Gaz Métro et du FEÉ par rapport aux cibles à atteindre pour le gaz naturel.

[227] Il est important pour Gaz Métro que chaque source d'énergie assume sa part des coûts des programmes du secteur des Nouvelles technologies. Faire assumer une portion des coûts des programmes visant les consommateurs de bois et les énergies émergentes par les consommateurs de gaz naturel n'est pas équitable et a pour effet d'augmenter indûment la quote-part payable intégrée aux tarifs de Gaz Métro¹³¹.

[228] Gazifère se dit préoccupée par l'allocation proposée par l'AEÉ et partage les mêmes préoccupations que Gaz Métro. Elle appuie les propositions faites par cette dernière et demande à la Régie d'en tenir compte afin que la quote-part payée par Gazifère soit juste et équitable et qu'elle respecte le principe de l'utilisateur-payeur¹³².

[229] HQD appuie le principe de l'utilisateur-payeur pour l'allocation des charges prévues des programmes et des interventions de l'AEÉ. Dans le cas des charges qui ne peuvent être attribuées directement à une source d'énergie particulière, HQD appuie l'utilisation du bilan énergétique global ou sectoriel, sous réserve que les clés de répartition soient adéquatement documentées, cohérentes et utilisées avec discernement.

[230] Ainsi, HQD soutient que le financement du tronc commun, incluant le développement de nouveaux programmes, ne devrait pas être basé sur le poids relatif des formes d'énergie sur le bilan énergétique. Cette approche occulte les efforts déjà consentis par les distributeurs réglementés. Ce financement devrait plutôt être basé sur les efforts qu'il faudra consentir pour les autres formes d'énergie afin d'atteindre les cibles de la Stratégie énergétique¹³³.

¹³⁰ Pièce C-6-8, pages 4 à 6.

¹³¹ Pièce C-8-5, page 53.

¹³² Pièce C-7-6, pages 12 et 13.

¹³³ Pièce C-1-6, pages 40 à 48.

[231] La Régie note que la répartition des coûts et la détermination des revenus requis de l'AEÉ par forme d'énergie aux fins du calcul de la quote-part constituent un seul et même exercice. Or, dans la mesure où la quote-part est reflétée directement dans les tarifs des distributeurs, la Régie considère que la répartition des coûts doit être prioritaire et que cet exercice doit être basé, dans la mesure du possible, sur le principe de causalité entre les charges et la catégorie de consommateur pour qui ces charges ont été encourues.

[232] De plus, la répartition appliquée en début d'année aux revenus requis ne peut être suffisante. Elle doit être revue, à la fin de l'année financière, dans l'état d'avancement du PEEÉT, afin d'allouer les charges réelles entre les différentes formes d'énergie.

[233] La Régie note que l'ensemble des intervenants qui traite de répartition appuie le principe de l'utilisateur-payeur ou de causalité des coûts. Dans le contexte réglementaire de l'AEÉ, la Régie considère que ce principe doit être interprété de manière à allouer les charges de l'année financière sous étude en fonction des bénéficiaires visés par les charges dans cette même année. En conséquence, la Régie considère que la proposition d'HQD, de Gaz Métro et de Gazifère, favorisant un facteur de répartition basé sur les efforts à consentir, ne peut être appliquée.

[234] En effet, la Régie juge que les efforts à consentir pour atteindre les cibles de la Stratégie énergétique doivent plutôt se refléter au plan de l'élaboration des programmes de l'AEÉ et des montants qui y sont associés, plutôt que dans l'établissement des facteurs de répartition.

[235] La Régie juge que l'allocation d'une charge directement au type d'énergie, au secteur d'activité et à la catégorie tarifaire visés par une mesure d'efficacité énergétique est la méthode à privilégier, lorsqu'applicable. Lorsqu'elle ne l'est pas, la Régie favorise l'utilisation des bilans énergétiques sectoriels, de manière à cibler le plus précisément possible le type d'énergie et la catégorie de clients visés par la mesure.

[236] En conséquence, les clés de répartition faisant appel à des références plus générales, comme le bilan énergétique du Québec (clé 13), sont à utiliser avec parcimonie et seulement lorsque l'ensemble du marché énergétique et des secteurs d'activité est concerné, dans une proportion relativement équivalente au bilan énergétique global.

[237] Tel qu'établi dans la décision D-2009-018 et réitéré à la section 2.5, paragraphe 46 de la présente décision, la Régie juge que le revenu requis de l'AEÉ et les clés de

répartition utilisées doivent exclure la consommation du bois et de la biomasse, ainsi que les activités non réglementées.

7.2 SÉANCE DE TRAVAIL

[238] Le premier examen d'un exercice de répartition des coûts nécessite un travail détaillé et rigoureux dans le but d'en établir les assises. Lorsque ce premier examen sera complet, seuls des ajustements mineurs seront requis pour répartir de nouvelles charges ou pour améliorer les facteurs de répartition retenus.

[239] La Régie constate que peu d'éléments de preuve soutienne l'étude de répartition des coûts. Cependant, l'AEÉ s'est dite ouverte à la discussion sur ce sujet. L'étude de répartition des coûts est un sujet complexe et technique. La Régie considère qu'une série de séances de travail est un forum approprié pour en examiner les composantes.

[240] Dans ce contexte, la Régie ne se prononce pas spécifiquement, dans la présente décision, sur chacun des éléments de l'étude de répartition proposée par l'AEÉ. **Elle demande plutôt à l'AEÉ de créer un groupe de travail pour faire un examen approfondi de cette étude, en tenant compte des principes énoncés dans la présente décision à la section 7.1 et, particulièrement, des préoccupations exprimées à la section 7.5.** L'ensemble des facteurs de répartition doit être examiné, sauf en ce qui concerne les programmes pour lesquels des participants sont prévus. Pour ces derniers, la Régie retient le facteur de répartition énoncé dans la décision D-2009-018¹³⁴.

[241] **La Régie accorde un maximum de trois journées pour ces séances de travail et limite la participation aux intervenants représentant les distributeurs d'énergie et les consommateurs, ainsi qu'au personnel technique de la Régie.** Elle accorde aux participants, autres que les distributeurs, un montant de 1 600 \$ par réunion. La Régie s'attend à ce que l'AEÉ présente une proposition complète et détaillée lors de sa demande d'approbation du budget 2010-2011. Cette proposition devra notamment comprendre une justification des liens de causalité entre les facteurs de répartition proposés et les charges concernées.

[242] Plus précisément, chacune des tâches suivantes doit être complétée au terme des séances de travail :

- procéder à une revue complète des facteurs de répartitions proposés par intervention ou élément budgétaire;
- établir un lien entre la catégorisation des programmes, leurs bénéficiaires et l'association à un tarif et à un distributeur pour le gaz naturel et l'électricité;
- associer chacune des clés de répartition proposées aux tarifs en vigueur des distributeurs de gaz naturel et d'électricité;
- faire un rapport spécifique sur chacun des éléments soulevés par la Régie à la section 7.5;
- déterminer un mode de présentation de l'étude de répartition des coûts à la Régie;
- faire état de la répartition que l'AEÉ entend présenter à la Régie dans le cadre de son rapport sur l'ÉA.

7.3 RÉPARTITION DU REVENU REQUIS POUR L'ANNÉE 2007-2008

[243] La Régie demande à l'AEÉ de déposer, dans les 30 jours suivant la présente décision, la répartition des charges réelles 2007-2008, selon les directives énoncées par la Régie dans la décision D-2009-018, quant à la répartition des charges de rémunération et de fonctionnement des programmes pour lesquels il y a des participants. Pour les autres charges, la Régie accepte les facteurs proposés par l'AEÉ.

[244] La répartition des charges ainsi revue, incluant la modification demandée à la section 2.7, paragraphe 63¹³⁵ de la présente décision, de même que les ajustements aux trop-perçus de la quote-part doivent être présentés pour toutes les formes d'énergie, en distinguant, notamment, le mazout léger, le mazout lourd, l'essence et le diesel.

¹³⁵

En lien avec l'impartition de la provision sur prêt à risque de recouvrement.

7.4 RÉPARTITION DU REVENU REQUIS POUR L'ANNÉE 2009-2010

[245] Dans la mesure où l'ensemble des éléments de l'étude de répartition sera discuté en séance de travail aux fins de la répartition des coûts des prochains exercices budgétaires, la Régie doit déterminer un mode de répartition pour le revenu requis 2009-2010.

[246] **À cette fin, la Régie demande que l'AEÉ propose, dans les 30 jours suivant la présente décision, un nouveau facteur de répartition pour les programmes du secteur Nouvelles technologies.** Compte tenu du fait que le nombre de participants aux programmes de ce secteur ne peut être prévu, le nouveau facteur de répartition proposé pourrait, par exemple, se baser sur les données historiques de ces programmes, sur les formes d'énergie remplacées par les projets déjà réalisés ou sur tout autre élément permettant une répartition plus directe des coûts.

[247] **La Régie demande également à l'AEÉ de déposer, dans le même délai, la répartition du revenu requis par forme d'énergie, sur la base du budget approuvé pour 2009-2010, et selon les directives énoncées par la Régie en matière de répartition dans la décision D-2009-018 et en tenant compte du nouveau facteur de répartition pour les programmes du secteur Nouvelles technologies.** Le revenu requis et les facteurs de répartition de l'année 2009-2010 doivent exclure le bois et la biomasse et porter uniquement sur les activités réglementées.

7.5 CLÉS DE RÉPARTITION PAR PROGRAMME

[248] Sans se prononcer spécifiquement sur les éléments de répartition proposés par l'AEÉ, la Régie émet des préoccupations qui devront être abordées en séance de travail et faire l'objet d'un rapport lors du dépôt de la demande d'approbation du budget 2010-2011.

Clés de répartition sectorielles

[249] La Régie constate que l'AEÉ utilise différentes clés de répartition sectorielles. Ces clés sont basées parfois sur le nombre de clients et parfois sur la consommation d'énergie. La Régie considère qu'il importe de se questionner, pour chaque élément à répartir, sur le facteur inducteur de coûts, à savoir le nombre de participants ou leur consommation

d'énergie. **Elle demande donc à l'AEÉ de justifier l'utilisation des clés de répartition en fonction du facteur inducteur de coûts le plus significatif.**

Clé 2 - part estimée du mazout et de l'électricité au nord du 50^e parallèle

[250] L'AEÉ utilise cette clé de répartition pour les charges relatives aux programmes nordiques. **La Régie demande à l'AEÉ de justifier la référence du 50^e parallèle comme seuil des régions nordiques, compte tenu que la tarification d'électricité diffère plutôt à partir du 53^e parallèle.**

Clé 13 - bilan énergétique global du Québec

[251] La clé 13 est fonction de la consommation d'énergie totale du Québec. Elle accorde, en conséquence, une pondération importante aux grands clients industriels. Or, comme l'indique l'AQCIE/CIFQ/ACIG, peu de programmes de l'AEÉ concernent cette catégorie de consommateurs¹³⁶. La Régie considère que l'utilisation de cette clé doit donc être limitée aux programmes ou aux interventions où les participants ciblés sont touchés dans une proportion relativement équivalente au bilan énergétique du Québec.

[252] Dans la décision D-2009-018, la Régie s'est provisoirement prononcée sur quelques-uns des postes comptables du tronc commun où la clé 13 doit, ou ne doit pas, être utilisée. La Régie juge que l'ensemble des postes comptables répartis selon cette clé doit faire l'objet d'un examen complet.

[253] Pour le secteur Nouvelles technologies, l'AEÉ n'a pas convaincu la Régie que la clé 13 permet d'établir un lien de causalité adéquat entre la charge et le type d'énergie visé. Dans la mesure où certains projets de ce secteur sont en cours depuis quelques années, **la Régie demande à l'AEÉ d'examiner d'autres facteurs basés, notamment, sur des données historiques.**

[254] Par ailleurs, en ce qui concerne l'activité *Aide à l'élaboration de plan intégré d'Action en EE (secteur municipal)*, **la Régie demande à l'AEÉ de développer une clé qui permette de cibler spécifiquement le secteur municipal.**

¹³⁶ Pièce C-5-12 (preuve modifiée), page 12.

Clé 16 - caractéristiques des principaux réseaux institutionnels au Québec en 2003-2004

[255] Ce facteur de répartition est estimé par l'AEÉ mais aucune information n'est fournie quant à son mode d'évaluation. **La Régie demande à l'AEÉ de fournir ces informations dans sa demande d'approbation du budget 2010-2011.**

Clé 17 - nouveaux logements selon la source d'énergie principale pour le chauffage 2006

[256] Pour ce facteur, l'AEÉ propose que la part du mazout soit transférée au gaz naturel. La Régie n'est pas satisfaite des arguments présentés par l'AEÉ pour justifier ce transfert et **elle demande que cet élément soit abordé spécifiquement en séance de travail.**

7.6 RÉPARTITION DU REVENU REQUIS ET IMPACT TARIFAIRE

[257] L'AEÉ segmente les charges relatives à ses programmes en fonction, notamment, des types de clientèles visées par secteur d'activité, à savoir les secteurs Résidentiel, Affaires, Industriel et Transports. L'AEÉ présente aussi ses facteurs de répartition en fonction des formes d'énergie visées.

[258] L'AQCIE/CIFQ/ACIG propose de maintenir, pour le PEEÉNT 2010-2013, la présentation détaillée par programme, mais d'y ajouter deux colonnes indiquant respectivement la clé utilisée pour chacun des programmes et les tarifs de chacun des distributeurs réglementés qui y sont associés¹³⁷.

[259] La Régie partage la préoccupation de l'AQCIE/CIFQ/ACIG et juge important de regrouper, dans une même segmentation, des catégories de clients homogènes et d'associer aux programmes le tarif d'électricité ou de gaz naturel des participants visés. **À cette fin, la Régie demande d'abord à l'AEÉ d'échanger avec les distributeurs de gaz naturel et d'électricité afin de s'assurer que les secteurs identifiés par l'AEÉ correspondent aux bonnes catégories de clientèles d'HQD, de Gaz Métro et de Gazifère.**

¹³⁷ Pièce C-5-5, page 13.

[260] La Régie demande à l'AEÉ d'intégrer aux banques de données relatives aux programmes qu'elle administre des informations quant aux tarifs d'énergie (gaz naturel ou électricité) des participants à ses programmes. **De plus, la Régie demande, comme proposé par l'AQCIE/CIFQ/ACIG, d'associer les catégories tarifaires de gaz naturel et d'électricité à chacune des clés de répartition proposées.**

8. TESTS DE RENTABILITÉ ET IMPACT TARIFAIRE

8.1 TESTS DE RENTABILITÉ

[261] L'AEÉ demande à la Régie d'approuver l'utilisation du test du coût social (TCS) comme critère de rentabilité principal pour les programmes et interventions du PEEÉNT qu'elle administre. Elle considère que son statut d'entité publique et son nouveau mandat lui imposent d'analyser la rentabilité du PEEÉNT dans une perspective de développement durable, où les bénéfices énergétiques (BÉ) et non énergétiques (BNÉ) sont pris en compte. Pour ce faire, elle juge que le TCS est le test de rentabilité le plus adéquat.

[262] L'AEÉ propose que le TCS soit considéré comme un outil informatif pour les mesures et programmes et comme un outil décisionnel pour les secteurs d'activité et pour l'ensemble du PEEÉNT. Tous les autres tests de rentabilité standards, notamment le test du coût à l'administrateur du programme (TCAP), sont informatifs et utilisés comme aide à la décision.

[263] L'AEÉ propose également que le TCS soit éventuellement appliqué à tous les programmes du PEEÉNT, incluant ceux des distributeurs.

[264] Selon l'AEÉ, le TCS est le seul test qui permette de refléter sa nouvelle perspective sociale ainsi que le contexte de développement durable dans lequel elle doit œuvrer¹³⁸.

[265] L'AEÉ indique que l'impact principal découlant de l'utilisation du TCS provient du fait que certains programmes, n'ayant pas été jugés rentables selon le test du coût total

¹³⁸ Pièce A-29-5, pages 257 et 258.

en ressources (TCTR), soient inclus au PEEÉNT sur la base des résultats du TCS. Il ne s'agit cependant que d'une faible proportion des programmes (environ 5 %) ¹³⁹.

[266] L'AEÉ demande l'approbation des composantes suivantes entrant dans le calcul du TCS :

- un taux d'actualisation social nominal de 4,30 % (2,25 % réel) correspondant aux obligations à taux fixe de long terme (10 ans) émises par le gouvernement du Québec;
- des bénéfices reliés à la réduction des émissions de CO₂ évalués à 15 \$/tonne;
- des BNÉ environnementaux, économiques et sociaux dont la valeur est évaluée à 25 % de celle des BÉ.

[267] Elle justifie l'utilisation de ces composantes par un balisage effectué auprès de huit organismes qu'elle juge comparables. En réponse à une question d'HQD, l'AEÉ n'est pas en mesure de préciser le contexte réglementaire et le mandat des organismes choisis ¹⁴⁰.

[268] En audience, l'AEÉ dépose une étude du Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) qui recommande l'utilisation d'un taux d'actualisation unique s'appliquant de manière uniforme à tous les projets publics. L'étude recommande un taux de 8 % nominal (6 % réel) qui doit faire l'objet de révisions périodiques au moins à tous les cinq ans ¹⁴¹.

[269] Le ROÉÉ appuie la proposition de l'AEÉ d'utiliser le TCS comme outil décisionnel et de conserver les autres tests de rentabilité comme outils informatifs. L'intervenant considère cependant que le dossier soumis par l'AEÉ ne permet pas à la Régie d'évaluer la faisabilité et la portée de sa mise en application ¹⁴².

[270] OC ne considère pas approprié de retenir, à ce stade-ci, le TCS en tant que test de rentabilité principal. L'intervenante est d'avis que les diverses options à l'égard du taux d'actualisation à utiliser devraient faire l'objet d'une analyse approfondie et n'est pas

¹³⁹ Pièce A-29-6, page 67.

¹⁴⁰ Pièce B-28, AEÉ-10, document 2, pages 39 et 40.

¹⁴¹ Pièce B-106, réponse à l'engagement numéro 30, Claude Montmarquette & Iain Scott, 2007. « *Taux d'actualisation pour l'évaluation des investissements publics au Québec* », Rapport de projet 2007rp-02, CIRANO.

¹⁴² Pièce C-12-9, page 10.

convaincue qu'il soit justifié d'attribuer aux BNÉ une valeur générique approximative basée sur une comparaison avec des juridictions américaines¹⁴³.

[271] L'UC recommande que, pour une période de transition à définir, la Régie accepte le TCS selon la proposition de l'AEÉ, tout en maintenant le TCTR pour les programmes des distributeurs. Elle recommande également d'utiliser un taux d'actualisation tenant compte du coût de renonciation des consommateurs, de modifier le traitement des taxes proposé par l'AEÉ et de quantifier les BNÉ¹⁴⁴.

[272] L'AQCIE/CIFQ/ACIG recommande de ne retenir que le TCTR pour chacun des programmes et pour l'ensemble du PEEÉNT¹⁴⁵.

[273] La FCEI propose d'utiliser un TCS réduit qui ne tiendrait compte que de la valeur des réductions d'émissions de CO₂, sans inclure d'autres BNÉ¹⁴⁶.

[274] HQD soulève plusieurs points portant, entre autres, sur l'évaluation uniforme des BNÉ qui ne tient pas compte des différences de coûts évités d'une forme d'énergie à l'autre, sur l'utilisation d'un taux d'actualisation qui ne reflète pas la réalité du financement des programmes de l'AEÉ et sur le traitement des taxes. Elle recommande l'utilisation du TCTR comme critère de rentabilité pour les programmes et pour le PEEÉNT¹⁴⁷.

[275] S.É./AQLPA recommande de ne pas retenir le TCS pour les programmes des distributeurs de gaz naturel et d'électricité, mais de l'utiliser pour ceux portant sur les carburants et combustibles, en fixant une valeur de BNÉ compatible avec l'atteinte de la cible 2015 de la Stratégie énergétique¹⁴⁸.

[276] Gaz Métro est préoccupée par l'inclusion d'externalités environnementales qui ne tiennent pas compte de l'intégration dans ses coûts évités de la redevance au Fonds vert. Elle soutient que l'utilisation du TCS entraîne une augmentation des coûts, en permettant

¹⁴³ Pièce C-10-9, pages 18, 24 et 25.

¹⁴⁴ Pièce C-14-6, pages 18 à 23.

¹⁴⁵ Pièce C-5-12, page 9.

¹⁴⁶ Pièce C-6-8, page 31.

¹⁴⁷ Pièce C-1-6, pages 48 à 63.

¹⁴⁸ Pièce C-13-16, page v.

la mise en œuvre de programmes non rentables. Elle recommande que l'usage du TCS soit restreint aux programmes administrés par l'AEÉ¹⁴⁹.

[277] L'ACEF de Québec appuie l'utilisation du TCS, mais soulève que le taux d'actualisation devrait être un taux privé, compte tenu du mode de financement des programmes¹⁵⁰.

[278] La Régie constate que les intervenants ont soulevé de nombreuses questions reliées à l'application pratique du TCS. Sans mettre en doute l'existence d'externalités environnementales et sociales, elle considère qu'il n'est pas opportun d'engager des dépenses dans la réalisation d'études pour répondre à ces questions. Les tests de rentabilité fournissent de l'information utile, qui ne remplace pas le jugement, mais qui vient le soutenir.

[279] La Régie note également que les distributeurs de gaz naturel et d'électricité utilisent le TCTR, mais que ce critère n'est pas absolu puisqu'ils peuvent, avec justification, inclure à leur PGEÉ respectif des programmes dont le TCTR est négatif. Les programmes destinés aux MFR, les nouvelles technologies et les projets-pilotes sont des exemples de cette situation.

[280] Par ailleurs, l'AEÉ demande à la Régie d'approuver l'utilisation du TCAP en tant que critère secondaire de rentabilité. Elle indique qu'il s'agit d'un indicateur permettant de contrôler l'importance des coûts qu'elle assume et souligne que c'est le seul test qui tient compte de l'ampleur de l'incitatif offert. En ce sens, le TCAP permet de s'assurer que les fonds de l'AEÉ sont utilisés de façon efficiente¹⁵¹.

[281] L'AEÉ présente les résultats du TCS, du TCAP, du TCTR¹⁵², du test du participant (TP) et du test de neutralité tarifaire (TNT)¹⁵³ de ses programmes. Elle explique qu'elle n'est pas en mesure de calculer le TCTR, le TP ni le TNT des programmes des distributeurs parce que les données nécessaires à leur calcul sont incomplètes ou manquantes. Elle indique ne pas disposer d'études ou de données lui permettant de connaître les coûts évités pour les carburants et combustibles et précise avoir utilisé, dans

¹⁴⁹ Pièce C-8-5, pages 47, 49 et 50.

¹⁵⁰ Pièce C-2-11, page 27.

¹⁵¹ Pièce A-29-6, page 92.

¹⁵² Pièce B-77, page 208.

¹⁵³ Pièce B-50, AEÉ-13, document 1, annexe 7.

ses analyses, les prix de détail de ces produits comme approximation des coûts évités. Elle indique également que le TNT est non pertinent à son contexte¹⁵⁴.

[282] En audience, l'AEÉ précise qu'elle ne fait pas la distinction entre les coûts évités en réseau autonome et en réseau intégré dans le cas de l'électricité et qu'elle n'est pas en mesure de distinguer le tarif de gaz naturel ou d'électricité auquel un participant est assujéti dans le cas des programmes des secteurs Affaires et Industriel¹⁵⁵.

[283] La Régie constate que les résultats présentés par l'AEÉ ne sont valides que pour l'électricité et le gaz naturel. Pour tous les programmes visant les carburants et combustibles, le calcul des TCTR, TCS, TCAP et TNT est erroné puisque l'AEÉ ne connaît pas les coûts évités de ces produits.

[284] Considérant la preuve soumise par l'AEÉ et, notamment, les nombreuses difficultés d'application pratique du TCS soulevées par plusieurs intervenants, la Régie rejette l'utilisation du TCS comme critère de rentabilité principal pour les programmes et les interventions de l'AEÉ et pour les programmes des distributeurs.

[285] Elle demande à l'AEÉ d'utiliser le TCTR comme critère de rentabilité principal pour tous ses programmes et ceux des distributeurs inclus dans le PEEÉNT et de justifier le maintien des programmes présentant un TCTR négatif.

[286] Les paramètres retenus pour le calcul du TCTR sont les suivants :

- des coûts évités reflétant la réalité des participants prévus pour les programmes visant l'électricité et le gaz naturel (distinguer Gaz Métro de Gazifère ainsi que le réseau intégré du réseau autonome pour HQD);
- un taux d'actualisation conforme aux recommandations du CIRANO (8 % nominal ou 6 % réel);
- des économies unitaires, des durées de vie des mesures et des effets de distorsion justifiés par des résultats d'évaluations ou, si ces évaluations ne sont pas disponibles, par des références reconnues¹⁵⁶.

¹⁵⁴ Pièce B-28, AEÉ-10, document 1, page 87.

¹⁵⁵ Pièce A-29-6, pages 107 et 108.

¹⁵⁶ Pour le programme *PER.101-Rénoclimat*, tenir compte des ordonnances de la section 4.2, paragraphe 113.

[287] **La Régie demande à l'AEÉ de déposer, dans le cadre de sa demande d'approbation du budget 2010-2011, une étude de coûts évités pour les carburants et combustibles.**

[288] **La Régie accepte l'usage du TCS comme test indicatif permettant de justifier l'ajout de programmes ou d'interventions ne respectant pas les stricts critères de rentabilité économique du TCTR.**

[289] **Dans ce cas, le TCS devra :**

- être calculé en considérant les mêmes paramètres économiques que le TCTR;
- considérer la valeur des crédits de GES, en tenant compte de la réalité des coûts évités des distributeurs (notamment, les distributeurs qui intègrent déjà la redevance au Fonds vert à leurs coûts évités);
- ne considérer que les BNÉ appuyés par une évaluation quantitative documentée.

[290] La Régie reconnaît que le TCAP permet d'apprécier la rentabilité du point de vue de l'administrateur de programme; avec le TP, il permet de calibrer la subvention à accorder aux participants. **Elle accepte l'usage du TCAP comme test indicatif.**

[291] **La Régie demande à l'AEÉ de présenter le TP et le TCAP pour tous ses programmes inclus dans le PEEÉNT et de justifier les résultats négatifs. Elle lui demande également de présenter le TCTR global de ses programmes et de ceux des distributeurs inclus dans le PEEÉNT. Elle lui demande enfin de présenter, dans le cadre de sa demande d'approbation du PEEÉNT 2010-2013, le TCTR par programme et global du PEEÉNT 2007-2010 (pour ses programmes et ceux des distributeurs), calculé en fonction des éléments fixés précédemment. Les résultats de ces tests doivent également être présentés lors des demandes d'approbation budgétaire annuelles.**

8.2 IMPACT TARIFAIRE OU IMPACT RELATIF SUR LE PRIX AU LITRE

[292] Les articles 85.28 et 85.29, alinéa 1, de la LRÉ précisent que la Régie doit, lorsqu'elle établit le montant annuel de la quote-part pour un distributeur, tenir compte de l'impact sur les tarifs d'électricité et de gaz naturel et évaluer l'effet sur le prix au litre des

carburants et combustibles payé par les consommateurs. Afin d'être en mesure d'apprécier ces éléments, **la Régie demande à l'AEÉ de fournir, lors de chaque demande d'approbation budgétaire annuelle, l'impact de la quote-part sur les tarifs d'électricité d'HQD, de gaz naturel de Gaz Métro et de Gazifère distinctement, ainsi que l'effet relatif de la quote-part sur le prix au litre des carburants et combustibles payé par les consommateurs.**

[293] En réponse à une demande de la Régie, les distributeurs de gaz naturel et d'électricité présentent l'impact de la quote-part sur leurs tarifs en considérant les charges et économies d'énergie prévues par l'AEÉ dans sa requête initiale.

[294] En tenant compte des prévisions de l'AEÉ pour 2009 et 2010, HQD évalue que l'impact maximal sur son revenu requis se produit en 2011 et s'élève à 4,6 M\$. À partir de 2012, elle constate un effet à la baisse sur son revenu requis¹⁵⁷.

[295] Gaz Métro et Gazifère indiquent que l'impact maximal de la quote-part se produit en 2009-2010 et est respectivement de 1,3 % et 0,86 % sur leurs tarifs de distribution. Gaz Métro précise que cet impact atteint 4,1 % pour sa clientèle résidentielle. L'impact annuel moyen pour la période 2007-2010 est de 0,9 % pour Gaz Métro et de 0,58 % pour Gazifère¹⁵⁸.

[296] **La Régie prend acte de ces impacts sur les tarifs d'électricité et de gaz naturel.**

[297] L'AEÉ présente l'impact relatif des interventions de l'AEÉ sur le prix au litre des carburants et combustibles¹⁵⁹ et précise les prix de base utilisés pour évaluer ces impacts¹⁶⁰. À partir de ces informations et sur la base des revenus requis soumis par l'AEÉ¹⁶¹, la Régie calcule l'impact de la quote-part pour 2009-2010 sur le prix des carburants et combustibles :

¹⁵⁷ Pièce C-1-8, pages 5 à 7.

¹⁵⁸ Pièce C-8-7, pages 2 à 6; pièce C-7-5, pages 2 et 3.

¹⁵⁹ Pièce B-28, AEÉ-10, document 1, pages 97 et 98.

¹⁶⁰ Pièce B-109, page 3.

¹⁶¹ Pièce B-77, page 202.

Tableau 9
Impact maximal de la quote-part sur le prix des carburants et combustibles
(¢/litre)

Forme d'énergie	Impact 2009-2010	Impact annuel moyen 2007-2010
Mazout léger	0,55	0,33
Essence	0,62	0,25
Diesel	0,14	0,14
Propane	0,65	0,28

[298] **La Régie prend acte de ces impacts maximaux sur le prix au litre des carburants et combustibles.**

9. INDICATEURS DE PERFORMANCE

[299] Il importe que la Régie dispose de bons indicateurs de la performance des programmes et des interventions du PEEÉNT. En effet, en vertu des articles 85.25 (paragraphe 1) et 85.30 de la LRÉ, la Régie doit approuver annuellement le revenu requis de l'AEÉ pour ses programmes et ses interventions dont le financement provient de la quote-part, et s'assurer de l'atteinte des objectifs visés par ces derniers. La Régie a également un souci d'équité envers les distributeurs d'énergie qui mesurent la performance de leur PGEÉ respectif.

[300] La Régie retient les cinq indicateurs de performance suivants :

- résultat du TCTR;
- coût de revient global (pour les programmes sous la responsabilité de l'AEÉ, et dont le financement provient de la quote-part, et ceux sous la responsabilité des distributeurs inclus au PEEÉNT) et coûts de revient par secteur d'activité et par forme d'énergie;

- coût de revient des programmes sous la responsabilité de l'AEÉ, dont le financement provient de la quote-part;
- coût de revient des programmes sous la responsabilité des distributeurs;
- coût de revient global selon la méthode des bénéficiaires énergétiques persistant sur huit ans en moyenne versus les investissements¹⁶².

[301] La Régie demande à l'AEÉ de produire les résultats de ces cinq indicateurs dans le cadre des PEEÉNT, de l'approbation annuelle des budgets ainsi que dans son rapport annuel.

10. MÉCANISME DE SUIVI DES PROGRAMMES ET DES INTERVENTIONS ADMINISTRÉS PAR L'AEÉ

[302] La Régie doit disposer de grilles de suivi, détaillées et complètes, des résultats et des charges relatifs aux programmes et aux interventions du PEEÉNT administrés par l'AEÉ, pour s'assurer de l'atteinte des objectifs visés par ces derniers.

[303] La Régie demande à l'AEÉ d'utiliser les grilles de suivi ci-dessous, pour les programmes et les interventions du PEEÉNT administrés par l'AEÉ, dont le financement provient de la quote-part :

- grille de suivi annuel des caractéristiques;
- grille de suivi annuel des résultats;
- grille de suivi triennal des résultats;
- grille de suivi budgétaire annuel et triennal.

[304] Les exigences de la Régie quant au contenu et à la présentation de ces grilles sont détaillées en annexe V.

[305] La Régie demande à l'AEÉ de déposer les grilles appropriées, dans le cadre de l'examen du PEEÉNT, de l'approbation annuelle des budgets et dans son rapport

¹⁶² Pièce A-29-6, pages 139 et 140.

annuel sur l'ÉA. Les taux de réalisation des résultats inférieurs à 100 % ainsi que les écarts entre les budgets et les charges réelles doivent être expliqués.

11. ÉVALUATION DES PROGRAMMES ET DES INTERVENTIONS ADMINISTRÉS PAR L'AEÉ

11.1 MÉTHODES ET CALENDRIER D'ÉVALUATION

Plan d'évaluation

[306] L'AEÉ mentionne qu'elle procède à l'évaluation de ses programmes et de ses interventions afin de s'assurer de choisir des moyens qui lui permettront d'atteindre ses objectifs. Le plan d'évaluation permet de vérifier que le programme ou l'intervention est pertinent et efficace en termes de processus, de marché, d'impact énergétique, de bénéfices non énergétiques ou, dans le cas contraire, d'y apporter les correctifs nécessaires¹⁶³.

[307] L'AEÉ soumet que le plan d'évaluation des programmes et des interventions du PEEÉNT n'est pas assujéti à l'approbation de la Régie, puisque ce plan ne fait pas partie des éléments énumérés aux paragraphes 5° à 10° de l'article 22.5 de la LAEE¹⁶⁴.

[308] Or, selon l'article 85.30 de la LRÉ, lorsque la Régie approuve le financement des programmes et des interventions concernant l'efficacité énergétique ou les nouvelles technologies énergétiques, elle doit notamment s'assurer de l'atteinte des objectifs visés par ces derniers. En conséquence, le plan d'évaluation est assujéti à l'examen de la Régie, puisqu'il lui permet, entre autres, de s'assurer que les programmes et les interventions du PEEÉNT administrés par l'AEÉ produisent des résultats tangibles.

[309] Le plan d'évaluation de chaque programme et intervention du PEEÉNT administré par l'AEÉ doit comprendre les douze éléments prévus par l'AEÉ¹⁶⁵, ainsi que la méthode de mesurage des économies d'énergie, incluant l'évaluation des effets

¹⁶³ Pièce B-77, pages 183 et 288; pièce B-10, AEÉ-9, document 18.

¹⁶⁴ Pièce B-117, pages 91 et 92.

¹⁶⁵ Pièce B-10, AEÉ-9, document 18.

de distorsion. Les modalités de dépôt des plans d'évaluation sont établies au paragraphe 318 de la présente décision.

[310] La Régie accueille favorablement l'orientation de l'AEÉ de confier les évaluations de ses programmes à des firmes spécialisées en la matière, afin d'assurer la neutralité, l'impartialité et la transparence des activités d'évaluation¹⁶⁶.

Mesurage des économies d'énergie

[311] En ce qui concerne le mesurage et la vérification des économies d'énergie, l'AEÉ entend appliquer les méthodes et techniques standardisées du Protocole international de mesure et de vérification du rendement (PIMVR) « *chaque fois que cela sera possible* »¹⁶⁷. Elle est toutefois ouverte à utiliser d'autres méthodes¹⁶⁸.

[312] La preuve montre que, bien que l'application de ce protocole de mesurage soit indiquée dans le cadre de projets spécifiques comme, par exemple, une mesure d'efficacité énergétique dans un bâtiment, elle est contre-productive pour évaluer les économies d'énergie de programmes visant plusieurs individus ou plusieurs entreprises. En effet, d'autres méthodes de mesure peuvent s'avérer plus efficaces et moins coûteuses, tout en étant rigoureuses et adéquates¹⁶⁹.

[313] La Régie demande à l'AEÉ d'utiliser la méthode de mesurage la plus efficace, la plus économique et la mieux adaptée aux spécificités de chacun de ses programmes et interventions.

Évaluation du programme PETR.102-Formation des conducteurs de véhicules légers aux comportements de conduite éconergétique (projet-pilote)

[314] En ce qui concerne plus spécifiquement l'évaluation du programme *PETR.102-Formation des conducteurs de véhicules légers aux comportements de conduite éconergétique*, l'AEÉ précise que la consommation de carburant sera mesurée avant et après la formation du conducteur de véhicule léger au moyen d'un ordinateur de bord. La Régie est d'avis que la présence d'un ordinateur de bord peut influencer la conduite du

¹⁶⁶ Pièce B-77, page 289.

¹⁶⁷ Pièce B-10, AEÉ-9, document 18.

¹⁶⁸ Pièce A-29-6, page 148; pièce B-16, AEÉ-10, document 2, page 26.

¹⁶⁹ Pièce C-6-8, pages 28 et 29; pièce A-29-12, pages 315 à 317; pièce C-1-8, pages 16 et 17.

chauffeur et que les comportements acquis en formation sont particulièrement sujets à l'effritement.

[315] En conséquence, la Régie demande à l'AEÉ de revoir la méthodologie d'évaluation du programme en permettant d'apprécier les impacts au-delà de la période de formation. Les conclusions du projet-pilote devront démontrer les économies d'énergie anticipées à long terme et proposer des hypothèses documentées d'effritement, de renouvellement et d'opportunisme.

[316] L'AEÉ mentionne que le plan d'évaluation se développe au même moment que la conception du programme et qu'il est complété avant le lancement officiel du programme. Ce plan est dynamique et peut être modifié en cours de route¹⁷⁰.

[317] Le calendrier d'évaluation des programmes du PEEÉNT administrés par l'AEÉ n'inclut aucune mention des interventions en matière d'information, de sensibilisation, de formation et d'éducation¹⁷¹. De plus, l'AEÉ ne connaît pas le nombre de participants prévu ou l'ampleur de la clientèle ciblée et n'attribue aucun gain énergétique direct à ce type d'interventions¹⁷².

[318] La Régie est d'avis que l'évaluation des interventions en matière d'information, de sensibilisation, de formation et d'éducation est essentielle pour les réorienter au besoin. La mesure des économies d'énergie de ces interventions fait nécessairement partie de cette évaluation. L'AEÉ doit être en mesure d'établir un calendrier d'évaluation de ces interventions au même titre que les autres programmes du PEEÉNT qu'elle administre.

¹⁷⁰ Pièce B-10, AEÉ-9, document 18; pièce A-29-6, page 142.

¹⁷¹ Pièce B-77, pages 290 à 293; pièce B-106, page 3.

¹⁷² Pièce B-28, AEÉ-10, document 1, page 50; pièce B-73, AEÉ-15, document 1, page 61.

[319] **La Régie demande à l'AEÉ de produire le premier plan d'évaluation ainsi que ses modifications ultérieures, le cas échéant, pour chaque programme du PEEÉNT qu'elle administre, incluant chaque intervention en matière d'information, de sensibilisation, de formation et d'éducation, lors de l'approbation annuelle de ses budgets.** Le plan d'évaluation doit néanmoins être complété avant le lancement du programme ou de l'intervention.

11.2 COÛTS D'ÉVALUATION

[320] La Régie note que les estimations budgétaires de l'évaluation complète d'un programme représentent de 3 % à 5 % du budget total de celui-ci¹⁷³ et considère que ces estimations sont raisonnables.

12. FRAIS DES INTERVENANTS

[321] La Régie constate que le revenu requis de l'AEÉ inclut des « *sommes prévues pour l'élaboration et l'administration du Plan d'ensemble (incluant les sommes prévues pour les audiences à la Régie de l'énergie ainsi que pour le développement de la réglementation* »¹⁷⁴. Ces éléments du budget excluent le remboursement des frais des intervenants pour l'examen de la Demande. Ni l'AEÉ, ni les intervenants ne se sont prononcés spécifiquement sur la répartition et le remboursement de ces frais. Par contre, en regard de ses propres coûts, reliés à la planification et la conception du PEEÉNT ainsi que pour ses charges relatives aux audiences à la Régie, l'AEÉ propose de les répartir en fonction de la clé 13.

¹⁷³ Pièce B-16, AEÉ-10, document 2, page 26.

¹⁷⁴ Pièce B-76, page 264.

[322] La loi prévoit que ce sont les distributeurs qui assument le remboursement des frais des intervenants lors de l'examen du PEEÉNT¹⁷⁵.

[323] La Régie peut ordonner aux distributeurs d'électricité et de gaz naturel, ainsi qu'aux distributeurs de carburants et de combustibles, d'assumer entièrement les montants qu'elle considère raisonnables aux fins du remboursement des frais des intervenants.

[324] La Régie propose que l'AEÉ rembourse les frais des intervenants accordés par la Régie. La Régie inclura cette charge au revenu requis 2009-2010 de l'AEÉ.

[325] Afin de répartir le plus équitablement possible ces frais entre les formes d'énergie, la Régie retient, tout comme elle l'a fait pour la rubrique « *Audiences à la Régie* », dans la décision D-2009-018¹⁷⁶, la clé 14_08-09 (efforts consentis par l'AEÉ). **L'AEÉ doit donc utiliser cette clé pour répartir les frais des intervenants accordés par la Régie.**

[326] Enfin, la Régie demande à l'AEÉ de commenter cette méthode de remboursement des frais des intervenants lors du prochain dossier.

[327] **En conséquence,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE pour 2009-2010, un revenu requis de 63 127 693 \$;

DEMANDE à l'AEÉ de répartir ce revenu requis par forme d'énergie, selon les directives de la décision D-2009-018 et en tenant compte du nouveau facteur de répartition pour les programmes du secteur Nouvelles technologies, dans les 30 jours suivant la présente décision;

¹⁷⁵ Articles 36, 85.24 et 85.27 de la LRÉ et article 0.1 de la LAEE.

¹⁷⁶ Page 38.

APPROUVE les paragraphes 5 à 10 du PEEÉNT 2007-2010, sous réserve des ordonnances de la présente décision et de la décision D-2009-018;

RÉITÈRE les autres conclusions et décisions énoncées dans la présente décision.

Gilles Boulianne
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Représentants :

- Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ) représentée par M^e Guy Sarault, M^e Michèle Durocher et M^e Nicolas Plourde;
- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M^e Sébastien Leblond;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Conseil de l'industrie forestière du Québec et Association des consommateurs industriels de gaz (AQCIE/CIFQ/ACIG) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel et M^e Pierre-Olivier Charlebois;
- Gazifère inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD) représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP) représentée par M^e Louis P. Bélanger et M^e Lucas Bastien;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Ève-Lyne H. Fecteau;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.

ANNEXE I

DATES DE TOMBÉE

Annexe I (1 page)

G. B.

L. R.

M.T.

Date de tombée découlant de la décision D-2009-018 : 11 mai 2009

Livrable
Finalisation des ententes entre l'AEÉ et les distributeurs pour la livraison des programmes du secteur Résidentiel (page 16)
Politique de gestion de l'encaisse (page 30)

Date de tombée découlant de la décision D-2009-046 : 19 mai 2009

Livrable
Rapport sur l'état d'avancement du PEEÉNT 2008-2009
Répartition des charges réelles 2007-2008, selon les directives de la Régie (décision D-2009-018) quant à la répartition des charges de rémunération et de fonctionnement des programmes pour lesquels il y a des participants et incluant la modification en lien avec l'impartition de la provision sur prêt à risque de recouvrement. Présentation des résultats par forme d'énergie, distinguant, notamment, le mazout léger, le mazout lourd, l'essence et le diesel.
Ajustements aux trop-perçus de la quote-part découlant des charges réelles 2007-2008, pour toutes les formes d'énergie, distinguant le mazout léger, le mazout lourd, l'essence et le diesel
Répartition du revenu requis par forme d'énergie, sur la base du budget approuvé pour 2009-2010 et selon les directives de la Régie en matière de répartition (décision D-2009-018)
Proposition d'un facteur de répartition pour les programmes du secteur Nouvelles technologies

ANNEXE II

EXIGENCES MINIMALES DE DÉPÔT POUR LE PEEÉNT

Annexe II (4 pages)

G. B.

L. R.

M.T.

**Liste des documents à déposer
(format Excel ou Word, selon le cas)**

La Régie précisera ses demandes à la suite du dépôt de la preuve au soutien de chaque demande.

1) Dossier d’approbation des programmes, interventions et budget annuel de l’AEÉ dont le financement provient de la quote-part

- Données portant sur trois années :
 - une année historique;
 - une année de base incluant 2 mois réels et 10 mois projetés (budget révisé au 31 mai);
 - une année budgétaire.

- Pour tous les programmes et, le cas échéant, les interventions :
 - modalités du programme ou de l’intervention :
 - description du programme et des hypothèses, incluant la justification des nouveaux programmes et les modifications apportées aux programmes existants;
 - objectifs visés à l’horizon du PEEÉNT (appuyés par le PTÉ du secteur visé) quant aux :
 - mesures retenues;
 - nombre de participants annuels prévu;
 - économies d’énergie estimées par mesure ou par participant (avec exposé de toutes hypothèses permettant d’en arriver à ces estimés);
 - économies d’énergie totales annuelles, nettes des effets de distorsion (avec hypothèses sur les effets de distorsion retenus).
 - conditions d’admissibilité;
 - nature de l’aide accordée.
 - budget annuel demandé pour le programme avec justification des charges, notamment des charges de fonctionnement;
 - rentabilité du programme;
 - plan d’évaluation et toute modification à ce plan, le cas échéant;
 - rapports d’évaluation, le cas échéant.

- Suivis des projets-pilotes en cours ou terminés avant le dépôt du dossier;
- Impact sur les programmes et les interventions de l'année budgétaire de la non atteinte ou du dépassement des objectifs de l'année historique et de l'année de base;
- Évaluation du taux d'opportunité dans les deux volets du programme *PER.102-Novoclimat* et présentation des résultats;
- Impact de la quote-part sur les tarifs d'électricité et de gaz naturel et sur le prix au litre des carburants et combustibles;
- Indicateurs de performance :
 - résultat du TCTR;
 - coût de revient global du PEEÉNT et coûts de revient par secteur d'activité et par forme d'énergie;
 - coût de revient des programmes sous la responsabilité de l'AEÉ;
 - coût de revient des programmes sous la responsabilité des distributeurs;
 - coût de revient global selon la méthode des bénéficiaires énergétiques persistant sur 8 ans en moyenne versus les investissements.
- Grilles de suivi pour les programmes et les interventions de l'AEÉ :
 - grille de suivi annuel des caractéristiques;
 - grille de suivi annuel des résultats;
 - grille de suivi budgétaire annuel.
- Calendrier d'évaluation des programmes et interventions;
- Budget total de l'AEÉ;
- Description détaillée du processus budgétaire et de son calendrier;
- Étude de la séparation entre activités réglementées et non réglementées;
- Règles de séparation entre activités réglementées et non réglementées et résultats de l'exercice;

- Explication de la nature et de l'évolution du total des charges du tronc commun (incluant les charges du PACC) :
 - détail par rubrique;
 - explication des critères de détermination du caractère raisonnable des charges (par exemple, la comparaison avec les troncs communs des distributeurs et les coûts afférents dans l'industrie).

- Entente de service avec les distributeurs ou une référence au document;

- Politique de gestion d'encaisse ou une référence au document;

- Nombre d'équivalents à temps complet (ETC) totaux, justification du nombre et salaire moyen;

- Détail du poste budgétaire *Autres produits*, le cas échéant;

- Bilan;

- Budget en capital présenté sur une ligne distincte du budget des charges;

- Répartition des coûts, incluant un tableau de continuité expliquant les modifications apportées aux clés;

- Compte-rendu des séances de travail sur la répartition des coûts.

2) Demande d'approbation du PEEÉNT

- Plan de 3 ans sur un horizon de 10 ans;

- Objectifs d'efficacité énergétique sur la durée du PEEÉNT, par année :
 - par distributeur, par programme et intervention;
 - liste des programmes;
 - liste des interventions.

- Résultats des tests économiques (TCTR/TCAP/TP) pour chaque programme du PEEÉNT, incluant ceux des distributeurs (utiliser les hypothèses des distributeurs), mais excluant le PACC et autres;

- Mise à jour des PTÉ, le cas échéant;
- Indicateurs de performance suivants :
 - résultat du TCTR;
 - coût de revient global du PEEÉNT et coûts de revient par secteur d'activité et par forme d'énergie;
 - coût de revient des programmes sous la responsabilité de l'AEÉ;
 - coût de revient des programmes sous la responsabilité des distributeurs;
 - coût de revient global selon la méthode des bénéfices énergétiques persistant sur 8 ans en moyenne versus les investissements.
- Grilles de suivi ci-dessous pour les programmes et interventions du PEEÉNT administrés par l'AEÉ, dont le financement provient de la quote-part :
 - grille de suivi triennal des résultats;
 - grille de suivi budgétaire triennal.
- Calendrier des programmes et interventions de l'AEÉ;
- Ajustement des objectifs pour correspondre à l'horizon de la Stratégie énergétique;
- Ajustement des objectifs pour tenir compte de l'impact des actions du PACC et autres;
- Résultats des tests économiques (TCTR/TCAP/TP) pour chaque programme du PEEÉNT, incluant ceux des distributeurs (utiliser les hypothèses des distributeurs), mais excluant le PACC et autres;
- Stratégie pour atteindre les cibles de la Stratégie énergétique pour les carburants et combustibles;
- Étude de coûts évités pour les carburants et combustibles;
- Mise à jour du PTÉ pour les carburants et combustibles;
- Mise à jour des clés de répartition.

ANNEXE III

INFORMATION REQUISE POUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU PEEÉNT

Annexe III (2 pages)

G. B.

L. R.

M.T.

**Liste des documents à déposer pour la vérification de l'état d'avancement
(format Excel ou Word, selon le cas)**

La Régie précisera ses demandes à la suite du dépôt de la preuve au soutien de chaque demande.

État d'avancement du PEEÉNT : volet économies d'énergie réelles

- L'AEÉ doit fournir les données réelles :
 - par programme de l'AEÉ;
 - par programme d'HQD;
 - par programme de Gaz Métro;
 - par programme de Gazifère.
- Liste des économies d'énergie réelles du PEEÉNT au 31 mars 2009;
- Liste des économies d'énergie réelles du PEEÉNT au 31 mars 2008;

Ces économies doivent être présentées par trimestre, ainsi que pour l'année. Les hypothèses utilisées pour la détermination des économies d'énergie doivent être fournies :

- économies unitaires;
- taux d'opportunisme et autres effets de distorsion retenus;
- durée de vie.

Toute modification à une ou plusieurs de ces hypothèses doit être justifiée et son impact sur les résultats réels quantifié. Ces économies doivent être qualifiées comme « *avant* » ou « *après évaluation du programme* ».

- Conciliation des résultats (de type : réel 2008 + économies 2009 + ou - ajustements (avec justifications) = réel 2009);
- Comparaison des résultats avec les cibles annuelles et les cibles globales du PEEÉNT (en unités naturelles, gigajoules et %), justification des différences avec les cibles et actions supplémentaires prévues pour atteindre les cibles, le cas échéant;

Utilisation des sommes provenant de la quote-part : volet programmes, interventions et budget de l'AEÉ

- Rapport d'avancement portant sur chaque intervention et programme inclus dans la quote-part, incluant au minimum, les données incluses à la grille de suivi annuel des caractéristiques, la grille de suivi annuel des résultats et la grille de suivi budgétaire annuel;
- Intégration des résultats de l'évaluation des programmes *PER.102-Novoclimat* et *PER.503-Éconologis* aux paramètres du programme;
- États financiers sous deux formats :
 - comparable avec le dernier budget soumis dans le dossier R-3671-2008;
 - selon les états financiers à fins externes;
 - incluant, dans les deux cas, comparatif avec le budget, différences et leurs explications.
- Séparation des états financiers entre activités réglementées et non réglementées :
 - règles de séparation utilisées;
 - comparaison des données résultantes en mode budgétaire et réel (toute modification doit être expliquée).
- Nombre d'ETC réel comparé au budget et justification des différences;
- Répartition des coûts en mode réel comparée à la répartition en mode budgétaire, incluant un tableau de continuité expliquant les modifications apportées aux clés de répartition;
- Mise à jour des clés de répartition, le cas échéant.

ANNEXE IV

TABLEAU 10 REVENU REQUIS 2009-2010 DE L'AEÉ POUR LE CALCUL DE LA QUOTE-PART

Annexe IV (2 pages)

G. B.

L. R.

M.T.

Tableau 10
Revenu requis de l'AEÉ aux fins du calcul de la quote-part
Budget 2009-2010 détaillé (\$)

	Demandé	Autorisé	Différence
Réglementation des appareils	468 907	200 000	268 907
Réglementation du bâtiment	1 527 221	0	1 527 221
Secteur Résidentiel			
<i>PER.101-Rénoclimat</i>	<i>19 728 691</i>	<i>14 100 000</i>	<i>5 628 691</i>
<i>PER.102-Novoclimat (volet Unifamilial)</i>	<i>11 171 846</i>	<i>11 171 846</i>	<i>0</i>
<i>PER.102-Novoclimat (volet Logements)</i>	<i>4 551 431</i>	<i>4 100 000</i>	<i>451 431</i>
<i>PER.501-Éconologis (volets 1 et 2)</i>	<i>9 893 546</i>	<i>9 893 546</i>	<i>0</i>
<i>Programmes en conception</i>	<i>1 033 822</i>	<i>500 000</i>	<i>533 822</i>
<i>PER.503-Rénovation éconergétique pour les MFR (volet privé) (projet pilote)</i>	<i>3 484 797</i>	<i>1 000 000</i>	<i>2 484 797</i>
	49 864 133	40 765 392	9 098 741
Secteur Affaires			
<i>PEA.101-Programme d'aide à l'implantation de mesures efficaces</i>	<i>1 346 420</i>	<i>1 346 420</i>	<i>0</i>
<i>Programmes en conception</i>	<i>1 184 125</i>	<i>800 000</i>	<i>384 125</i>
	2 530 545	2 146 420	384 125
Secteur Industriel			
<i>Programmes en conception</i>	<i>733 961</i>	<i>350 000</i>	<i>383 961</i>
<i>PEI.101-Aide à l'implantation de mesures d'efficacité énergétique dans le secteur serricole (projet-pilote)</i>	<i>1 167 854</i>	<i>1 167 854</i>	<i>0</i>
<i>PEI.102-Processus de gestion de l'énergie (projet-pilote)</i>	<i>347 491</i>	<i>347 491</i>	<i>0</i>
	2 249 306	1 865 345	383 961
Secteur Transports			
<i>PETR.101A-Programme d'incitatifs à l'acquisition de véhicules légers neufs à faible consommation (volet 1)</i>	<i>6 600 182</i>	<i>0</i>	<i>6 600 182</i>
<i>Programmes en conception</i>	<i>1 169 830</i>	<i>800 000</i>	<i>369 830</i>
<i>PETR.102-Formation des conducteurs de véhicules légers aux comportements de conduite éconergétique (projet-pilote)</i>	<i>520 166</i>	<i>520 166</i>	<i>0</i>
<i>PETR.201- Formation des conducteurs de véhicules lourds aux comportements de conduite éconergétique (projet-pilote)</i>	<i>740 568</i>	<i>740 568</i>	<i>0</i>
	9 030 746	2 060 734	6 970 012
Secteur Nouvelles technologies			
<i>PENT.101-Technoclimat (volet d'aide à l'innovation en énergie)</i>	<i>2 339 661</i>	<i>1 600 000</i>	<i>739 661</i>
<i>Programmes en conception</i>	<i>3 278 611</i>	<i>2 000 000</i>	<i>849 506</i>
<i>PENT.102-Chauffe-eau solaire domestique (projet-pilote)</i>	<i>712 174</i>	<i>712 174</i>	<i>429 105</i>
	6 330 446	4 312 174	2 018 272

Tronc commun			
<i>Planification et conception du plan d'ensemble</i>	887 841	887 000	841
<i>Information-sensibilisation</i>	4 530 497	4 530 497	0
<i>Éducation-formation</i>	415 059	415 059	0
<i>Consultations</i>	229 245	229 000	245
<i>Système de suivi</i>	176 350	176 350	0
<i>Audiences Régie</i>	766 036	766 036	0
<i>Avis gouvernementaux</i>	255 574	75 000	180 574
<i>Juridique à l'exception du plan d'ensemble</i>	131 020	131 020	0
<i>Contingences</i>	3 323 874	1 500 000	1 823 874
<i>Administration Agence</i>	3 067 666	3 067 666	0
	13 783 162	11 777 628	2 005 534
Grand total	85 784 466	63 127 693	22 656 773

ANNEXE V

DESCRIPTION DES GRILLES DE SUIVI DES PROGRAMMES ET INTERVENTIONS ADMINISTRÉS PAR L'AEÉ

Annexe V (2 pages)

G. B.

L. R.

M.T.

La présente annexe décrit les exigences de la Régie quant au contenu et à la présentation des grilles de suivi des programmes et interventions du PEEÉNT administrés par l'AEÉ et dont le financement provient de la quote-part.

1) Grille de suivi annuel des caractéristiques

Apporter les modifications suivantes à la grille présentée par l'AEÉ à la pièce B-73, AEÉ-15, document 1, annexe 40.1 a :

- a) Ne conserver que les colonnes *Économie unitaire d'énergie à Résultat du TCS*;
- b) Remplacer la colonne *Résultat du TCS* par la colonne *Résultat du TCTR*.

2) Grille de suivi annuel des résultats

Apporter les modifications suivantes à la grille présentée par l'AEÉ à la pièce B-112 :

- a) Scinder la grille en trois sous-grilles : 1) *Participants*; 2) *Économies d'énergie* et 3) *Budget*;
- b) Présenter la grille de suivi des *Participants* sur trois pages : 1) Nombre de participants prévu; 2) Nombre de participants réel, et 3) Taux de réalisation;
- c) Présenter la grille de suivi des *Économies d'énergie* sur trois pages : 1) *Économies prévues*; 2) *Économies réelles*, et 3) Taux de réalisation;
- d) Présenter la grille de suivi du *Budget* sur trois pages : 1) *Budgets*; 2) *Charges réelles*, et 3) Taux de réalisation;
- e) Pour le programme *PER.102-Novoclimat (volet Logements)*, fusionner les lignes *Privés-électricité* et *Privés-gaz naturel* en une ligne *Privés* et fusionner les lignes *Sociaux-électricité* et *Sociaux-gaz naturel* en une ligne *Sociaux*;
- f) Pour les programmes *PER.101-Rénoclimat (volet Unifamilial)*, *PER.101B-Rénoclimat (volet 2 à 3 logements)* et *PER.503-Rénovation éconergétique pour les ménages à faible revenu (volet privé)*, fusionner les lignes *Travaux-électricité*, *Travaux-gaz naturel*, *Travaux-propane* et *Travaux-mazout léger* en une ligne *Travaux*;
- g) Pour le programme *PER.501-Éconologis*, fusionner les lignes *Volet 2-électrique* et *Volet 2-autres* en une ligne *Volet 2*;
- h) Ajouter le total par programme du nombre de participants prévu, du nombre de participants réel, des économies prévues (en GJ), des économies réelles (en GJ), des budgets et des charges réelles;
- i) Ajouter, pour l'ensemble des programmes administrés par l'AEÉ, le total des économies prévues (en GJ), des économies réelles (en GJ), des budgets et des charges.

3) Grille de suivi triennal des résultats

Apporter les modifications a), e), f), g), h) et i) décrites ci-dessus à la grille présentée par l'AEÉ à la pièce B-73, AEÉ-15, document 1, annexe 40.1 b.

4) Grille de suivi budgétaire annuel et triennal

Apporter les modifications suivantes à la grille présentée par l'AEÉ à la pièce B-73, AEÉ-15, document 1, annexe 40.3 :

- a) Présenter les catégories de charge *Rémunération* et *Fonctionnement* pour chacune des catégories suivantes : *Développement*, *Commercialisation*, *Exploitation* et *Suivi et évaluation*, à l'instar de la pièce B-50, AEÉ-13, document 1, annexe 3a. La catégorie *Aide financière* et la ligne *Total* demeurent telles quelles;
- b) Remplacer la rubrique *Commentaires* par la rubrique *Explication des écarts*.

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-018

R-3671-2008

10 mars 2009

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne

Louise Rozon

Marc Turgeon

Régisseurs

Agence de l'efficacité énergétique

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

**Décision interlocutoire portant sur le revenu requis
2008-2009 de l'AEÉ**

*Demande relative à l'approbation du premier Plan
d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles
technologies*

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Conseil de l'industrie forestière du Québec et Association des consommateurs industriels de gaz (AQCIE/CIFQ/ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Hydro-Québec dans ses activités de distribution (HQD);
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	4
2. CONTEXTE JURIDIQUE DE LA DÉCISION	4
3. CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	6
3.1 Actions du PACC	6
3.2 Activités relatives aux autres sources d'énergie	11
4. CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES À L'EXAMEN DU BUDGET 2008-2009	14
5. PROGRAMMES ET INTERVENTIONS	15
5.1 Secteur Résidentiel	15
5.2 Secteur Affaires	19
5.3 Secteur Transports	21
5.4 Secteur Nouvelles technologies	23
6. BUDGET 2008-2009	26
6.1 Budgets spécifiques du tronc commun.....	26
6.2 Traitement des activités non réglementées	28
6.3 Sommaire du budget 2008-2009	29
6.4 Politique de gestion de l'encaisse	29
7. RÉPARTITION DU BUDGET 2008-2009.....	30
7.1 Principes de base appliqués	30
7.2 Clés de répartition par programme.....	31
7.3 Clés de répartition du tronc commun	34
7.4 Revenu requis par forme d'énergie	38
ANNEXE I	41

1. INTRODUCTION

Le 31 juillet 2008, l'Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles **22.11** et **24.6** de la *Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique*¹ (la LAEE) et des articles **31**, paragraphe 4.2, **85.25** et **85.26** de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la LRÉ), une demande relative à l'approbation du premier Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies (PEEÉNT) couvrant la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2010.

Les décisions D-2008-104, D-2008-113 et D-2008-119³ spécifient le cadre d'intervention du dossier, la procédure à suivre ainsi que les principaux thèmes abordés. La Régie s'y prononce également sur les demandes d'intervention et, comme le prévoit le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴, précise le cadre de la participation des intervenants.

À la suite d'une séance de travail tenue le 18 septembre 2008, l'AEÉ complète sa preuve par le dépôt de 18 engagements transmis à la Régie entre le 23 septembre et le 5 novembre 2008. L'AEÉ répond également à trois séries de demandes de renseignements entre le 23 octobre et le 12 décembre 2008. Enfin, l'audience orale d'une durée de 14 jours a lieu du 7 au 30 janvier 2009, date à laquelle le dossier est pris en délibéré.

La présente décision porte spécifiquement sur l'approbation du revenu requis 2008-2009 de l'AEÉ pour les programmes et les interventions qu'elle administre aux fins du calcul de la quote-part.

2. CONTEXTE JURIDIQUE DE LA DÉCISION

Depuis le dépôt de la demande, en juillet 2008, plusieurs modifications ont été apportées à la preuve au soutien de la demande de l'AEÉ. Ainsi, la version réamendée du PEEÉNT 2007-2010 de l'AEÉ⁵ intègre ses réponses aux diverses demandes de renseignements ainsi que les engagements découlant de la séance de travail.

¹ L.R.Q., ch. A-7.001.

² L.R.Q., ch. R-6.01.

³ Décision D-2008-104, 13 août 2008; décision D-2008-113, 9 septembre 2008; décision D-2008-119, 17 septembre 2008.

⁴ (2006) 138 G.O. II, 2279, article 8.

⁵ Pièce B-77-AEÉ-8, document 1.

Cette version du PEEÉNT 2007-2010 reflète également les modifications apportées par l'AEÉ aux budgets de certains programmes. Ces modifications, qui résultent en une diminution d'un peu plus que 43 M\$ du budget 2009-2010 du PEEÉNT⁶, visent le secteur Résidentiel (diminution de près de 6 M\$ pour le programme *PER.503-Rénovation énergétique pour les ménages à faible revenu (volet privé)*) et le secteur Transports (diminution de 37 M\$ pour le programme *PETR.101A-Incitatif à l'acquisition de véhicules légers neufs à faible consommation (volet 1)*).

En audience, l'AEÉ indique qu'une somme de 19,4 M\$ n'est plus requise pour l'exercice financier 2008-2009⁷. Ce montant est cependant inclus aux prévisions budgétaires de l'AEÉ, telles qu'approuvées par décret gouvernemental⁸.

L'article 3 du « *Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique* »⁹ (le Règlement) prévoit que :

« Les prévisions et l'excédent mentionnés au présent article sont ceux établis par l'Agence dans le cadre du Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies et, le cas échéant, sont ajustés pour tenir compte des décisions de la Régie. »

Dans ce contexte, et tenant compte des ajustements apportés par l'AEÉ à ses prévisions budgétaires après la parution du décret 1138-2008, la Régie rend une décision interlocutoire afin de fixer les montants globaux des dépenses nécessaires en 2008-2009 pour assurer le financement adéquat des programmes et des interventions administrés par l'AEÉ, et ce, préalablement à une décision sur le fond de la demande.

La Régie rendra une décision ultérieure sur l'ensemble des autres sujets soulevés par la demande de l'AEÉ, y inclus ceux pouvant avoir une incidence sur l'année financière 2008-2009, ceux traitant du cadre réglementaire et de l'approbation du budget 2009-2010.

⁶ Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, pages 254 à 263.

⁷ Pièce B-115-AEÉ, SommGlobal, onglet Sommaire.

⁸ Pièce A-31-Décret 1138-2008, 10 décembre 2008, (2009) 141 G.O. II, 7. Des prévisions budgétaires de 68 167 825 \$ devant provenir des quotes-parts des distributeurs d'énergie y sont approuvées.

⁹ (2008) 140 G.O. II, 803A.

3. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Avant d'aborder l'étude spécifique du budget 2008-2009 nécessaire pour assurer le financement adéquat des programmes et des interventions de l'AEÉ, la Régie juge utile de se prononcer sur les activités qu'elle considère réglementées et non réglementées, puisque cet aspect du dossier a une incidence financière sur l'exercice 2008-2009.

La Régie se prononce d'abord sur les activités du Plan d'action sur les changements climatiques (PACC), pour ensuite traiter des activités relatives aux autres sources d'énergie, telles le bois et la biomasse.

3.1 ACTIONS DU PACC

L'AEÉ a inclus deux actions du PACC (les actions 2 et 16) au chapitre 5 du PEEÉNT, qui comprend la description des programmes et des interventions en matière d'efficacité énergétique. Ce faisant, l'AEÉ indique que ces deux actions doivent être financées par la quote-part et non par le Fonds vert, source habituelle de financement du PACC. Au soutien de cette approche, l'AEÉ précise qu'elle est responsable de la mise en œuvre de six actions du PACC et qu'elle choisit d'inclure les actions 2 et 16 au chapitre 5 du PEEÉNT, puisque l'objectif premier de ces actions est de réduire la consommation d'énergie. L'AEÉ présente au chapitre 2 du PEEÉNT, pour fins d'information, les autres actions du PACC sous sa responsabilité. Elle soutient que ces actions du PACC ne sont pas soumises à la juridiction de la Régie. En ce sens, l'AEÉ conçoit mal l'utilité de soumettre à la Régie les programmes contenus au PACC, si cette dernière n'a aucun pouvoir d'approbation à leur égard¹⁰.

Dans une perspective plus générale sur ce que doit être un plan d'ensemble, la Régie demande en audience aux participants de se prononcer sur l'opportunité d'inclure tous les programmes d'efficacité énergétique dans le PEEÉNT, quelle que soit la source de financement. L'AEÉ répond que :

« D'un point de vue juridique et financier, cependant, il n'en demeure pas moins que les programmes et interventions du Plan d'ensemble sont tout à fait distincts des actions bien précises, les 26 actions bien précises commandées par le gouvernement du Québec en vertu du PACC. L'Agence est d'avis que ces distinctions fondamentales devraient être suffisantes pour soutenir une réponse par la négative [...] En effet, si on devait pousser cette logique à sa limite, il serait nécessaire

¹⁰ Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, pages 15 et 282 à 287 (annexe E); pièce A-29-2, pages 118 à 124; pièce B-73-AEÉ-15, document 1, pages 8 et 9.

d'inclure certaines actions gouvernementales dans le cadre de la politique du transport collectif à l'intérieur des programmes et interventions du Plan d'ensemble. De plus, si l'on veut être conséquent avec le texte de l'article 22.5, alinéa 9 de la Loi sur l'Agence, tel que complété par l'article 85.25, alinéa 2 de la Loi traitant du montant annuel devant être consacré à l'efficacité énergétique, il s'ensuit nécessairement que les budgets relatifs aux actions du PACC générant des économies d'énergie devraient aussi faire l'objet d'un examen par la Régie. L'Agence soumet respectueusement qu'une telle façon de procéder serait incompatible avec le processus distinct de reddition de comptes de l'utilisation des sommes versées au Fonds vert qui est prévu à l'article 85.39 de la Loi sur la Régie. »¹¹

Avec certaines nuances, la majorité des intervenants se prononce en faveur de l'inclusion au PEEÉNT des programmes du PACC ayant une incidence sur l'atteinte des cibles de la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 (la Stratégie énergétique). De façon plus précise, l'ACEF de Québec propose l'ajout d'un chapitre spécifique dans le PEEÉNT portant sur les programmes du PACC¹².

Pour Gazifère, HQD et S.É./AQLPA, il faut distinguer le type d'approbation requis au moins à tous les trois ans pour le PEEÉNT (articles **22.11** et **22.5**, paragraphes 5 à 10 de la LAEÉ) et celui requis annuellement pour les programmes, les interventions et les budgets de l'AEÉ et des distributeurs réglementés (articles **85.25**, **85.26** et **85.30** de la LRÉ).

Pour Gazifère, le PEEÉNT traduit une stratégie globale d'efficacité énergétique qui permet d'apprécier et de comparer les efforts qui sont consentis par secteur et par forme d'énergie. L'approbation requise de la Régie à l'égard des éléments du PEEÉNT mentionnés aux paragraphes 5 à 10 de l'article **22.5** de la LAEÉ a trait à cette vision globale et non aux modalités des programmes¹³.

HQD abonde dans le même sens. Le PEEÉNT permet d'avoir une vue d'ensemble de tout ce qui se fait en efficacité énergétique. Cette intervenante fait le parallèle avec l'approbation de son plan d'approvisionnement qui couvre un horizon de dix ans, tout comme le PEEÉNT. Lorsque la Régie approuve le plan d'approvisionnement d'HQD, elle n'approuve pas les contrats d'approvisionnement de façon spécifique; elle approuve le plan dans le cadre d'une stratégie globale. Selon HQD, c'est la même approche que la Régie doit suivre dans le cadre de l'approbation du PEEÉNT¹⁴.

¹¹ Pièce A-29-12, pages 171 et 172.

¹² Pièce A-29-12, pages 229 et 230.

¹³ Pièce A-29-13, page 8.

¹⁴ Pièce A-29-13, pages 168 à 172.

S.É./AQLPA aborde la question de la même façon que Gazifère et HQD. L'intervenant soutient que l'approbation de la description des programmes et des interventions, aux termes de l'article **22.5**, paragraphe 5 de la LAÉE, ainsi que les budgets de l'AEÉ et de chacun des distributeurs, prévus pour chaque année du PEEÉNT, est une approbation à titre « *d'élément de planification* ». Il ne s'agit pas de l'approbation juridique des budgets, ni celle du détail de chaque programme et intervention. L'approbation des programmes et des interventions ainsi que des montants globaux des dépenses nécessaires, prévue au chapitre VI.2 de la LRÉ, en est une à titre d'élément « *d'opération courante annuelle* », destinée à mettre en œuvre annuellement le PEEÉNT. Il s'agit ici de l'approbation réelle des programmes, des interventions et des budgets. En ce sens, l'approbation des programmes, des interventions et des budgets n'aurait pas la même portée, selon qu'elle soit effectuée en tant qu'« *élément de planification* » ou « *élément d'opération courante annuelle* »¹⁵.

La Régie retient la position de Gazifère, HQD et S.É./AQLPA quant aux distinctions à faire entre l'approbation annuelle des programmes, des interventions et des budgets et l'approbation du PEEÉNT, aux trois ans. Le rôle de la Régie, lors de l'examen du PEEÉNT, n'est donc pas d'approuver de façon spécifique les éléments du plan d'ensemble mentionnés aux paragraphes 5 à 10 de l'article **22.5** de la LAÉE, mais plutôt d'approuver de façon globale ces éléments aux fins de l'atteinte des cibles d'efficacité énergétique. Ainsi, pour la Régie, le PEEÉNT ne constitue pas le forum permettant d'assurer le financement des programmes, mais plutôt le forum permettant d'apprécier, dans une perspective globale, à un moment précis dans le temps, l'ensemble des efforts consentis en efficacité énergétique au Québec et des moyens mis de l'avant pour atteindre les cibles gouvernementales. Dans cette optique, la Régie considère opportun d'inclure l'ensemble des programmes d'efficacité énergétique au chapitre 5 du PEEÉNT, puisqu'il ne s'agit pas, à cette étape, d'une approbation des programmes quant au fond, mais plutôt d'une appréciation de l'opportunité de leur inclusion au PEEÉNT.

De plus, la Régie ne peut souscrire à l'opinion de l'AEÉ à l'effet que tous les programmes qui se retrouvent au chapitre 5 du PEEÉNT sont automatiquement financés par la quote-part. En effet, les programmes des distributeurs réglementés ne sont pas financés par la quote-part, bien qu'ils se retrouvent au chapitre 5. À cet égard, les programmes du PACC, comme tout autre programme non réglementé, peuvent se retrouver dans une sous-section du chapitre 5 du PEEÉNT.

Tel que précisé précédemment, le processus d'approbation spécifique des programmes et des interventions ne se fait pas dans le cadre de l'approbation du PEEÉNT, mais plutôt

¹⁵ Pièce C-13-9, pages 21 à 25.

annuellement, tant pour les programmes des distributeurs réglementés que pour les programmes administrés par l'AEÉ et dont le financement provient de la quote-part.

À cet effet, la Stratégie énergétique indique :

« Le financement autorisé par la Régie servira exclusivement aux programmes autorisés par cette dernière et à leur administration.

La Régie de l'énergie aura toute l'autorité nécessaire pour s'assurer que les programmes soumis par chacun des distributeurs réglementés sont conformes au plan d'ensemble. La Régie procédera à l'examen des montants alloués aux différents programmes selon le processus d'audiences habituel – ce qui permettra à tous les intervenants intéressés, et en particulier aux consommateurs, de formuler leurs commentaires.

Les distributeurs réglementés, soit Hydro-Québec, Gaz Métro et Gazifère, soumettront annuellement à la Régie la portion du plan d'efficacité énergétique les concernant exclusivement.

Pour les distributeurs non réglementés, soit essentiellement les distributeurs de produits pétroliers, la démarche est similaire mais adaptée à leur situation particulière et c'est l'Agence qui présentera annuellement à la Régie les interventions visant ces formes d'énergie, telles que le mazout et les carburants. De plus, l'Agence soumettra chaque année à la Régie de l'énergie les programmes qui sont indépendants d'une forme d'énergie, tels les programmes concernant l'isolation des maisons. »¹⁶

C'est donc dans le cadre de l'exercice annuel d'autorisation des programmes que la Régie doit étudier le fin détail des programmes et non pas dans le contexte de l'approbation des éléments du PEEÉNT mentionnés aux paragraphes 5 à 10 de l'article **22.5** de la LAEE.

La Régie constate, tout comme l'AEÉ, que l'article **85.25** de la LRÉ prévoit l'approbation annuelle des « montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assurer le financement adéquat du plan d'ensemble et des programmes et des interventions qu'il contient ». La Régie ne souscrit pas à l'argument voulant qu'en approuvant le financement adéquat requis pour les programmes du PEEÉNT, elle s'accapare une juridiction sur les actions du PACC y étant incluses. Le corpus des dispositions relatives au PEEÉNT dans la LRÉ a trait à l'exercice annuel d'approbation des programmes, des interventions et des budgets. Cet exercice annuel que doit faire la Régie porte uniquement sur les activités en

¹⁶ Pièce B-1-AEÉ-1, document 1, page 110.

efficacité énergétique des distributeurs réglementés et celles de l'AEÉ, dont le financement provient de la quote-part.

Lorsqu'elle approuve le PEEÉNT, la Régie procède à un exercice différent. Elle doit s'assurer que l'ensemble de l'offre en efficacité énergétique et des moyens mis de l'avant permettra l'atteinte des cibles fixées par le gouvernement.

Or, pour faire cet exercice, la Régie doit avoir une vue d'ensemble des programmes et des interventions qui contribuent à l'atteinte des cibles du gouvernement. La Régie considère que l'AEÉ et les distributeurs ne sont pas les seuls concernés par l'atteinte de ces cibles. Ainsi, les programmes du PACC, les autres programmes du gouvernement, voire les programmes municipaux qui contribuent à l'atteinte des cibles fixées par le gouvernement, doivent se retrouver dans le PEEÉNT. Dans cette perspective, l'AEÉ doit présenter cette vue d'ensemble sur les programmes d'efficacité énergétique. Elle est la seule à pouvoir le faire efficacement. Ce rôle s'inscrit dans le cadre du mandat confié à l'AEÉ d'élaborer, au moins une fois à tous les trois ans, un PEEÉNT (articles **22.4** et **22.13** de la LAEE).

Cependant, si l'AEÉ doit présenter dans son PEEÉNT cette vue d'ensemble en matière d'efficacité énergétique au Québec, elle ne doit pas pour autant identifier exhaustivement tous les programmes existants. L'AEÉ doit avant tout identifier les principaux programmes et interventions qui contribuent à l'atteinte des cibles de la Stratégie énergétique.

La Régie rappelle que seuls les programmes administrés par l'AEÉ et financés par la quote-part, ainsi que ceux des distributeurs réglementés, sont approuvés de façon spécifique par la Régie à chaque année. Par conséquent, les programmes du PACC inclus dans le PEEÉNT ne sont pas approuvés de façon spécifique par la Régie et cette inclusion ne modifie pas leur source de financement. Il n'y a donc aucun dédoublement possible avec les responsabilités des ministères concernés.

Finalement, en ce qui a trait aux actions 2 et 16 du PACC, l'AEÉ demande à la Régie d'autoriser qu'elles soient financées par la quote-part, tout en soutenant que la Régie n'a pas juridiction sur le contenu de ces actions. La Régie reconnaît qu'elle n'a pas juridiction sur les actions du PACC. Cependant, en suivant le raisonnement de l'AEÉ, la Régie ne peut exercer la juridiction que lui attribue l'article **85.30** de la LRÉ, soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs visés par les programmes et les interventions dont elle approuve le financement. **En conséquence, la Régie est d'avis que les actions 2 et 16 du PACC, qui ne sont pas sous sa juridiction, ne peuvent être financées par la quote-part.**

3.2 ACTIVITÉS RELATIVES AUX AUTRES SOURCES D'ÉNERGIE

Certains des programmes du PEEÉNT administrés par l'AEÉ ont des objectifs d'économie d'énergie associés à l'utilisation du bois et de la biomasse. L'AEÉ tient également compte de la part du bois et de la biomasse lors de la répartition des coûts du PEEÉNT.

Cette approche a comme conséquence que les distributeurs d'électricité, de gaz naturel ou de carburants et combustibles se voient attribuer une portion des coûts du PEEÉNT qui va au-delà des coûts directement associés à leur forme d'énergie respective.

Pour la Régie, il y a donc lieu de clarifier le traitement réglementaire de ces autres sources d'énergie. Elle doit déterminer si, tout comme le propose l'AEÉ, les programmes et les interventions relatifs au bois et à la biomasse peuvent être financés par les distributeurs d'électricité, de gaz naturel ou de carburants et combustibles.

L'AEÉ justifie son approche en indiquant qu'elle est responsable de la mise en œuvre du PEEÉNT et que celui-ci doit obligatoirement inclure des programmes et des interventions relatifs au bois et à la biomasse. Tout en reconnaissant que la LRÉ et le Règlement ne prévoient pas de financement pour ces autres sources d'énergie, l'AEÉ considère qu'il incombe aux distributeurs assujettis d'en assumer les coûts.

Se référant à l'article 22.4 de la LAEÉ, l'AEÉ soutient de façon plus spécifique que, puisque le PEEÉNT est financé essentiellement par la quote-part et que celle-ci ne distingue pas le bois des autres sources d'énergie, la part des coûts du PEEÉNT associés au bois ou à la biomasse doit être assumée par l'ensemble des clients d'HQD :

« [...] il y a une chose qui demeure, c'est qu'on a une obligation, d'une part, puis on vient se faire dire « vous avez une obligation, remplissez-la, mais pour l'argent pour financer, l'exécution de cette obligation-là oubliez ça, allez prendre ça ailleurs.

[...]

Moi, je vous dis qu'on n'a pas le choix. Je ne vois pas d'autre interprétation à vous suggérer là-dessus. Alors, je pense que, de toute façon, les gens qui chauffent au bois ou qui utilisent le bois, est-ce qu'ils utilisent de l'électricité? Je pense que oui. Alors, si, éventuellement, le coût des programmes qui les concernent ces formes d'énergie-là se répercute dans des formes d'énergie qu'ils consomment par ailleurs, est-ce qu'il y a vraiment un accroc épouvantable au principe utilisateur-payeur. »¹⁷

¹⁷ Pièce A-29-14, pages 199 à 201.

L'ACEF de Québec, la FCEI et les distributeurs ont abordé cette question.

La préoccupation principale des distributeurs, considérant les sommes importantes déjà engagées par eux dans le cadre de leurs propres PGEÉ, est de s'assurer qu'ils n'encourent pas un fardeau supplémentaire en subventionnant des efforts consentis pour d'autres formes d'énergie, telles le bois et la biomasse.

Gaz Métro insiste sur ce point. Pour l'intervenante, la proposition de l'AEÉ est inéquitable puisqu'elle fait assumer aux consommateurs de gaz naturel une double contribution, à savoir la quote-part et le coût des programmes des PGEÉ des distributeurs. Gaz Métro soulève le même argument au sujet des Nouvelles technologies. La Régie compte se prononcer ultérieurement sur ce point.

L'AEÉ n'envisage pas d'autre solution que d'attribuer aux distributeurs la portion des coûts relative à ces autres formes d'énergie, arguant que le PEEÉNT est financé essentiellement par la quote-part.

Or, selon la Régie, la position de l'AEÉ ne tient pas compte de l'article **24.4** de la LAEÉ. Celui-ci prévoit expressément trois sources de financement pour les activités de l'AEÉ. Bien qu'importante, la quote-part n'est qu'une de ces trois sources. À la lecture de la Stratégie énergétique, des articles **31**, **85.25**, **85.27** et **114** de la LRÉ et du Règlement, la Régie constate que le législateur reconnaît le travail déjà effectué par les distributeurs en efficacité énergétique.

Par ailleurs, à la lecture des extraits de la Stratégie énergétique portant sur le financement des activités en efficacité énergétique¹⁸, la Régie constate que le législateur prévoit une méthode de financement par laquelle les distributeurs assument la part qui leur revient respectivement :

1. Les distributeurs réglementés financent leurs propres programmes, tels qu'approuvés par la Régie, (*« la portion du plan d'efficacité énergétique les concernant exclusivement »*);
2. Les distributeurs non réglementés font de même par le biais des sommes établies par l'AEÉ, et approuvées par la Régie, pour les programmes visant ces formes d'énergie;

¹⁸ Pièce B-1-AEÉ-1, document 1, pages 46 et 110.

3. L'ensemble des distributeurs, réglementés et non réglementés, finance les programmes qui « *concernent plus d'une forme d'énergie que l'Agence administre* ».

Également, la Régie constate que ni l'article **24.4** de la LAEE, ni le Règlement ne prévoient de modalités de financement pour les autres formes d'énergie, telles le bois :

« **24.4.** *L'Agence finance ses activités avec les sommes provenant des quotes-parts prévues à l'article 24.2, des frais qu'elle perçoit ainsi que des autres sommes qu'elle reçoit.* »

Le Règlement : « **1.** *La quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique par un distributeur d'énergie en vertu du chapitre VI.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2008 et pour chaque exercice financier subséquent, correspond à la somme de tous les produits obtenus en multipliant le taux applicable déterminé en vertu de l'article 2, par forme d'énergie ou par groupe de carburants et combustibles, par le volume d'énergie concerné déterminé en vertu de l'article 4 et attribuable au distributeur.*

Aux fins du présent règlement, on entend par forme d'énergie l'électricité, le gaz naturel, ainsi que les différents types de carburants et combustibles, soit l'essence, le diesel, le mazout léger, le mazout lourd et le propane.

2. *Un taux est fixé annuellement pour chaque forme d'énergie et, le cas échéant, pour tout groupe de carburants et combustibles. Le taux applicable pour une forme d'énergie ou pour un groupe de carburants et combustibles est le quotient que l'on obtient en divisant le revenu requis de l'Agence pour cette forme d'énergie ou pour ce groupe de carburants et combustibles, tel que déterminé en vertu de l'article 3, par la somme des volumes déterminés en vertu de l'article 4 et attribuables à l'ensemble des distributeurs de cette forme d'énergie ou de ce groupe de carburants et combustibles.*

3. *Aux fins de l'application de l'article 2, le revenu requis de l'Agence, par forme d'énergie ou par groupe de carburants et combustibles, pour un exercice financier visé, correspond, par forme d'énergie ou par groupe de carburants et combustibles, aux prévisions de dépenses de l'Agence, moins ses prévisions de revenus autres que les quotes-parts prévues pour ce même exercice financier, telles que ces prévisions sont approuvées par le gouvernement, moins l'excédent cumulé vérifié de l'Agence pour l'exercice financier précédent.* » (nous soulignons)

La Régie conclut que le législateur n'a pas voulu imposer aux distributeurs les coûts liés aux autres formes d'énergie. C'est par le biais « *des frais qu'elle perçoit ainsi que des autres sommes qu'elle reçoit* » que l'AEÉ peut financer ces postes budgétaires. **La Régie exclut donc les coûts associés au bois ou à la biomasse des revenus requis de l'AEÉ aux fins du calcul de la quote-part.**

4. CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES À L'EXAMEN DU BUDGET 2008-2009

Les articles **85.28** et **85.29**, paragraphe 1 de la LRÉ impliquent que la Régie doit tenir compte de l'impact des montants alloués à l'efficacité énergétique sur les tarifs de chaque distributeur d'énergie¹⁹. L'article **85.27** de la LRÉ précise, quant à lui, que ces montants incluent la quote-part annuelle payable à l'AEÉ. Par conséquent, la Régie se doit de considérer l'impact annuel de la quote-part sur les tarifs ou sur le prix au litre des carburants et combustibles, selon le cas.

Le Règlement prévoit que les écarts entre la quote-part annuelle des distributeurs, basée sur les prévisions budgétaires de l'AEÉ, et les dépenses réelles pour cette même année se traduisent par un ajustement aux prévisions budgétaires de l'année subséquente. Cette disposition du Règlement implique que la quote-part initialement perçue pour une année donnée est basée sur un budget, plutôt que sur des dépenses réelles. Cette quote-part prospective peut cependant avoir un impact tarifaire immédiat pour les consommateurs concernés. C'est pourquoi la Régie doit s'assurer du réalisme du budget annuel de la portion du PEEÉNT qui est financée par la quote-part. Elle s'attend donc à ce que l'AEÉ accorde au processus budgétaire et à la mesure des résultats toute l'attention que requiert l'atteinte d'un niveau élevé de qualité.

Tout en recherchant le plus de réalisme possible, la Régie demeure consciente de l'imprécision inhérente à tout exercice budgétaire et, *a fortiori*, à un premier exercice budgétaire. C'est pourquoi **la Régie permet à l'AEÉ d'appliquer à son PEEÉNT 2007-2010 certains principes de flexibilité budgétaire** équivalents à ceux qui ont cours pour les PGEÉ des distributeurs de gaz naturel ou d'électricité. Ainsi, en plus des contingences prévues, l'AEÉ a la possibilité, pour un même secteur d'activité et une année donnée, de réaffecter les dépenses non encourues pour un programme à un autre programme. Cependant, l'homogénéité de secteur est requise pour des considérations

¹⁹ Ou de l'impact relatif de ces montants sur le prix au litre payé par les consommateurs, dans le cas des carburants et combustibles.

d'impact tarifaire. Toute modification budgétaire significative ou utilisation des contingences doit faire l'objet de justification à la Régie.

La Régie élaborera ultérieurement sur les modalités précises de cette notion de flexibilité.

Par ailleurs, la Régie s'étonne de constater que le nom, voire le numéro d'identification de certains programmes aient évolué dans le cadre même du dossier et que certains de ces programmes aient été combinés ou scindés. Cette situation, à laquelle s'ajoute l'évolution des projections budgétaires annuelles du PEEÉNT entre juillet 2008 et janvier 2009, complique l'appréciation que la Régie doit faire des différents programmes en vue d'en approuver le budget annuel. **La Régie invite donc l'AEÉ à faire preuve de rigueur à cet égard pour les dossiers à venir.**

5. PROGRAMMES ET INTERVENTIONS

La Régie examine les programmes et les interventions de l'AEÉ qui ont un impact sur le budget 2008-2009.

5.1 SECTEUR RÉSIDENTIEL

Le budget annuel demandé pour le secteur résidentiel s'établit, en janvier 2009, à 38 182 002 \$ au lieu d'un budget de 39 393 874 \$ initialement prévu.

Pour ce secteur, l'AEÉ déploie trois programmes et six autres programmes sont en conception ou en développement.

Programmes déployés

Le tableau 1 fait état des budgets demandés en 2008-2009 par l'AEÉ pour les programmes du secteur Résidentiel qui sont actuellement déployés.

Tableau 1
Budgets demandés par l'AEÉ pour les programmes déployés
du secteur Résidentiel en 2008-2009²⁰ (M\$)

	Dépenses réelles 9 mois	Dépenses anticipées 3 mois	Total
<i>PER.101-Rénoclimat</i>	3,2	11,2	14,4
<i>PER.102-Novoclimat (unifamilial et logements)</i>	2,6	12,1	14,7
<i>PER.501-Éconologis (volets 1 et 2)</i>	3,5	5,3	8,8
Total	9,3	28,6	37,9

Par rapport aux budgets demandés dans la demande initiale de l'AEÉ²¹, ces montants représentent une diminution de 400 000 \$ pour le *PER.102-Novoclimat*, une hausse de 602 000 \$ pour le *PER.101-Rénoclimat* et un maintien de la demande pour le *PER.501-Éconologis*.

L'AEÉ indique que les dépenses anticipées pour les trois derniers mois de son année financière incluent un montant de 17,1 M\$ qu'elle prévoit rembourser aux distributeurs qui ont assuré directement, en 2008-2009, le versement d'aide financière aux participants des programmes du secteur Résidentiel. Une fois ce montant déduit, la Régie note que les dépenses de l'AEÉ seraient de 11,5 M\$ pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2009, alors qu'elles ont été de 9,4 M\$ pour les neuf premiers mois de l'année.

L'AEÉ précise en audience que le montant qu'elle prévoit rembourser aux distributeurs pour l'année 2008-2009 (17,1 M\$) ne pourra être déterminé précisément que lorsqu'elle aura conclu des ententes avec ceux-ci. Elle précise que ces ententes sont en négociation et qu'elles devraient être finalisées avant le 31 mars 2009²². **La Régie demande à l'AEÉ de finaliser les ententes avec les distributeurs pour la livraison de ses programmes du secteur Résidentiel et de les déposer à la Régie dans les soixante jours suivant la présente décision.**

²⁰ Pièce B-115-AEÉ, NovoUnif-RepEng24, onglets Novoclimat unifamilial, Novoclimat logement, Rénoclimat, Éconologis-volet 1 et Éconologis-volet 2.

²¹ Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, pages 250 et 253.

²² Pièce A-29-7, pages 24 et 25.

Lors de la dernière année complète au cours de laquelle les distributeurs réglementés ont eu la responsabilité des programmes du secteur Résidentiel administrés par l'AEÉ, les dépenses encourues ont été les suivantes²³:

Tableau 2
Résultats 2007 (k\$)

	HQD ²⁴	Gaz Métro ²⁵	Gazifère ²⁶	AEÉ ²⁷	Total
<i>PER.101-Rénoclimat</i>	7 000,0	115,7	18,0	3 100,0	10 200,0
<i>PER.102-Novoclimat (unifamilial et logements)</i>	8 000,0	242,0	157,0	2 700,0	11 100,0
<i>PER.501-Éconologis (volets 1 et 2)</i>	4 000,0	33,4	5,4	4 000,0	8 000,0
Total	19 000,0	391,1	180,4	9 800,0	29 300,0

L'AEÉ indique que les budgets prévus pour les trois programmes incluent l'aide financière versée à des participants utilisant le bois comme source de chauffage et que ces montants sont répartis dans les budgets alloués aux formes d'énergie assujetties à la quote-part²⁸. Elle fournit des prévisions, pour 2008-2009, du nombre de participants pour cette forme d'énergie. À partir de ces prévisions et de l'aide financière unitaire pour les trois programmes, la Régie évalue que l'AEÉ versera un total de 145 800 \$ en aide financière pour le bois²⁹.

Considérant l'historique des programmes de l'AEÉ, les dépenses réelles après neuf mois, les hypothèses retenues en ce qui a trait à la participation aux programmes et l'exclusion des coûts associés au bois ou à la biomasse des revenus requis de l'AEÉ aux fins du calcul de la quote-part, **la Régie approuve, pour les programmes déployés du secteur Résidentiel en 2008-2009, les budgets présentés au tableau 3.**

²³ Les années financières considérées sont : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007 pour HQD et Gazifère, du 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2007 pour Gaz Métro et du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 pour l'AEÉ. La Régie considère que les années financières différentes n'empêchent pas la comparaison directe des résultats d'années complètes.

²⁴ Dossier R-3677-2008, pièce B-9-HQD-16, document 1, page 139.

²⁵ Dossier R-3654-2007, pièce B-1-GM-12, document 3, page 7.

²⁶ Dossier R-3665-2008, pièce B-1-GI-9, document 1.1.

²⁷ Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, pages 38, 41, 43 et 74.

²⁸ Pièce B-73-AEÉ-15, document 1, pages 39 et 40.

²⁹ Pièce B-112, engagement 33; (*Rénoclimat-pré-travaux*, 120 participants @ 150\$/participant + *Rénoclimat-travaux*, 24 participants @ 1 450\$/participant + *Éconologis-volet I*, 300 participants @ 310\$/participant).

Tableau 3
Budgets approuvés par la Régie pour les programmes déployés
du secteur Résidentiel en 2008-2009 (M\$)

Programmes	Budget approuvé
<i>PER.101-Rénoclimat</i>	12,0
<i>PER.102-Novoclimat (unifamilial et logements)</i>	13,1
<i>PER.501-Éconologis (volets 1 et 2)</i>	8,8
Total	33,9

Pour répartir le revenu requis entre les formes d'énergie (section 7), la Régie estime, au tableau 4, les objectifs de participation révisés des programmes du secteur Résidentiel. Elle utilise, pour ce faire, le budget d'aide financière révisé, une aide financière unitaire moyenne basée sur les budgets initiaux³⁰ et les objectifs initiaux de participation³¹ présentés par l'AEÉ. Les budgets d'aide financière révisés tiennent compte des montants approuvés par la Régie, de l'historique par programme par forme d'énergie, des résultats réels pour les neuf premiers mois de l'année et des sommes dues aux distributeurs.

Tableau 4
Estimation du nombre de participants prévus par forme d'énergie
des programmes du secteur Résidentiel

	Électricité	Gaz naturel	Mazout léger	Propane
<i>PER.101-Rénoclimat</i>	17 700	1 100	1 950	25
<i>PER.102-Novoclimat (unifamilial)</i>	2 200	235	1	1
<i>PER.102-Novoclimat (logements)</i>	1 325	20	0	0
<i>PER.501-Éconologis (volets 1 et 2)</i>	25 900	160	700	25

³⁰ Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, pages 38, 41, 43 et 74.

³¹ Pièce B-112, engagement 33.

Programmes en développement

Dans sa demande amendée, l'AEÉ prévoyait, pour 2008-2009, un budget de 938 625 \$ pour le développement de programmes résidentiels³² ainsi qu'un budget de 160 000 \$ pour la conception du programme *PER.503-Rénovation éconergétique pour les ménages à faibles revenus (MFR) (volet privé)*³³, soit 1,1 M\$ au total.

Le sommaire des dépenses réelles (neuf mois) et prévisionnelles (trois mois) pour les programmes résidentiels en conception et en développement de l'AEÉ, pour 2008-2009, est de 184 000 \$³⁴.

La Régie approuve le budget de 184 000 \$ demandé pour 2008-2009 aux fins du développement de programmes du secteur Résidentiel.

5.2 SECTEUR AFFAIRES

Pour 2008-2009, l'AEÉ déploie un seul programme dans le secteur Affaires. Quatre autres programmes sont en conception. La Régie note que les programmes de ce secteur demeurent au stade de la conception en 2009, dans le sens où aucune aide financière ne sera accordée et qu'aucune économie d'énergie n'est prévue.

L'AEÉ demande, pour ce secteur, un budget de 218 063 \$ pour 2008-2009 au lieu du budget de 1 430 425 \$ initialement prévu.

*PEA.101-Programme d'aide à l'implantation de mesures efficaces*³⁵

Ce programme offre de l'aide financière pour des *Études de faisabilité* et pour de l'*Aide à l'implantation*. Les *Études de faisabilité* sont subventionnées à 50 % jusqu'à un maximum de 7 500 \$. L'*Aide à l'implantation* est de 10 \$ par gigajoule annuel économisé, en se servant du CNMEB-97 comme référence³⁶.

³² Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, page 200.

³³ Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, page 80.

³⁴ Pièce B-115-AEÉ, NovoUnif-RepEng24, onglets Novoclimat II, Autoconstruction, Nordiques, MFR-Renovation volet privé, Évaluation du programme portes et Diagnostic résidentiel mieux.

³⁵ Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, pages 101 et 102.

³⁶ Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments de 1997.

Le ROEÉ souligne que l'AEÉ et les distributeurs qui offrent des programmes équivalents à leur clientèle n'utilisent pas les mêmes bâtiments de référence pour le calcul des économies d'énergie. Cette situation préoccupe le ROEÉ car les programmes de performance globale des bâtiments représentent plus de 55 % des économies prévues dans le secteur Affaires³⁷.

Puisque cet enjeu affecte le calcul de l'aide financière versée et le calcul des économies à prendre en compte pour l'atteinte des cibles d'économie d'énergie, **la Régie demande à l'AEÉ d'harmoniser avec les distributeurs d'électricité et de gaz naturel les bases de référence permettant de calculer les économies d'énergie des mesures implantées dans les bâtiments du secteur Affaires.**

Au 31 décembre 2008, 47 000 \$ des 561 446 \$ initialement prévus pour ce programme ont été dépensés. **La Régie approuve le budget 2008-2009 amendé du PEA.101, au montant de 72 946 \$³⁸.**

PEA.104-Programme d'encouragement à la conception de bâtiments efficaces³⁹

La Régie note que l'AEÉ propose d'allouer 85 % des coûts de ce programme au mazout et 15 % au propane. **La Régie demande à l'AEÉ de valider dans le prochain état d'avancement du PEEÉNT cette proportion de 15 % allouée au propane.**

Au 31 décembre 2008, 14 023 \$ des 207 712 \$ initialement prévus pour ce programme en conception ont été dépensés. **La Régie approuve le budget 2008-2009 amendé du PEA.104, au montant de 22 213 \$⁴⁰.**

PEA.107-Programme d'accompagnement pour le petit commercial⁴¹

L'AEÉ cherche, par ce programme, à rejoindre la clientèle du petit commercial que les PGEÉ des distributeurs ont de la difficulté à rejoindre, malgré l'intéressant potentiel technico-économique qu'il représente.

Au 31 décembre 2008, 20 233 \$ des 46 439 \$ initialement prévus pour ce programme ont été dépensés. **La Régie approuve le budget de 46 439 \$ initialement prévu par l'AEÉ pour le PEA.107.**

³⁷ Pièce C-12-10, pages 9 et 10.

³⁸ Pièce B-115-AEÉ, ProgSectPetitCom, onglet Analyse énergétique et aide imp.

³⁹ Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, page 132.

⁴⁰ Pièce B-115-AEÉ, ProgSectPetitCom, onglet Prog. Encouragement.

⁴¹ Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, page 132.

*PEA.129-Aide à l'élaboration d'un plan intégré d'action en efficacité énergétique*⁴²

Ce programme s'adresse aux municipalités afin de les aider à mettre en œuvre des mesures d'efficacité énergétique dans leurs installations ou dans le cadre de leurs activités.

Au 31 décembre 2008, 38 733 \$ des 589 988 \$ initialement prévus pour ce programme ont été dépensés. **La Régie approuve le budget 2008-2009 amendé du PEA.129, au montant de 51 625 \$**⁴³.

*PEA.131-Recommissioning*⁴⁴

La définition du concept de recommissioning ne semble pas faire l'unanimité parmi les participants à la consultation initiée par l'AEÉ. Celle-ci a donc jugé pertinent de poursuivre les travaux sur le sujet avant d'entreprendre l'élaboration d'un programme⁴⁵.

La Régie approuve le budget de 24 840 \$ pour le PEA.131, tel qu'initialement prévu par l'AEÉ.

5.3 SECTEUR TRANSPORTS

La Régie constate que l'ensemble des programmes du secteur Transports sont en conception en 2008-2009. Aucune aide financière n'est accordée et aucune économie d'énergie n'est prévue.

L'AEÉ demande un budget total de 502 287 \$ pour 2008-2009 au lieu du budget initialement prévu de 2 771 608 \$.

⁴² Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, page 133.

⁴³ Pièce B-115-AEÉ, ProgSectPetitCom, onglet Aide élaboration plan intégré.

⁴⁴ Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, page 133.

⁴⁵ Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, pages 97 et 133.

PETR.101A-Incitation à l'acquisition de véhicules légers neufs à faible consommation (volet 1)

L'AEÉ prévoit dépenser un budget total de 166 129 \$ pour ce programme. La Régie considère ce budget comme étant une partie intégrante du budget de développement pour le secteur Transports et c'est à ce titre qu'elle l'approuve. La Régie se prononcera ultérieurement sur ce programme.

PETR.102-Programme de formation des conducteurs de véhicules légers aux comportements éconergétiques⁴⁶

L'AEÉ propose un projet-pilote auprès des conducteurs de flottes privées de véhicules. Une étude de marché détaillée est également prévue afin de définir les modalités d'un programme à l'échelle du Québec.

Au 31 décembre 2008, 171 882 \$ des 726 505 \$ initialement prévus pour ce programme ont été dépensés. **La Régie approuve le budget 2008-2009 amendé du *PETR.102*, au montant de 274 224 \$⁴⁷.**

PETR.201-Programme de formation des conducteurs de véhicules lourds aux comportements éconergétiques⁴⁸

L'AEÉ propose un projet-pilote pour livrer et adapter au Québec un cours développé par l'Office de l'efficacité énergétique (OEE) de Ressources naturelles Canada. L'objectif est d'atteindre et de maintenir une baisse de consommation de 10 % des parcs de véhicules dont les conducteurs auront suivi la formation. L'AEÉ défraye les coûts directs de la formation⁴⁹.

L'AEÉ présente les hypothèses sous-jacentes au programme, en ce qui a trait notamment aux coûts directs de la formation, qui sont évalués à 234 \$ par participant⁵⁰. L'AEÉ affirme que le participant défraye ces coûts de 234 \$. Interrogée à ce sujet, l'AEÉ explique qu'elle défraye un autre 234 \$ de frais internes par participant⁵¹. Toutefois, cette donnée ne semble pas être intégrée au budget du *PETR.201*.

⁴⁶ Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, pages 153 et 154.

⁴⁷ Pièce B-115-AEÉ, IncAcquisVeh, onglet Form. conducteurs véh. Légers.

⁴⁸ Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, pages 161 et 162.

⁴⁹ Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, page 162.

⁵⁰ Pièce B-28-AEÉ-10, document 1, annexe 12.2; pièce B-30-AEÉ-10, document 4, annexe 12.a-f.

⁵¹ Pièce A-29-4, pages 190 et 191.

S.É./AQLPA note qu'il est irréaliste de ne prévoir aucun effet d'opportunisme, aucun effet rebond, aucun effet de renouvellement et aucun effet d'effritement pendant cinq ans⁵².

La Régie demande à l'AEÉ de clarifier, dans le prochain état d'avancement, les coûts directs de formation qu'elle prévoit défrayer pour le *PETR.201*, ainsi que les raisons pour lesquelles elle ne prévoit aucun effet d'opportunisme, aucun effet rebond, aucun effet de renouvellement et aucun effet d'effritement de cette mesure pendant cinq ans.

Au 31 décembre 2008, 33 326 \$ des 557 733 \$ initialement prévus pour ce programme ont été dépensés. **La Régie approuve le budget 2008-2009 amendé du *PETR.201*, au montant de 61 934 \$⁵³.**

5.4 SECTEUR NOUVELLES TECHNOLOGIES

L'AEÉ demande pour 2008-2009 un budget de 985 556 \$ pour ce secteur au lieu du budget de 10 400 000 \$ initialement prévu.

*PENT.101-Programme Technoclimat (volet Aide à l'innovation en énergie)*⁵⁴

Les objectifs du programme sont d'encourager la recherche et le développement (R&D) et la démonstration de technologies jusqu'à leur précommercialisation. L'aide financière versée atteint de 25 à 50 % des dépenses admissibles. Dans le cas du mesurage et du suivi des performances (monitoring), l'aide financière est de 100 %, avec un maximum de 15 000 \$. Les maximums versés vont de 20 000 \$ pour des activités de R&D à 250 000 \$ pour des projets de démonstration et 1 M\$ pour des technologies émergentes.

Au 31 décembre 2008, 368 410 \$ des 5 045 924 \$ initialement prévus pour ce programme ont été dépensés. **La Régie approuve le budget 2008-2009 amendé du *PENT.101*, au montant de 766 568 \$.**

⁵² Pièce C-13-10, pages xvii et xviii.

⁵³ Pièce B-115-AEÉ, IncAcquisVeh, onglet Form. conducteurs véh. Lourds.

⁵⁴ Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, pages 168 et 169. Selon les différentes pièces en preuve, le programme porte aussi le nom de *Programme de promotion de l'efficacité énergétique (PPEE)*.

*PENT.102 et PENT.108-Programmes sur les chauffe-eau solaires résidentiels et de soutien à la production d'énergie solaire*⁵⁵

Le *PENT.102* est un projet-pilote qui vise à installer 1 000 chauffe-eau solaires d'ici le 31 octobre 2010 à travers le Québec. Ce programme bénéficie du soutien du gouvernement du Canada (1 000 \$ par installation jusqu'à un total de 1 M\$). D'ici le 31 mars 2010, l'AEÉ prévoit ajouter 1 M\$ par année à ce programme, ce qui lui permettra d'offrir une subvention de 2 700 \$ à 4 250 \$ par système, basée selon le nombre de capteurs solaires installés.

L'AEÉ dépose un rapport⁵⁶ indiquant que le prix de revient de l'énergie produite par des chauffe-eau solaires varie entre 9,0 et 15,4 ¢/kWh, ce qui devrait limiter le déploiement de ces systèmes dans les marchés où les coûts évités sont les plus élevés. Ce rapport montre également qu'il existe des technologies d'application du solaire thermique offrant des coûts de production d'énergie renouvelable utile moins élevés que la technologie retenue. L'AEÉ prévoit couvrir ces autres applications de l'énergie solaire par le *PENT.108*, un autre programme en conception. En conclusion, le rapport recommande à l'AEÉ d'examiner ces applications et d'en évaluer la rentabilité en ciblant les clientèles les plus prometteuses et les réseaux présentant des coûts évités élevés⁵⁷.

Deux intervenants appuient cette recommandation. Le GRAME rappelle à l'AEÉ que les coûts évités en réseaux autonomes sont nettement supérieurs à ceux du réseau intégré⁵⁸. Le ROÉÉ recommande d'évaluer les mesures comportant les rapports coût/bénéfice et les potentiels les plus avantageux⁵⁹. D'autres intervenants commentent le programme, notamment l'ACEF de l'Outaouais, qui demande à l'AEÉ d'ajouter un critère d'admissibilité conditionnel au taux d'occupation de la résidence⁶⁰.

La Régie autorise le déploiement du *PENT.102*, en tant que projet-pilote et demande à l'AEÉ d'accorder une priorité aux marchés où les coûts évités sont les plus élevés. La Régie demande également à l'AEÉ de compléter les critères d'admissibilité du programme de façon à s'assurer de ne pas subventionner des systèmes qui produiront des économies ne correspondant qu'à une faible partie de leur potentiel.

⁵⁵ Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, pages 170 à 172.

⁵⁶ Pièce B-9-AEÉ-9, document 4, pages 33, 34, 45, 64 et 93.

⁵⁷ Pièce B-9-AEÉ-9, document 4, page 95.

⁵⁸ Pièce C-9-12, pages 51 et 61.

⁵⁹ Pièce C-12-9, pages 14 et 22.

⁶⁰ Pièce A-29-12, pages 209 et 210.

Au 31 décembre 2008, 68 804 \$ des 1 001 830 \$ initialement prévus pour ce programme ont été dépensés. **La Régie approuve le budget 2008-2009 amendé du PENT.102, au montant de 91 506 \$⁶¹.**

PENT.107 et PENT.108-Programmes de soutien à la géothermie et à la production d'énergie solaire

Dans sa preuve⁶², l'AEÉ propose, d'une part, un programme de soutien à la géothermie (*PENT.107*) et, d'autre part, un programme de soutien à la production d'énergie solaire (*PENT.108*). Les budgets amendés présentés par l'AEÉ⁶³ ne présentent qu'un seul programme identifié comme *Programme de soutien à l'énergie*. La Régie comprend, aux fins de la présente décision, qu'il s'agit de la compilation des budgets des programmes *PENT.107* et *PENT.108*.

Au 31 décembre 2008, 38 000 \$ du budget de 838 041 \$ initialement prévu pour ces programmes ont été dépensés. **La Régie approuve le budget 2008-2009 amendé du Programme de soutien à l'énergie, au montant de 49 290 \$.**

PENT.109-Programme Mise en réseau⁶⁴

Ce programme vise à favoriser le réseautage entre les universités, les centres de recherche et les entreprises, en vue de la mise en valeur de technologies développées mais non commercialisées. Les budgets présentés par l'AEÉ⁶⁵ identifient le programme sous le nom de *Programme d'excellence en innovation technologique*, mais la Régie comprend qu'il s'agit du même programme.

Au 31 décembre 2008, 30 847 \$ des 3 488 192 \$ initialement prévus pour ce programme ont été dépensés. **La Régie approuve le budget 2008-2009 amendé du PENT.109, au montant de 78 192 \$.**

⁶¹ Pièce B-115-AEÉ, Technoclimat, onglet Chauffe-eau solaire domestique.

⁶² Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, page 177.

⁶³ Pièce B-115-AEÉ, Technoclimat, onglet Programme de soutien à l'énerg.

⁶⁴ Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, pages 177 et 178.

⁶⁵ Pièce B-115-AEÉ-Technoclimat, onglet Prog. excellence inno.techno.

6. BUDGET 2008-2009

6.1 BUDGETS SPÉCIFIQUES DU TRONC COMMUN

Avis gouvernementaux

Étant donné que la Régie exclut le coût associé aux activités du PACC des revenus requis de l'AEÉ aux fins du calcul de la quote-part, le budget du tronc commun est réduit de 33 823 \$, soit le montant consacré à l'action 16 du PACC (incluse au poste *Avis gouvernementaux*) tel qu'estimé par la Régie.

Activités d'information, de sensibilisation, de formation et d'éducation

Pour l'année 2008-2009, l'AEÉ demande l'approbation d'un budget de 3 593 494 \$ pour réaliser des activités visant à informer, sensibiliser, former et éduquer différents publics cibles aux questions relatives à l'efficacité énergétique et aux nouvelles technologies énergétiques, au lieu du budget de 4 118 913 \$ initialement prévu⁶⁶.

L'AEÉ ne connaît pas le nombre de participants prévu ou l'ampleur de la clientèle ciblée et n'attribue aucun gain énergétique direct à ce type d'interventions⁶⁷.

L'AEÉ a établi quatre principes directeurs pour ses interventions dans ce domaine, à savoir la neutralité, la rigueur, la clarté et la pertinence⁶⁸. Toutefois, la Régie constate que certaines lacunes dans le processus de consultation avec les distributeurs d'énergie et les acteurs en efficacité énergétique ont conduit à la diffusion de messages qui ont semblé incohérents et à la transmission d'informations possiblement erronées⁶⁹. **La Régie demande à l'AEÉ de s'assurer d'une consultation adéquate avec les distributeurs d'énergie et les acteurs en efficacité énergétique, afin de valider les informations et les messages à être diffusés et d'en assurer une plus grande cohérence.**

Pour les activités de formation et de sensibilisation, **la Régie approuve le budget révisé à 3 403 368 \$**, en baisse de 327 368 \$ par rapport au budget initial.

⁶⁶ Pièce B-100-AEÉ-18, document 3, page 10; pièce B-77-AEÉ-8, document 1, pages 179 à 183; pièce B-115, Planification et conception, onglet Communication-sensibilisation et onglet Education-formation.

⁶⁷ Pièce B-28-AEÉ-10, document 1, page 50; pièce B-73-AEÉ-15, document 1, page 61.

⁶⁸ Pièce A-29-5, page 28.

⁶⁹ Pièce A-29-5, pages 45, 46, 193 et 194.

Pour les activités de formation et d'éducation, **la Régie approuve le budget révisé à 190 126 \$**, en baisse de 198 052 \$ par rapport au budget initial.

Réglementation des appareils

L'AEÉ désire harmoniser la réglementation québécoise avec la réglementation fédérale en ce qui a trait aux appareils et y intégrer, si nécessaire, des dispositions correspondant à de nouveaux appareils ou à des caractéristiques spécifiques au Québec.

Cette réglementation porte sur divers produits, dont les électroménagers, les moteurs, les transformateurs, les thermostats et les appareils d'éclairage, de chauffage et de climatisation.

L'AEÉ prévoit l'entrée en vigueur du nouveau règlement sur les appareils pour le 1^{er} janvier 2010.

Elle envisage des économies potentielles récurrentes de 295 térajoules en considérant uniquement les transformateurs à sec et les thermostats à tension de secteur⁷⁰. Ces économies ont toutefois été calculées en tenant compte d'une entrée en vigueur du règlement au 1^{er} janvier 2009⁷¹.

L'AEÉ demande un budget de 251 820 \$ pour cette activité, au lieu d'un budget initial demandé de 403 697 \$. Au 31 décembre 2008, la charge réelle s'élève à 20 267 \$, dont 20 255 \$ en rémunération et 12 \$ en frais de fonctionnement. L'AEÉ n'a pas justifié ses besoins additionnels de 224 801 \$ en frais de fonctionnement pour les trois mois se terminant au 31 mars 2009.

À la lumière de l'historique soumis pour les neuf premiers mois de l'année et considérant qu'il est peu probable qu'une telle somme soit requise pour les mois de janvier à mars 2009, la Régie accorde une somme de 24 740 \$ pour les frais de fonctionnement de cette activité pour la période de janvier à mars 2009 et approuve un budget total de 51 747 \$ pour la réglementation des appareils pour l'exercice 2008-2009.

⁷⁰ Pièce B-77-AEÉ-8, document 1, page 24.

⁷¹ Pièce B-28-AEÉ-10, document 1, page 19.

Réglementation du bâtiment

Étant donné que la Régie exclut le coût associé aux activités du PACC dans l'établissement des revenus requis de l'AEÉ, le budget *Réglementation du bâtiment* est réduit de 682 262 \$, soit le montant associé à l'action 2 du PACC.

6.2 TRAITEMENT DES ACTIVITÉS NON RÉGLEMENTÉES

Règles de répartition budgétaire entre les activités réglementées et non réglementées

L'AEÉ fait état d'activités réglementées, soit les activités dont les budgets sont financés par la quote-part, et d'activités non réglementées, soit les activités du PACC et les activités offertes conjointement avec l'OEE.

Elle présente sommairement son processus budgétaire. La Régie comprend de la preuve que la répartition des coûts entre les formes d'énergie ainsi que la répartition des coûts entre les activités réglementées et non réglementées sont effectuées en une seule itération.

Cette façon de faire ne répond pas aux exigences de la Régie. Dans un premier temps, la Régie doit avoir accès aux règles de répartition entre les activités réglementées et non réglementées, à la justification détaillée quant au choix de ces règles et aux données résultant de cet exercice. Dans un deuxième temps, la Régie doit obtenir les résultats de l'exercice de répartition du revenu requis servant à établir la quote-part.

La Régie comprend que les frais de fonctionnement de l'AEÉ sont répartis entre activités réglementées et non réglementées, selon leur pourcentage respectif de la rémunération et des frais de fonctionnement des programmes.

Étant donné que l'AEÉ a soumis son premier plan d'ensemble et que les règles de répartition budgétaire présentées ne semblent pas, à première vue, pénaliser les distributeurs qui assument la quote-part, **la Régie accepte provisoirement ces règles de répartition ainsi que les résultats qui en découlent.** Toutefois, la Régie considère que ces règles méritent un examen plus détaillé, afin de déterminer leur à-propos. Un tel exercice implique aussi l'examen d'autres options. **La Régie élaborera ultérieurement sur la forme et le moment retenu pour cet examen.**

6.3 SOMMAIRE DU BUDGET 2008-2009

La Régie résume au tableau 5 le revenu requis 2008-2009 de l'AEÉ approuvé par la Régie aux fins du calcul de la quote-part et présenté dans les sections 5.1 à 5.5 et 6.1.

Le détail des budgets 2008-2009 par programme se retrouve au tableau 9 en annexe I.

Tableau 5
Sommaire du revenu requis de l'AEÉ aux fins du calcul de la quote-part
Budget 2008-2009 par secteur et pour le tronc commun (\$)

	Demandé	Autorisé	Différence
Secteur Résidentiel	38 182 002	34 159 216	4 022 786
Réglementation du bâtiment	682 262	-	682 262
Réglementation appareils	251 820	51 747	200 073
Secteur Affaires	218 063	218 063	-
Secteur Industriel⁷²	54 907	54 907	
Secteur Transports	502 287	502 287	-
Secteur Nouvelles technologies	985 556	985 556	-
Tronc commun	7 888 684	7 854 861	33 823
Total	48 765 581	43 826 637	4 938 944

6.4 POLITIQUE DE GESTION DE L'ENCAISSE

L'AEÉ encaisse à chaque trimestre la quote-part versée par les distributeurs. Les déboursés de l'AEÉ, pour leur part, sont effectués sur une base régulière. Présentement, des sommes importantes se retrouvent dans son compte en banque. Elle ne fait état d'aucun revenu d'intérêt sur ces sommes. L'AEÉ a précisé lors de l'audience qu'elle n'a pas de politique de gestion de l'encaisse⁷³.

⁷² L'AEÉ inclut les programmes en développement du secteur Industriel au Tronc commun.

⁷³ Pièce A-29-7, pages 46 à 48.

Afin de s'assurer de l'optimisation des revenus d'intérêt de l'AEÉ, **la Régie demande le dépôt d'une politique de gestion de l'encaisse au plus tard dans les soixante jours suivant la présente décision.**

7. RÉPARTITION DU BUDGET 2008-2009

7.1 PRINCIPES DE BASE APPLIQUÉS

La présente section porte exclusivement sur la répartition des coûts de l'AEÉ pour 2008-2009.

L'AEÉ dépose une étude de répartition de son revenu requis portant sur les activités réglementées pour les années 2007 à 2010. Elle mentionne que l'élaboration et le choix des clés de répartition utilisées pour allouer les coûts entre les formes d'énergie se font sur la base du principe de l'utilisateur-payeur. Ainsi, pour une initiative en efficacité énergétique donnée, l'AEÉ considère le bilan énergétique du secteur visé par cette initiative pour allouer les budgets entre les formes d'énergie susceptibles d'en bénéficier.

L'AEÉ considère cette approche comme étant la plus appropriée puisqu'elle permet d'attribuer à chaque forme d'énergie une portion des dépenses de rémunération et de fonctionnement envers ses consommateurs respectifs.

L'AEÉ se montre cependant ouverte à la discussion en matière de répartition.

Les intervenants mentionnent qu'ils sont d'accord pour baser l'établissement des clés de répartition sur le principe d'utilisateur-payeur.

La Régie partage l'avis de l'AEÉ et des intervenants à l'effet que le principe de l'utilisateur-payeur, et plus spécifiquement le lien de causalité des coûts, doit être respecté en priorité dans une étude de répartition des coûts. La Régie note cependant que la compréhension des intervenants et de l'AEÉ quant à l'application de ce principe diffère considérablement.

La Régie compte aborder les principes généraux de la répartition des coûts entre les types d'énergie, ainsi que les clés de répartition dans une prochaine décision. Elle considère cependant important de se prononcer dès maintenant sur la répartition des coûts 2008-2009 entre les différentes formes d'énergie. En effet, les clés retenues ont un impact sur la répartition du revenu requis entre les formes d'énergie et il importe que celle-ci soit plus

représentative des coûts réellement assumés par l'ensemble des distributeurs d'énergie. **Pour ce motif, la Régie se prononce de façon interlocutoire sur certaines clés proposées par l'AEÉ appliquées au budget 2008-2009 uniquement.**

Après avoir pris connaissance de la preuve, la Régie révisé certaines clés de répartition.

7.2 CLÉS DE RÉPARTITION PAR PROGRAMME

L'AEÉ présente les coûts des programmes qu'elle administre en trois postes comptables : aide financière, fonctionnement et rémunération.

Pour les programmes du secteur Résidentiel, la répartition de l'aide financière est calculée en multipliant le nombre de participants prévu par forme d'énergie par le montant d'aide financière du programme. Pour les programmes des autres secteurs, l'AEÉ ne fournit aucune prévision de participants.

Pour l'ensemble des secteurs, les dépenses de fonctionnement et de rémunération sont réparties selon une clé de répartition spécifique à chacun des programmes. Celle-ci correspond au bilan énergétique du secteur visé par ce programme.

Programmes du secteur Résidentiel

La Régie constate qu'il y a d'importantes disproportions, pour un type d'énergie donné, entre le pourcentage d'aide financière d'un programme et le coût total du programme. À titre d'exemple, le tableau 6 présente la répartition entre l'aide financière et les coûts de fonctionnement et de rémunération par type d'énergie pour le programme *PER.102-Novoclimat logement*.

Tableau 6
Répartition des coûts du PER.102-Novoclimat (logement)

	Coûts (\$)			Proportion des coûts	
	Électricité	Gaz naturel	Total	Électricité	Gaz naturel
Rémunération	166 227	17 811	184 038	3,9%	8,5%
Fonctionnement	1 309 669	140 331	1 450 000	30,4%	66,6%
Aide financière	2 826 500	52 575	2 879 075	65,7%	25,0%
Total	4 302 396	210 717	4 513 113		

Dans cet exemple, 66 % des coûts attribués à l'électricité sont versés en aide financière par rapport à 25 % pour le gaz naturel.

La Régie constate que cette situation s'explique par l'usage de deux clés différentes, soit l'usage d'une clé de répartition basée sur le bilan énergétique du secteur concerné pour les dépenses de fonctionnement et de rémunération et l'usage d'une clé de répartition basée sur le nombre de bénéficiaires prévu pour l'aide financière.

La Régie considère qu'en utilisant les bilans énergétiques sectoriels pour répartir les dépenses de fonctionnement et de rémunération, l'AEÉ fait supporter les coûts à l'ensemble des consommateurs par forme d'énergie. L'aide financière, pour sa part, est allouée directement aux participants.

La Régie juge que le mode de répartition de l'aide financière respecte la causalité des coûts puisqu'il est fonction du nombre de participants prévu. **La Régie accepte donc la méthode proposée par l'AEÉ pour la répartition de l'aide financière.**

En appliquant un facteur de répartition basé sur le bilan énergétique sectoriel pour répartir les dépenses de rémunération et de fonctionnement, la Régie considère que l'AEÉ s'écarte du principe de causalité des coûts en visant les participants potentiels plutôt que les participants prévus.

Pour ces motifs, la Régie demande que les dépenses de rémunération et de fonctionnement associées à chacun des programmes du secteur Résidentiel soient réparties au prorata du nombre de participants prévu par forme d'énergie, ce qui respecte davantage la causalité des coûts et évite les disproportions observées.

La Régie a refait l'exercice de répartition des coûts des programmes résidentiels en fonction de ces nouveaux éléments et en tenant compte du nombre de participants révisé, tel qu'estimé dans la section 5.1.

Programmes des autres secteurs

Pour les programmes des autres secteurs, **la Régie retient les clés proposées par l'AEÉ mais les applique aux budgets révisés, tels qu'approuvés aux sections 5.2 à 5.4.** En effet, il n'est pas possible de retenir la même répartition que pour les programmes du secteur Résidentiel, puisqu'aucune prévision de participants n'est faite pour ces programmes.

Pour répartir les coûts relatifs à l'activité *Développement Implantation mesures d'efficacité*, la Régie retient le facteur 20 proposé par l'AEÉ pour l'année 2009-2010.

Pour répartir les coûts relatifs à l'activité *Développement de programmes – gestion en énergie*, la Régie retient le facteur 19 proposé par l'AEÉ pour l'année 2009-2010.

Par ailleurs, la Régie est préoccupée par l'utilisation de la clé de répartition 13 (bilan énergétique global), pour répartir les coûts des programmes du secteur Nouvelles technologies. Cependant, dans la mesure où les budgets de ces programmes ont été considérablement réduits, la Régie se prononcera ultérieurement sur ce sujet. En conséquence, pour les fins de la présente décision portant sur la répartition des coûts pour l'année 2008-2009, cette clé de répartition sera utilisée pour les programmes du secteur Nouvelles technologies.

Le tableau 7 permet de comparer, pour l'ensemble des programmes exclus du tronc commun, la répartition du coût des programmes par forme d'énergie, telle que proposée par l'AEÉ⁷⁴ à celle qui est obtenue à partir des facteurs de répartition modifiés et des budgets approuvés par la Régie dans la présente décision.

⁷⁴ Pièce B-115-AEÉ.

Tableau 7
Comparaison de la répartition des coûts par forme d'énergie
Ensemble des programmes exclus du tronc commun (k\$)

	Électricité	Gaz naturel	Mazout lourd	Mazout léger	Essence	Diesel	Propane	Budget total
Demandé par l'AEÉ	33 474	2 280	3	2 745	487	399	180	39 599
%	84,5%	5,8%	0,1%	6,9%	1,2%	1,0%	0,5%	100,0%
Approuvé par la Régie	31 609	1 869	48	1 236	609	162	43	35 576
%	88,8%	5,3%	0,1%	3,5%	1,7%	0,5%	0,1%	100,0%
Écart	(1 866)	(411)	15	(1 509)	121	(237)	(137)	(4 023)

7.3 CLÉS DE RÉPARTITION DU TRONC COMMUN

L'AEÉ propose diverses clés de répartition applicables au tronc commun. De manière générale, elle invoque le principe de l'utilisateur-payeur pour justifier ces clés⁷⁵.

Clé 14_08-09 (efforts consentis par l'AEÉ)

Cette clé de répartition est basée sur l'ensemble des dépenses en rémunération et fonctionnement de l'AEÉ pour 2008-2009.

La Régie considère que cette clé de répartition est fort pertinente pour certains types de dépenses. Cependant, pour l'établissement de cette clé de répartition, l'AEÉ inclut les dépenses de rémunération et de fonctionnement associées à des activités non réglementées. Puisque l'exercice de répartition des coûts soumis à la Régie consiste, entre autres, à établir et répartir le revenu requis de l'AEÉ pour ses activités réglementées, la Régie considère qu'il y a lieu de corriger le calcul de la clé 14_08-09 sur la base des activités réglementées seulement.

Dans la mesure où elle modifie l'application de certains facteurs de répartition et où elle accorde des budgets 2008-2009 différents de ceux que l'AEÉ demande, la Régie établit les nouveaux pourcentages à utiliser pour la clé 14_08-09 sur la base des budgets approuvés

⁷⁵ Pièce B-50-AEÉ-13, document 1, pages 17 et suivantes.

pour les activités réglementées seulement. C'est cette nouvelle clé de répartition qui est appliquée aux fins de détermination du revenu requis par forme d'énergie.

Clé de répartition 13 (bilan énergétique global)

La Régie constate que plusieurs postes comptables sont répartis à partir de la clé 13. L'AEÉ invoque différents motifs pour justifier l'utilisation de cette clé. À la suite de l'examen des éléments mis en preuve, la Régie retient que la clé 13 est utilisée notamment lorsque l'AEÉ s'adresse à l'ensemble des consommateurs d'énergie.

La Régie relève des problèmes relatifs à l'application de cette clé pour les postes comptables suivants :

- Planification et conception du Plan d'ensemble;
- Communication et sensibilisation;
- Éducation et formation;
- Système de suivi;
- Audiences à la Régie.

Planification et conception du plan d'ensemble

La *Planification et conception du plan d'ensemble* a trait au regroupement des programmes et interventions des distributeurs et de l'AEÉ. Cette dernière propose donc de répartir cette dépense en fonction de la clé 13 puisque les activités incluses dans ce poste comptable bénéficient à l'ensemble des consommateurs d'énergie.

Dans la mesure où l'appréciation des programmes et des interventions de l'AEÉ est prépondérante dans le traitement du dossier du PEEÉNT, **la Régie retient plutôt la clé 14_08-09 pour répartir ce poste comptable**. La Régie considère que cette clé, basée sur les efforts consentis par l'AEÉ en termes de rémunération et de fonctionnement de l'ensemble des dépenses de l'organisme, est plus représentative des liens de causalités.

Information-sensibilisation

Les dépenses d'*Information-sensibilisation* regroupent la campagne publicitaire de l'AEÉ, la Semaine de l'efficacité énergétique, le site Internet de l'AEÉ et les communications corporatives.

L'AEÉ répartit ces différentes dépenses en fonction de la clé 13, au motif que ces dépenses bénéficient à l'ensemble des consommateurs d'énergie et visent à inculquer une culture de l'efficacité énergétique au grand public.

La Régie note que, dans ses activités de communication et de sensibilisation, l'AEÉ fait référence au grand public et qu'elle rejoint plus spécifiquement les consommateurs des secteurs Résidentiel et Transport (léger). La Régie considère que ces dernières catégories de consommateurs ont des besoins plus homogènes et peuvent plus facilement être rejointes par des moyens de communication de masse.

Pour leur part, les consommateurs institutionnels, commerciaux et industriels ont des besoins plus hétérogènes. Par conséquent, ils sont plus difficiles à cibler par les campagnes destinées au grand public. Certains intervenants indiquent à cet effet que les grands consommateurs industriels préfèrent d'ailleurs avoir une relation individuelle et privilégiée auprès des représentants de leur distributeur d'énergie.

La Régie considère que le facteur de répartition appliqué aux dépenses d'*Information-sensibilisation* doit se rapprocher le plus possible d'une allocation directe. Ainsi, ces dépenses devraient majoritairement être allouées aux secteurs Résidentiel et Transport (léger) lorsque les moyens utilisés pour rejoindre la clientèle visent spécifiquement ces deux secteurs, comme c'est le cas en 2008-2009.

En conséquence, la Régie juge inappropriée l'utilisation de la clé 13 pour répartir ces montants, puisque celle-ci ne permet pas d'établir adéquatement le lien entre les coûts de ces activités et les consommateurs directement visés. En effet, le bilan énergétique du Québec inclut notamment le transport des véhicules lourds et les très grands consommateurs industriels, qui ne sont pas directement concernés par les activités de communication et de sensibilisation de l'AEÉ.

Pour ces motifs, et à partir d'une combinaison de clés proposée par l'AEÉ, la Régie élabore, pour les seules fins de la présente décision, un facteur de répartition se rapprochant davantage d'une allocation directe.

Ainsi, pour répartir les dépenses d'*Information-sensibilisation* pour 2008-2009, la Régie considère qu'il faut tenir compte du fait que la grande partie des dépenses s'adresse davantage aux secteurs Résidentiel et Transport (léger). Cependant, elle reconnaît qu'une faible proportion des dépenses peut s'adresser à l'ensemble des consommateurs.

Pour ces motifs, la Régie répartit ces dépenses selon la méthode suivante :

- **10 % des dépenses réparties à partir de la clé 13;**
- **30 % des dépenses réparties à partir de la clé 11 (proportion des véhicules légers au Québec);**
- **60 % des dépenses réparties à partir de la clé 4A (consommation d'énergie du secteur Résidentiel du Québec - 2006).**

Éducation et formation

L'AEÉ indique que ce poste comptable regroupe des dépenses destinées au développement d'outils pédagogiques ou autre matériel s'adressant aux intervenants en efficacité énergétique, de même qu'aux étudiants et aux professeurs de programmes d'études liés à l'efficacité énergétique. L'AEÉ propose de répartir ce poste selon la clé 13, puisque les initiatives incluses sous ce libellé bénéficient à l'ensemble des consommateurs d'énergie.

La Régie considère que les activités d'éducation et de formation rejoignent le même type de clientèle que celle rejointe par les activités d'information et de sensibilisation. En conséquence, **la Régie répartit les dépenses d'Éducation et formation selon la même méthode que celle appliquée aux dépenses d'Information-sensibilisation.**

Système de suivi

Pour l'instant, la Régie comprend que le *Système de suivi* est élaboré de façon à mesurer l'évolution des participants aux programmes administrés par l'AEÉ. Cette dernière propose de répartir cette dépense selon la clé 13 puisque les initiatives incluses sous ce libellé bénéficient à l'ensemble des consommateurs d'énergie.

La Régie considère qu'il y a plutôt lieu, pour 2008-2009, de répartir cette dépense au prorata des dépenses anticipées pour chacun des programmes pour lesquels des participants sont prévus. En conséquence, **la Régie retient comme facteur de répartition les budgets approuvés, par formes d'énergie, pour les programmes du secteur Résidentiel.**

Audiences à la Régie

L'AEÉ propose de répartir cette dépense selon la clé 13 puisque les initiatives incluses sous ce libellé bénéficient à l'ensemble des consommateurs d'énergie.

La Régie considère que dans la mesure où les *Audiences à la Régie* portent essentiellement sur les dépenses associées aux programmes administrés par l'AEÉ, l'utilisation de la clé 14_08-09 est plus appropriée.

Autres particularités

Pour répartir les coûts relatifs aux activités de *Développement de programmes - Fonds de financements des projets* incluses au tronc commun, la Régie retient la clé 21, telle que proposée par l'AEÉ pour l'année 2009-2010.

Pour répartir les coûts relatifs aux activités de *Développement de programmes – secteur agroalimentaire*, incluses au tronc commun, la Régie retient la clé 19, telle que proposée par l'AEÉ pour l'année 2009-2010.

Enfin, pour répartir les dépenses du tronc commun, la Régie retient la clé 4A (consommation du secteur Résidentiel du Québec - 2006) plutôt que la clé 4B, constatant que les données de la clé 4A sont plus récentes.

7.4 REVENU REQUIS PAR FORME D'ÉNERGIE

Le tableau 8 récapitule et compare les revenus requis demandés par l'AEÉ et approuvés par la Régie, pour les activités réglementées, répartis par forme d'énergie selon les clés de répartition retenues par la Régie.

Tableau 8⁷⁶
Récapitulation et comparaison de la répartition des revenus requis
par forme d'énergie (k\$)

	Électricité	Gaz naturel	Mazout lourd	Mazout léger	Essence	Diesel	Propane	Budget total
Demandé par l'AEÉ	38 363	3 534	343	3 446	1 794	1 020	265	48 766
%	78,7%	7,2%	0,7%	7,1%	3,7%	2,1%	0,5%	100,0%
Approuvé par la Régie	36 303	2 418	107	2 107	2 450	347	94	43 827
%	82,8%	5,5%	0,2%	4,8%	5,6%	0,8%	0,2%	100,0%
Écart	(2 060)	(1 116)	(236)	(1 339)	656	(673)	(171)	(4 939)

En conséquence,

La Régie de l'énergie :

APPROUVE, pour 2008-2009, un revenu requis de 43 826 637 \$, aux fins du calcul de la quote-part pour les programmes et les interventions de l'AEÉ, tels que détaillés dans les sections 5.1 à 5.5 et 6.1 à 6.3 de la présente décision;

⁷⁶ Pièce B-115-AEÉ.

EXCLUT le coût associé aux actions 2 et 16 du PACC des revenus requis de l'AEÉ aux fins du calcul de la quote-part;

EXCLUT les coûts associés au bois ou à la biomasse des revenus requis de l'AEÉ aux fins du calcul de la quote-part;

RÉITÈRE les autres conclusions et décisions énoncées dans la présente décision.

Gilles Boulianne
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

ANNEXE I

TABLEAU 9 REVENU REQUIS 2008-2009 DE L'AEÉ AUX FINS DU CALCUL DE LA QUOTE-PART

Annexe I (2 pages)	
G.B.	_____
L. R.	_____
M. T.	_____

Tableau 9
Revenu requis de l'AEÉ aux fins du calcul de la quote-part
Budget 2008-2009 détaillé (\$)

	Demandé	Autorisé	Différence
Total secteur Résidentiel	38 182 002	34 159 216	4 022 786
<i>PER.101-Rénoclimat</i>	<i>14 417 497</i>	<i>12 035 983</i>	<i>2 381 514</i>
<i>PER.102-Novoclimat (volet unifamilial)</i>	<i>10 733 770</i>	<i>9 576 090</i>	<i>1 157 680</i>
<i>PER.102-Novoclimat (volet logement)</i>	<i>4 013 113</i>	<i>3 529 521</i>	<i>483 592</i>
<i>(non numéroté)-Novoclimat II</i>	<i>20 439</i>	<i>20 439</i>	<i>-</i>
<i>PER.103-Habitations nordiques</i>	<i>104 177</i>	<i>104 177</i>	<i>-</i>
<i>PER.105-Autoconstructeurs</i>	<i>33 468</i>	<i>33 468</i>	<i>-</i>
<i>PER.405-Diagnostic résidentiel Mieux consommer (plus d'une forme d'énergie)</i>	<i>2 830</i>	<i>2 830</i>	<i>-</i>
<i>PER.501-Éconologis (volets 1 et 2)</i>	<i>8 833 383</i>	<i>8 833 383</i>	<i>-</i>
<i>PER.503-Rénovation éconergétique pour les MFR (volet privé)</i>	<i>20 495</i>	<i>20 495</i>	<i>-</i>
<i>(non numéroté)-Évaluation programme portes</i>	<i>2 830</i>	<i>2 830</i>	<i>-</i>
Total secteur Affaires	218 063	218 063	-
<i>PEA.101-Aide à l'implantation de mesures efficaces</i>	<i>72 946</i>	<i>72 946</i>	<i>-</i>
<i>PEA.104-Programme encouragement à la conception de bâtiments efficaces</i>	<i>22 213</i>	<i>22 213</i>	<i>-</i>
<i>PEA.107-Programme d'accompagnement pour le petit commercial</i>	<i>46 439</i>	<i>46 439</i>	<i>-</i>
<i>PEA.129-Aide à l'élaboration d'un plan intégré d'action en efficacité énergétique</i>	<i>51 625</i>	<i>51 625</i>	<i>-</i>
<i>PEA.131-Recommissioning</i>	<i>24 840</i>	<i>24 840</i>	<i>-</i>
Total secteur Industriel⁷⁷	54 907	54 907	-
<i>PEI.102-Processus de gestion de l'énergie</i>	<i>6 293</i>	<i>6 293</i>	<i>-</i>
<i>PEI.103-Programme de financement des investissements en efficacité énergétique</i>	<i>1 101</i>	<i>1 101</i>	<i>-</i>
<i>PEI.108-Efficacité énergétique dans le secteur agroalimentaire</i>	<i>33 999</i>	<i>33 999</i>	<i>-</i>
<i>(non numéroté)-Développement Imp. Mesures d'efficacité</i>	<i>13 514</i>	<i>13 514</i>	<i>-</i>
Total secteur Transports	502 287	502 287	-
<i>PETR.101A-Programme d'incitatifs à l'acquisition de véhicules légers neufs à faible consommation (volet 1)</i>	<i>166 129</i>	<i>166 129</i>	<i>-</i>
<i>PETR.102-Formation conducteurs véhicules légers</i>	<i>274 224</i>	<i>274 224</i>	<i>-</i>
<i>PETR.201-Formation conducteurs véhicules lourds</i>	<i>61 934</i>	<i>61 934</i>	<i>-</i>

⁷⁷ L'AEÉ inclut les programmes en développement du secteur Industriel au Tronc commun.

	Demandé	Autorisé	Différence
Total secteur Nouvelles technologies	985 556	985 556	-
<i>PENT.101-Technoclimat (volet d'aide à l'innovation en énergie)</i>	766 568	766 568	-
<i>PENT.102-Chauffe-eau solaire domestique</i>	91 506	91 506	-
<i>PENT.108-Programme de soutien à l'énergie solaire</i>			
<i>PENT.107-Programme de soutien à la géothermie et PENT.108-Programme de soutien à la production d'énergie solaire</i>	49 290	49 290	-
<i>(non numéroté) Programme excellence inno technologique</i>	78 192	78 192	-
Total réglementation du bâtiment	682 262	-	682 262
<i>Planification, suivi, arrimages</i>	56 119	-	56 119
<i>Études, analyses</i>	228 596	-	228 596
<i>Consultations</i>	88 832	-	88 832
<i>Préparation de la réglementation</i>	79 284	-	79 284
<i>Préparation industrie</i>	225 947	-	225 947
<i>Transformation du marché</i>	3 484	-	3 484
Total réglementation appareils	251 820	51 747	200 073
<i>Planification, suivi, arrimages</i>	23 134	12 760	10 374
<i>Études, analyses</i>	176 536	22 040	154 496
<i>Consultations</i>	39 382	7 989	31 393
<i>Préparation de la réglementation</i>	7 527	7 527	-
<i>Préparation industrie</i>	5 241	1 431	3 810
Total Tronc commun	7 888 684	7 854 861	33 823
<i>Planification et conception du plan d'ensemble</i>	847 225	847 225	-
<i>Communication-sensibilisation</i>	3 403 368	3 403 368	-
<i>Éducation-formation</i>	190 126	190 126	-
<i>Consultations</i>	244 829	244 829	-
<i>Système de suivi</i>	169 285	169 285	-
<i>Audiences Régie</i>	734 524	734 524	-
<i>Avis gouvernementaux</i>	89 007	55 184	33 823
<i>Juridique à l'exception du plan d'ensemble</i>	151 374	151 374	-
<i>Administration Agence</i>	2 058 946	2 058 946	-
Grand total	48 765 581	43 826 637	4 938 944

Représentants :

- Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ) représentée par M^e Guy Sarault, M^e Michèle Durocher et M^e Nicolas Plourde;
- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M^e Sébastien Leblond;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Conseil de l'industrie forestière du Québec et Association des consommateurs industriels de gaz (AQCIÉ/CIFQ/ACIG) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel et M^e Pierre-Olivier Charlebois;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec dans ses activités de distribution (HQD) représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP) représenté par M^e Louis P. Bélanger et M^e Lucas Bastien;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Ève-Lyne H. Fecteau;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.